

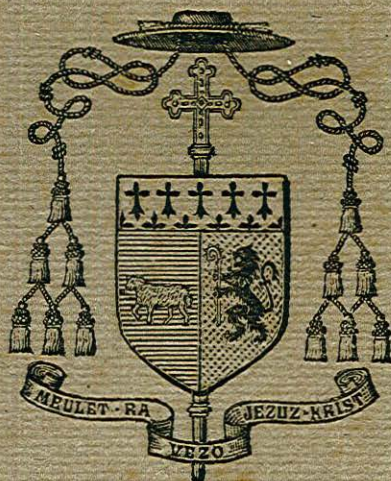
DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

STATUTS SYNODAUX

PUBLIÉS PAR

MONSEIGNEUR DUPARC

Evêque de Quimper et de Léon



QUIMPER
IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE
IMPR. DE L'ÉVÊCHÉ

1928

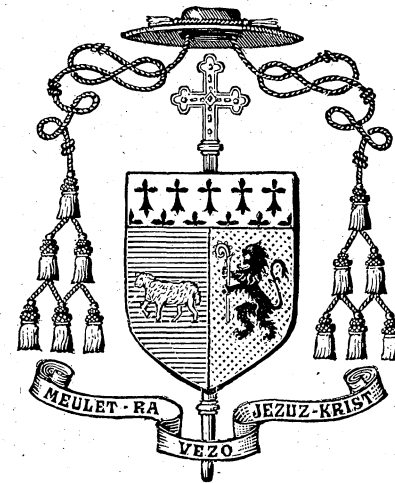
DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

STATUTS SYNODAUX

PUBLIÉS PAR

MONSEIGNEUR DUPARC

Evêque de Quimper et de Léon



QUIMPER
IMPRIMERIE CORNOUAILLAISE
IMPR. DE L'ÉVÊCHÉ

1928

Diocèse de
Quimper & Léon
Episcopus Remensis et Leonensis

Document numérisé en 2016

LETTRE & MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON
PORTANT PROMULGATION
des Nouveaux Statuts du Diocèse.

MESSIEURS ET CHERS COOPÉRATEURS,

Les Statuts que nous avons élaborés ensemble, pendant le Synode tenu du 19 au 21 Septembre 1927, sont maintenant imprimés, et vous allez pouvoir vous en procurer le texte.

Ils sont conformes au nouveau Code du Droit canonique.

Nous aurions pu Nous abstenir d'y introduire certaines dispositions déjà inscrites dans le Droit, car, en principe, des Statuts diocésains sont un simple supplément du Code. Ils n'ajoutent à la loi générale que des applications particulières nécessitées par les circonstances locales. Dès lors, les dispositions énoncées dans la loi commune n'avaient pas à reparaître nécessairement dans les Statuts du diocèse.

Mais Nous avons voulu vous éviter le recours continuél au volume du Code, et vous faciliter la connaissance

plus exacte et plus complète de la loi diocésaine, en vous remettant sous les yeux les nombreux canons dont nos articles ne sont que l'adaptation pratique et détaillée à notre milieu. Nous avons même pris soin de citer ces canons chaque fois que Nous y recourions, pour que personne ne se méprenne sur l'autorité des prescriptions qui figurent dans le Code et de celles qui émanent de Nous seul, autorité qui d'ailleurs, d'un côté comme de l'autre, vous impose une obligation de conscience.

Vous n'allez pas en conclure qu'il vous serait désormais inutile de recourir au Code lui-même. Rien ne remplace le Code. Nous le complétons au point de vue de la discipline diocésaine. Mais nos Statuts n'en sont pas l'équivalent, puisque Nous n'y avons abordé que les points de discipline qui exigent des précisions particulières pour être bien en rapport avec les besoins de notre diocèse et de notre temps.

Nos Statuts supposent donc le Code déjà connu et ne peuvent pas suppléer l'étude directe qu'on en doit faire. Aussi comprendrez-vous la nécessité de l'avoir sous la main, de le consulter, et de vous l'assimiler.

Nos anciens Statuts contenaient des directions et des conseils évidemment sages, mais qui nous ont paru n'être pas à leur place dans un code où tout doit être net et impératif. C'est pourquoi Nous n'avons laissé subsister dans les nouveaux que les défenses et les prescriptions bien caractérisées.

Nous n'avons pas besoin de vous dire, Messieurs et chers Coopérateurs, qu'en vous imposant ces lois Nous faisons acte de Père autant que de Chef. Saint Paul disait à Philémon : « J'ai conscience de mon droit de vous commander en Jésus-Christ ; mais je veux plutôt vous supplier au nom de la charité (1). Et Notre Seigneur avait

(1) PHILÉMON. 8-9.

dit lui-même à ses Apôtres : « Vous êtes mes amis si vous faites ce que je vous commande » (2). C'est toujours à Dieu que nous obéissons.

Notre éminent prédécesseur, le cardinal Dubillard, en promulguant les Statuts de 1902, vous rappelait un monitoire de saint Augustin, qui traduit bien Notre pensée comme la sienne : « Que Dieu vous fasse la grâce d'observer toutes ces règles avec amour, comme de vrais « amants de la beauté spirituelle, comme des âmes avides « de répandre autour d'elles par la sainteté de leur vie la « bonne odeur de Jésus-Christ : acceptez-les, non comme « des esclaves tremblant sous la loi de crainte, mais comme « des fils vivant sous l'empire de la grâce. Et pour que « vous puissiez vous considérer dans ce livre comme dans « un miroir, pour que vous n'oubliiez rien et ne négligiez « rien, choisissez-le chaque semaine pour une de vos lectures ; et quand vous constaterez que vous accomplissez « ce qui s'y trouve écrit, rendez grâces à Dieu, le distributeur de tout bien ; si au contraire quelqu'un se reconnaît « en défaut sur quelque point, qu'il gémissé du passé, « qu'il prenne des précautions pour l'avenir, qu'il supplie pour que sa dette lui soit remise et que désormais « il ne succombe plus à la tentation. » (*Règle pour le service de Dieu.*)

A CES CAUSES,

Le Saint Nom de Dieu invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE I^{er}. — Les Statuts synodaux dont la teneur suit sont et demeurent promulgués dans notre diocèse.

ARTICLE II. — Ils deviennent obligatoires à partir du jour même de leur promulgation.

(2) JEAN. XV, 14.

ARTICLE III. — A dater du même jour, les Statuts diocésains antérieurs seront abrogés.

ARTICLE IV. — Tout ecclésiastique de Notre diocèse engagé dans les ordres sacrés sera tenu d'avoir un exemplaire des Statuts. Une partie des Statuts figurera chaque année au programme de l'examen des jeunes prêtres.

Donné à Quimper, en Notre maison de Saint-Joseph, sous Notre seing, le sceau de Nos armes et le contre-seing du Secrétaire général de Notre Evêché, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le 15 Juin 1928.



† ADOLPHE,

Evêque de Quimper et de Léon.

PAR MANDEMENT :

Y. PERROT,

CH. HON.,

Secrétaire général de l'Evêché.

STATUTS SYNODAUX

DU

DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

RÈGLES GÉNÉRALES

1. — Les présents Statuts sont les lois disciplinaires concernant le diocèse de Quimper et de Léon. En conséquence, ils obligent, à partir de leur promulgation, tous Nos diocésains, prêtres et fidèles (can. 335, § 2).

2. — Les décisions ou actes épiscopaux sont promulgués soit par Nos Lettres, Mandements ou Ordonnances, soit par leur insertion dans l'*Ordo* ou dans la *Partie officielle* de la *Semaine religieuse*. Ils entrent immédiatement en vigueur, à moins d'indication contraire.

3. — Chaque paroisse et chaque établissement pourvu d'un aumônier doit conserver soigneusement la collection de ces divers documents.

PREMIERE PARTIE

Des Personnes

PREMIERE SECTION. — Vie ecclésiastique.

Moyens de sanctification.

4. — Le prêtre a l'obligation de mener une vie exemplaire, plus sainte que celle des fidèles (can. 124). Pour parvenir à cette sainteté et y persévérer, il s'appliquera à observer les prescriptions du Code, et à employer les moyens recommandés par Pie X, dans son *Exhortation au Clergé*, du 4 Août 1908.

Messe.

5. — Dans la célébration de la messe les prêtres éviteront avec soin une précipitation malséante, et une lenteur fatigante pour les fidèles. On ne doit donner ni moins de vingt minutes, ni régulièrement plus d'une demi-heure à la célébration de la messe basse.

Confession.

6. — Ainsi que le demande la sainte Eglise, nos prêtres se confesseront fréquemment. Chacun aura soin de faire connaître à l'un des confrères du presbytère, ou du voisinage, le nom de son confesseur, afin qu'en cas d'accident grave, celui-ci puisse être appelé sans retard.

Retraites.

7. — Tous les jeunes prêtres assisteront, chaque année, à l'une ou à l'autre des Retraites pastorales, ou à la Retraite des professeurs, selon le cas, pendant les six premières années qui suivront celle de leur ordination au sacerdoce.

8. — Tout en exhortant Nos prêtres à faire une retraite chaque année, Nous ne rendons la Retraite pastorale obligatoire que tous les deux ans pour ceux qui ont plus de six ans de prêtrise. En cas d'empêchement, Nous Nous réservons le droit de dispense, sauf à prescrire, s'il y a lieu, une retraite privée, qui devra être constatée par un certificat (can. 126).

9. — Nous recommandons instamment la récollection mensuelle, et Nous souhaitons qu'elle se fasse en commun dans chaque doyenné, et dans chaque collège ecclésiastique.

Examens.

10. — Pendant les six années qui suivront celle de leur ordination, les jeunes prêtres subiront un examen sur les matières indiquées chaque année dans l'*Ordo*.

Les prêtres-instituteurs ne sont astreints à subir que cinq examens.

Les Directeurs de Notre grand séminaire, les Docteurs en Théologie ou en Droit canonique sont dispensés de tous les examens.

Tout examen omis ou jugé insuffisant devra être suppléé après les six années réglementaires, sans préjudice des sanctions que Nous pourrions porter pour toute mauvaise note encourue (can. 130, § 1).

11. — L'examen du Rectorat est obligatoire pour tous ceux qui ont quinze ans de prêtrise. Il ne pourra être différé sans l'autorisation du Supérieur du grand séminaire. Le programme en est indiqué dans l'*Ordo*.

Si l'examen est jugé insuffisant, il devra être renouvelé l'année suivante (can. 459, § 3, 3°).

Conférences ecclésiastiques.

12. — Tous les prêtres sont tenus d'assister aux Conférences, et d'y contribuer de la manière que prévoit le Règlement annexé aux présents Statuts. — Cf. ANNEXE I.

Revue et journaux.

13. — Il est expressément défendu aux ecclésiastiques d'écrire dans les revues et les journaux, ou d'en prendre la direction, sans une permission formelle de Notre part (can. 1386, § 1).

Dans cette défense ne sont pas comprises les communications faites à la presse pour annonces ou comptes rendus de cérémonies religieuses, articles nécrologiques, ou rectifications qui ont un caractère d'urgence.

Emplois et leçons.

14. — En dehors des fonctions ecclésiastiques, aucun emploi, surtout s'il est rémunéré, ne peut être accepté dans le diocèse, ni hors du diocèse, sans Notre autorisation.

15. — Nous défendons à tout ecclésiastique de donner des leçons particulières, même de chant ou de musique, à des personnes du sexe, ou d'en recevoir d'elles, sans Notre permission spéciale à renouveler pour chaque cas.

Habit ecclésiastique.

16. — Le costume imposé à tous les clercs de Notre diocèse comprend : la soutane, la ceinture, le rabat ou le col romain, la culotte courte, les bas noirs et le chapeau ecclésiastique en usage (can. 136, § 1).

Une chaussure décente est de rigueur pour la célébration des saints Offices : les prêtres ne porteront à l'autel ni chaussons, ni pantoufles, ni sabots.

17. — Il est interdit à tous les ecclésiastiques de Notre diocèse de porter des habits laïques, même en voyage, sans en avoir obtenu la permission.

18. — La tonsure devant être toujours apparente, il est obligatoire de la renouveler fréquemment, au moins tous les mois (can. 136, § 1).

Habitation ecclésiastique : parents.

19. — Il est permis au prêtre d'avoir chez lui sa mère ou sa grand'mère ; — et s'il vit seul, sa sœur, sa tante ou sa nièce propre, pourvu que ces personnes soient âgées de plus de trente ans ; dans le cas contraire, une permission spéciale de Notre part sera toujours requise.

Si dans un presbytère il y a un ou plusieurs vicaires, la sœur, la tante ou la nièce ne pourra, entre 14 et 40 ans, y être à demeure sans Notre autorisation. Nous lui accordons seulement d'y faire un séjour de deux mois par an, en une ou plusieurs fois.

Personnes de service.

20. — Les prêtres ne prendront à leur service que des sujets pieux, réservés, de caractère facile, de costume et de manières modestes.

21. — Les personnes du sexe attachées à titre de domestiques au service d'un prêtre, ne devront pas avoir moins de 40 ans commencés. Toutefois, Nous Nous réservons d'accorder, pour des raisons sérieuses, à partir de 36 ans révolus, des dispenses annuelles renouvelables.

22. — Les femmes de journée, les ouvrières et autres personnes employées dans la maison à des travaux quelconques ne pourront y passer la nuit, si elles n'ont pas l'âge canonique.

Personnes étrangères.

23. — Les personnes du sexe étrangères à la famille ou au service ne pourront séjourner plus de huit jours dans la maison d'un prêtre, sans Notre permission expresse. — Ce délai expiré, si le prêtre n'a pas pris soin d'écrire à l'Ordinaire pour solliciter une prolongation de séjour, il sera suspens « *ipso facto* » de la célébration de la sainte messe, aussi longtemps que se prolongera la visite.

Quant aux séjours moins prolongés, ils ne devront pas dépasser au total quinze jours par an.

24. — Nous défendons aux religieuses d'accepter l'hospitalité dans des presbytères ou chez des prêtres, si ce n'est en passant et en cas de nécessité.

Nous interdisons de même aux ecclésiastiques de prendre l'hospitalité dans les lieux réguliers des couvents de femmes, d'y boire ou d'y manger.

Relations.

25. — Les prêtres s'interdiront de recevoir les femmes dans leur chambre. Ils les recevront au salon, ou dans toute autre pièce affectée à cet usage.

26. — En les visitant eux-mêmes, ils ne sauraient pousser trop loin la prudence. Et si de telles visites donnaient lieu à des bruits malveillants et injustes, la règle à suivre serait de les supprimer, pour enlever tout prétexte à la calomnie.

Repas et banquets.

27. — Il est interdit aux ecclésiastiques d'assister aux repas de nocés ou de baptême qui se font le jour même de la cérémonie.

Les repas de fiançailles sont assimilés aux repas de nocés.

28. — Hors le cas de réelle nécessité, il est interdit aux ecclésiastiques de boire ou de manger, même à titre gratuit, dans les cafés, hôtels, restaurants, auberges ou autres lieux de débit situés sur leur paroisse, et dans ceux qui, hors de leur paroisse, sont à moins d'une lieue de leur résidence (can. 138).

Ne sont pas compris dans cette défense les ecclésiastiques de la famille, ou invités par elle, à condition qu'ils mangent avec elle dans une pièce réservée.

29. — Il n'est pas défendu d'assister aux repas ou banquets d'œuvres catholiques. Quant aux autres banquets, par exemple, de réunions d'anciens combattants, on ne pourra y assister que moyennant Notre autorisation.

30. — Nous défendons aussi aux ecclésiastiques de boire au comptoir, ou dans les salles de cabaret ouvertes au public, avec les personnes telles que cochers, conducteurs, etc., auxquelles on se croirait obligé, au cours d'un voyage ou en raison des circonstances, de payer une consommation.

Délassements.

31. — Les jeux de cartes ne sont pas prohibés ; mais Nous défendons d'y mettre un enjeu important, ou de les prolonger au delà de deux heures consécutives. Ils demeurent interdits à tous pendant les missions et les adorations données sous forme de mission.

32. — Il est défendu aux ecclésiastiques de prendre part aux jeux de hasard et d'assister aux jeux publics, aux exhibitions foraines, spectacles profanes, représentations et concerts donnés dans les théâtres proprement dits et cinématographes publics, en un mot, à toutes les réunions où l'habit ecclésiastique serait déplacé (can. 140) (1).

Ne sont pas visées par cette défense les séances récréatives données dans les maisons d'éducation, cercles catholiques, patronages et autres œuvres similaires.

33. — Nous défendons aux ecclésiastiques de chasser, sauf en propriété close (can. 138).

Absences et voyages.

34. — Les prêtres qui nous demanderont un *Celebret* devront toujours indiquer le but et la durée de leur voyage.

S'ils ont dessein, pour raison de santé, de faire un séjour dans une ville d'eaux, dans les montagnes, ou au bord de la mer, ils devront Nous en demander la permission et Nous faire connaître, avec la date de leur départ et de leur retour, la localité où ils se rendent, l'hôtel ou la maison où ils séjourneront. — Parvenus à destination, ils se présenteront le plus tôt possible à l'Evêché, ou au curé de la paroisse, qui en informera son Ordinaire (1).

(1) Circulaire de la S. C. du Concile, du 1^{er} Juillet 1926.

Assistance dans la maladie.

35. — Quand un prêtre sera malade, surtout s'il vit seul et sans vicaire, ses confrères du voisinage se concerteront entre eux et avec le doyen, pour le visiter tour à tour et lui procurer une charitable assistance de jour et de nuit (can. 447, § 3).

Ils veilleront avec une sollicitude toute spéciale à lui administrer les derniers sacrements en temps utile pour son salut et pour l'édification des paroissiens.

Ils feront en sorte que leurs visites et leur présence dans la maison du malade ne deviennent pas une charge trop pesante pour ses modestes ressources.

Correction fraternelle.

36. — La correction fraternelle est un devoir spécial qui nous oblige à l'égard de tous.

Le vicaire averti par son curé (1) d'avoir à cesser certaines visites ou fréquentations dans la paroisse, devra immédiatement obéir, sauf à Nous en référer, s'il estime la défense injuste ou mal fondée.

37. — Si la faute d'un prêtre était publique ou menaçait de le devenir, s'il avait ostensiblement contracté des habitudes répréhensibles ou provoqué de graves soupçons, particulièrement au point de vue des mœurs ou de la tempérance, Nous faisons une obligation étroite, non seulement au curé-doyen (can. 447, § 1, n° 1), mais encore aux recteurs de Nous en donner connaissance, afin d'empêcher tout éclat, s'il est possible, et de prévenir la ruine morale du délinquant.

38. — Si un prêtre donne un scandale flagrant, auquel il soit nécessaire de remédier sur-le-champ, le curé de la paroisse pourra, en vertu de Notre autorité, par application du can. 2222, §§ 1 et 2, et sous sa responsabilité person-

(1) Dans toute la suite des Statuts, nous prendrons toujours ce terme dans une acception générale pour désigner les recteurs aussi bien que les curés inamovibles, sauf indication contraire.

nelle, lui défendre de célébrer la sainte messe et d'exercer aucune fonction sacerdotale pendant *huit jours* au plus ; mais il Nous instruira sans retard de cette défense et de la faute qui l'aura provoquée.

Affaires temporelles.

39. — Les ecclésiastiques se feront un devoir de conscience d'avoir toujours de l'ordre dans leurs affaires personnelles.

Ils feront leur testament en double, et en remettront un exemplaire à une personne sûre. Ils spécifieront dans des notes claires et complètes, les objets appartenant à l'église ou aux œuvres pies, qui sont conservés au presbytère, ou dont ils ont la garde.

40. — Tout prêtre détenteur, à quelque titre que ce soit, de biens ou de revenus d'église, doit prendre, d'accord avec l'autorité diocésaine, les mesures nécessaires pour en perpétuer la destination ou en assurer la transmission régulière.

41. — Il est interdit à tout curé ou vicaire, de faire, sans Notre autorisation, même sous nom d'autrui, aucune acquisition immobilière dans la paroisse où ils exercent ou ont exercé leur ministère.

La même défense s'applique à tout prêtre qui réside habituellement dans une paroisse.

42. — Il est interdit aux ecclésiastiques de se livrer à aucune opération de commerce, spéculation de bourse ou autre, en leur nom propre ou sous un nom d'emprunt, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui (can. 142).

43. — Il est pareillement interdit aux ecclésiastiques de se porter caution, même pour leurs parents, d'accepter les fonctions de tuteur, de subrogé-tuteur ou de curateur, et aussi celles d'exécuteur testamentaire si ce n'est pour un confrère, sans avoir auparavant pris l'avis de l'Ordinaire (can. 137).

DEUXIÈME SECTION. — Hiérarchie diocésaine.

1° DIVISION ADMINISTRATIVE DU DIOCÈSE.

44. — Le diocèse est divisé en archiprêtrés, doyennés et paroisses.

Il y a six archiprêtrés :

Les archiprêtrés de Quimper, Brest, Châteaulin et Quimperlé, correspondent aux arrondissements civils de même nom. — L'archiprêtré de Saint-Pol-de-Léon comprend les quatre cantons de Saint-Pol, Landivisiau, Plouescat et Plouzévédé. — L'archiprêtré de Morlaix, les six autres cantons du même arrondissement.

2° LE CHAPITRE.

45. — Le Chapitre de l'église cathédrale forme par la nature même de ses attributions le premier corps ecclésiastique de Notre diocèse (can. 391, § 1).

46. — Tous les chanoines titulaires ou honoraires peuvent, dans toute l'étendue du diocèse : 1° bénir les ornements, vases et linges sacrés (can. 1304, 4) ;

2° Bénir solennellement les croix, statues, images ou bannières, destinées à être exposées dans une église ou chapelle, ou à l'extérieur (can. 1279, § 4), à l'exception des *croix de mission*, qui seront toujours bénites par le président de la mission, condition indispensable pour qu'elles bénéficient des indulgences (1).

3° ARCHIPRÊTRES ET DOYENS.

47. — Les archiprêtres et les doyens sont *vicaires forains* dans l'étendue de leurs doyennés respectifs.

(1) Décret du Saint-Office, 13 Août 1913.

48. — Les archiprêtres installent les doyens et les curés inamovibles dans leur archiprêtré ; ils les visitent dans leurs maladies, les assistent pour le règlement de leurs affaires et président à leurs funérailles.

En cette occurrence, ils ont soin de mettre en sûreté les registres, papiers et autres objets intéressant l'administration paroissiale (can. 447, § 3).

49. — Les doyens remplissent le même ministère à l'égard des recteurs et des paroisses de leur doyenné.

50. — Quand une paroisse sans vicaire devient vacante par le décès du titulaire, le doyen, sauf disposition contraire de Notre part, désignera provisoirement le prêtre qui devra y remplir les fonctions curiales et en avisera immédiatement l'Ordinaire.

Ce prêtre aura, comme vicaire *économ*e, tous les droits et obligations d'un curé (can. 472, 473).

51. — Les archiprêtres dans l'étendue de leur archiprêtré, les doyens dans leurs doyennés respectifs, les curés inamovibles dans leurs paroisses, ont, par concession spéciale, le pouvoir :

1° De permettre la bénédiction solennelle du Saint-Sacrement à une cérémonie religieuse extraordinaire ;

2° De faire les bénédictions réservées à l'évêque, quand celles-ci ne requièrent pas l'usage des saintes huiles, comme celles des ornements, linges et vases sacrés, ostensoirs, ciboires, custodes, orceaux des saintes huiles, croix, statues, tableaux, images ou bannières, etc. (can. 1304, n° 4, et can. 1279, § 4), à l'exception des *croix de mission*, comme il est dit à l'art. 46.

52. — Les archiprêtres et les doyens président les Conférences (can. 448, § 1) et les autres réunions ecclésiastiques qui peuvent avoir lieu dans leur doyenné ; ils centralisent les recettes diocésaines et en transmettent le montant au secrétariat de l'Evêché.

4° CURÉS ET RECTEURS.

53. — Les curés inamovibles sont : les archiprêtres, les doyens et ceux qui étaient reconnus tels sous le Concordat.

Profession de foi.

54. — Tout prêtre nommé curé d'une paroisse, doit, avant d'en prendre possession, faire devant le vicaire général, ou le délégué de l'Ordinaire, la profession de foi requise et le serment antimoderniste (can. 461 et 1443 ; Saint-Office, 22 mars 1918).

Prise de possession.

55. — Pour prendre possession, il présentera sa lettre de nomination à l'archiprêtre ou au doyen, Notre délégué, assisté des conseillers paroissiaux. Il signera avec eux le procès-verbal qui sera à l'instant établi sur le registre des délibérations de la paroisse, et dont un double sera envoyé au secrétariat de l'Evêché (can. 1444).

En l'absence de l'archiprêtre ou du doyen, le prêtre le plus honorable par le rang parmi ceux dont le nouveau titulaire est accompagné sera qualifié pour présider la prise de possession.

Un curé n'a vraiment charge d'âmes qu'à partir du moment où il a pris ainsi canoniquement possession de sa paroisse.

56. — S'il est transféré d'une autre paroisse, celle-ci ne devient vacante qu'au moment où il prend possession du poste auquel il est promu (can. 194, § 1). Il en avisera immédiatement son successeur, lequel attendra cet avis avant de prendre lui-même possession de sa paroisse.

Un curé transféré d'une paroisse sans vicaire dans une autre conservera, à titre d'administrateur, tous les pouvoirs attachés à sa première charge jusqu'à l'installation canonique de son successeur (can. 472, 1° et 473, § 1).

57. — Le nouveau titulaire exigera la remise de tous les titres et papiers concernant les biens de sa cure, de toute

la comptabilité paroissiale, des valeurs et deniers existant en caisse, et des sommes d'argent reçues par son prédécesseur pour messes, services et autres charges à acquitter dans la paroisse.

Installation solennelle.

58. — Les curés se feront installer solennellement par le prêtre désigné à cet effet, conformément aux usages du diocèse. — Cf. ANNEXE II.

Visite de la paroisse.

59. — Les curés feront la visite de leur paroisse aussitôt que possible après leur installation.

Ils renouvelleront cette visite générale selon le besoin des âmes et l'inspiration de leur charité.

Résidence.

60. — Le curé est tenu à la résidence dans sa paroisse à partir du jour de sa prise de possession (can. 465, § 1).

61. — Toutes les absences qu'il peut se permettre dans le cours de l'année ne doivent pas, réunies, dépasser deux mois. Mais Nous n'autorisons que *trois semaines* d'absence *continue*, comprenant deux dimanches seulement (can. 465, § 2).

En outre, pour toute absence de plus d'une semaine, le curé doit demander et obtenir la permission *écrite* de l'Ordinaire, et, s'il n'a pas de vicaire, faire approuver un prêtre pour le remplacer (1) (can. 465, § 4).

Si pour un motif grave et inattendu, le curé se voit obligé de s'absenter de sa paroisse pour plus d'une semaine, sans avoir pu demander cette permission, il doit prévenir au plus tôt l'Ordinaire, en indiquant le motif de son départ et le prêtre qu'il a chargé de le remplacer (1) (can. 465, § 5).

(1) Ce prêtre a tous les pouvoirs curiaux.

62. — Quand un curé devra faire une absence de plusieurs jours, il en donnera avis aux paroissiens au prône de la grand'messe, si ce renseignement est jugé utile.

Relations pastorales.

63. — Les curés témoigneront à leurs vicaires une affection toute paternelle. Ils se rappelleront qu'ils ont pour devoir de les initier à la pratique de la vie pastorale et de les former aux différentes fonctions du service paroissial ; ils encourageront leurs efforts, et les aideront par les conseils de leur expérience.

64. — Il importe essentiellement à la paix et au bien des paroisses que l'autorité religieuse et l'autorité civile se prêtent mutuellement l'appui de leur influence. Le curé ne négligera rien pour maintenir cette bonne harmonie, ou pour la rétablir si elle avait été troublée ; et pour y réussir, il apportera dans ses relations beaucoup de douceur, de discrétion et de patience.

65. — Dans ses relations avec ses paroissiens, le curé évitera de prendre parti pour les uns au détriment des autres ; il se montrera impartial en tout et à l'égard de tous.

66. — Les curés s'abstiendront de supprimer ou de changer les usages reçus et même simplement tolérés par l'Evêque, ou d'en introduire de nouveaux, sans une permission régulière.

Ils se conformeront à cette règle, même à l'égard des pratiques qu'ils jugeraient abusives, afin de ne pas entraver par la précipitation le succès des meilleures réformes.

Archives, livres paroissiaux, sceau.

67. — Il doit y avoir dans une salle de chaque presbytère, un endroit fermant à clef spécialement réservé aux archives de la paroisse.

Dans ces archives on doit conserver :

1° Les livres paroissiaux ;

2° Le registre des délibérations du Conseil paroissial, avec la série des Comptes et Budgets ;

3° Les actes constitutifs des fondations ;

4° Les authentiques des reliques ;

5° La collection complète des *Mandements*, *Ordonnances* et *Circulaires* des Evêques du diocèse ;

6° La collection des années de la *Semaine religieuse* ;

7° Tous les titres, pièces, documents relatifs aux droits paroissiaux ou présentant quelque intérêt pour la paroisse.

Ces registres et documents seront conservés avec le plus grand soin, et seront montrés au Visiteur lors de la visite canonique (can. 470, § 4). Ceux qui sont susceptibles d'être reliés devront l'être, autant que possible.

68. — Les livres paroissiaux sont au nombre de cinq :

1° Le registre des baptêmes ;

2° Celui des confirmations ;

3° Celui des mariages ;

4° Celui des enterrements ;

5° Le « *Liber status animarum* ».

Les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des décès seront rédigés en deux exemplaires, dont l'un sera conservé dans les archives paroissiales, l'autre envoyé à l'Evêché dans le courant du premier trimestre de l'année. Chaque registre doit être complété par une table dressée selon l'ordre alphabétique.

Le livre des âmes doit être rédigé par le curé dans toutes les paroisses, conformément aux règles prescrites par le Rituel Romain. On n'y consignera pas d'autres renseignements que ceux qu'indique le Rituel.

69. — Le curé tiendra au courant le *Journal historique de la paroisse*, dans lequel sont enregistrés les faits d'une certaine importance pour l'histoire locale.

70. — Chaque paroisse aura son sceau pour authentifier les documents (can. 470, § 4).

5° VICAIRES.

71. — Les vicaires coopérateurs sont placés à demeure dans une paroisse pour aider le curé dans l'administration des Sacrements, la direction des consciences, l'instruction des fidèles, le soin des malades et généralement toutes les œuvres paroissiales (can. 476, § 6).

Juridiction.

72. — Nous les déléguons *ad universalitatem causarum* à partir du jour de leur nomination. Néanmoins, ils n'exercent les fonctions de leur ministère que sous la direction et la dépendance des curés (can. 476, §§ 6 et 7).

Les vicaires peuvent *assister validement* à tous les mariages qui se célèbrent dans la paroisse. Ils peuvent aussi *déléguer* le pouvoir d'assister à tel ou tel de ces mariages, mais ils s'abstiendront toujours de le faire, si ce n'est en l'absence, ou du consentement du curé (ibid.).

Résidence.

73. — Nous autorisons les vicaires à faire chaque année une absence continue de *trois semaines* comprenant deux dimanches seulement ; mais l'époque est subordonnée à l'agrément du curé.

Si l'absence devait dépasser ce temps, ou se renouveler dans le cours d'une même année, une permission de Notre part serait rigoureusement nécessaire.

Pour les absences de moindre durée, même seulement de vingt-quatre heures, les vicaires devront obtenir l'autorisation de leur curé.

74. — Aucun vicaire ne devra sortir de la paroisse, ni prendre un repas hors du presbytère, sans avertir son curé ; s'il ne peut le faire, il indiquera aux personnes du presbytère l'endroit où il va, pour qu'on puisse le rappeler en cas de nécessité.

Les vicaires n'accepteront d'invitation chez les paroissiens que rarement, et avec l'agrément de leur curé.

Aucun vicaire ne doit se permettre de visites tardives, le soir, dans la paroisse, à moins d'y être dûment autorisé par son curé.

Rapports avec le curé.

75. — Dans tout ce qui tient à l'administration spirituelle ou temporelle de la paroisse, les vicaires ne pourront rien établir, rien supprimer, rien changer sans la permission formelle du curé.

76. — Ils éviteront avec soin tout ce qui pourrait l'affliger ou lui porter ombrage ; ils ne se permettront pas de critiquer sa personne ou ses actes devant des confrères, et à plus forte raison devant des laïcs. Ils s'abstiendront également de fréquenter les personnes ou les maisons qui lui seraient hostiles.

77. — Ils le soutiendront dans les difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'administration ou de la direction de la paroisse, et se feront un devoir de lui offrir leur concours dans toutes ses entreprises, et d'agir toujours en pleine conformité avec ses décisions.

Vie commune.

78. — Tous les membres du clergé paroissial mènent la vie commune ; les vicaires sont logés au presbytère ; ils sont les pensionnaires du curé et ses commensaux.

79. — Il serait à désirer que la commensalité complète existât dans tous les presbytères ; mais, en présence de certaines difficultés pratiques, il est seulement statué :

1° Qu'elle sera facilement accordée à tous les vicaires qui en feraient la demande ;

2° Que les vicaires d'un même presbytère auront tous en commun les boissons qui sont à leur usage ;

3° Et que les vicaires ne pourront ni servir ni garder dans leurs chambres des vins ou des liqueurs quelconques.

6° CLERGÉ NON PAROISSIAL.

Supérieurs et professeurs des collèges.

80. — Les collèges diocésains sont exempts de la juridiction curiale.

81. — Un *Règlement* approuvé par Nous précise les obligations particulières des ecclésiastiques qui y sont employés.

Aumôniers.

82. — Nous déclarons soustraits à la juridiction paroissiale les communautés religieuses et les établissements ayant un aumônier (can. 464, § 2). Ces aumôniers, en conséquence, jouissent de pouvoirs quasi curiaux dans la maison où ils exercent leurs fonctions.

83. — Pour les offices ordinaires du culte, les prédications, les catéchismes, etc., ils s'en tiendront au règlement et aux usages de chaque maison.

84. — Pour les cérémonies et prédications extraordinaires, c'est à eux qu'il appartient, d'accord avec le directeur ou la supérieure de l'établissement, d'en régler les détails.

Chapelains, précepteurs, prêtres habitués.

85. — Les ecclésiastiques établis dans une paroisse à ces divers titres n'auront d'autre juridiction que celle qui leur sera accordée individuellement par l'Ordinaire.

86. — Ils se montreront assidus aux offices de la paroisse, et empressés à rendre, dans la mesure de leurs forces, les services qui leur seront demandés.

Prêtres pensionnaires.

87. — Toute demande d'admission aux maisons de retraite de Saint-Joseph et de Kéraudren doit Nous être adressée.

Les ecclésiastiques, admis aux conditions fixées par Nous, sont soumis à un règlement compatible avec leur âge, leur état de fatigue ou leurs infirmités.

Ce règlement est interprété paternellement pour chacun d'eux par un supérieur auquel tous doivent obéissance.

Prêtres étrangers.

88. — Tout prêtre a le droit de célébrer le saint sacrifice de la messe dans la paroisse où il se trouve, en se conformant à l'ordre et aux règlements établis.

89. — Sauf les exceptions prévues au can. 804, un prêtre étranger ne peut cependant être admis à célébrer la sainte messe, s'il n'est muni d'un *celebret*, ou de pièces équivalentes.

90. — S'il veut résider plus de huit jours dans le diocèse, il devra, dans l'intervalle, faire viser ses pièces à l'Evêché, faute de quoi il ne sera plus autorisé à célébrer.

91. — Quant aux prêtres qui sollicitent des concours pour une œuvre ou une entreprise, si pieuse et si charitable qu'elle soit, ils devront avant toute démarche et toute propagande, faire viser leur *celebret*. Ce *visa* toutefois ne saurait avoir, à lui seul, la valeur d'une recommandation en faveur d'une œuvre quelconque.

92. — Pendant leur séjour dans Notre diocèse, les prêtres étrangers devront porter l'habit ecclésiastique (1), se montrer toujours dignes dans leur tenue et leur allure et s'abstenir de fumer en public.

93. — Si un prêtre étranger, séculier ou régulier, venait à enfreindre gravement, dans le diocèse, quelque loi générale ou spéciale, et à causer du scandale, on devra Nous en donner aussitôt connaissance avec assez de détails pour que Nous puissions remédier au mal et l'empêcher de se reproduire.

Le cas échéant, le curé usera à son égard des pouvoirs prévus à l'art. 38.

(1) Circulaire de la S. C. du Concile du 1^{er} Juillet 1926.

7° COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Supérieurs ecclésiastiques.

94. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes sont placées sous Notre autorité immédiate et personnelle. Cependant, pour Nous remplacer auprès du plus grand nombre, Nous désignons à chacune un supérieur ecclésiastique.

95. — Le supérieur est chargé :

1° De faire observer dans chaque congrégation et dans chacune de ses maisons les lois canoniques, les règles et constitutions, et les règlements diocésains ;

2° D'examiner les postulantes et les futures professes (can. 552, § 2), et aussi de présider les cérémonies de vêtue et de profession. A son défaut, ces fonctions seront remplies par un délégué spécial de l'Evêque ;

3° De faire, dans la mesure établie par le droit, la visite canonique des maisons qui lui sont confiées, et de Nous en adresser le rapport (can. 512) ;

4° De présider les funérailles des religieuses. A son défaut, cette fonction revient à l'aumônier.

Confesseurs.

96. — Aucun prêtre, sauf dans les cas prévus par le droit (can. 522, 523), ne peut confesser ni licitement, ni valablement les religieuses et les novices, s'il n'a reçu de Nous des pouvoirs spéciaux.

97. — Les confesseurs ordinaires de religieuses spécialement désignés par Nous doivent faire renouveler leurs pouvoirs tous les trois ans (can. 526).

L'Evêque est pourvu d'un indult l'autorisant à proroger ces pouvoirs pour plusieurs triennats.

98. — Les curés sont confesseurs ordinaires des religieuses séjournant sur leurs paroisses et auxquelles Nous n'avons pas spécialement assigné de confesseur. En cas d'absence prolongée ou de maladie, ils seront remplacés par le premier vicaire.

99. — Chaque communauté de religieuses aura, outre son confesseur ordinaire, un confesseur extraordinaire approuvé par Nous, et devant lequel toutes les religieuses se présenteront, quatre fois par an, généralement à l'époque des Quatre-Temps (can. 521, § 1).

100. — Outre ce confesseur extraordinaire habituel, auquel elles peuvent recourir même en dehors des Quatre-Temps, Nous désignons, comme confesseurs exceptionnels, pour toutes les religieuses du diocèse (can. 521, §§ 2 et 3) : les chancines titulaires et honoraires, — les archiprêtres, doyens et curés inamovibles, — les supérieurs des séminaires, des collèges, des maisons de Saint-Joseph et de Kéraudren, et des communautés de religieux ; — enfin tout confesseur ordinaire ou extraordinaire de religieuses.

101. — Les confesseurs s'efforceront d'entrer dans l'esprit des règles des communautés, afin d'y conformer leur direction. Ils ne se permettront jamais d'en dispenser de leur propre autorité, ni d'introduire dans ces maisons, sans Nous avoir consulté, de nouveaux usages ou de nouvelles pratiques de dévotion.

102. — Ils ne s'immisceront point dans le gouvernement de la communauté ni dans l'administration temporelle de ses biens, que le droit réserve aux supérieurs religieux, ou ecclésiastiques.

103. — Tous les confesseurs appelés pour un carême, une mission, une retraite ou une adoration pourront, à l'église, entendre les confessions des religieuses.

8° PRÉSEANCES.

104. — Nous établissons comme suit le tableau des préséances :

- Les vicaires généraux ;
- Le doyen du chapitre et les chanoines titulaires ;
- L'official ;
- Les chanoines honoraires ;
- Le supérieur du grand séminaire ;
- Les archiprêtres ;
- Les doyens ;
- Les recteurs ;
- Les vicaires.

105. — Les archiprêtres dans leur archiprêtré, les doyens dans leur doyenné, ont le droit de préséance sur les curés et recteurs de leur district, ainsi que sur les autres prêtres, même s'ils sont chanoines honoraires.

106. — Prennent rang parmi les doyens :

- Le supérieur du petit séminaire ;
- Les curés inamovibles ;
- Le secrétaire général de l'évêché ;
- Les supérieurs des maisons de Saint-Joseph et de Kéraudren ;
- Les supérieurs ou directeurs des collèges de plein exercice ;
- Le directeur diocésain des œuvres ;
- Les inspecteurs diocésains des écoles.

107. — Prennent rang parmi les recteurs :

- Les professeurs du grand séminaire et le pro-secrétaire de l'évêché après 10 ans de sacerdoce ;
- Les professeurs de Nos maisons d'éducation et les prêtres-instituteurs après 15 ans de sacerdoce ;
- Les aumôniers des établissements ayant leur église propre après 15 ans de sacerdoce.

108. — Les autres prêtres prennent rang parmi les vicaires d'après leurs années de sacerdoce.

109. — Les prêtres retirés du saint ministère conservent le rang correspondant au titre le plus honorable dont ils ont joui.

110. — Les ecclésiastiques compris dans le même degré hiérarchique prennent rang entre eux d'après l'ancienneté du titre qui les a fait entrer dans cette catégorie.

111. — Prennent place immédiatement après les doyens et les curés inamovibles, *dans les cérémonies religieuses seulement*, les ecclésiastiques qui ont le privilège du rochet et de la mozette, quand ils en sont revêtus.

Nous maintenons ce privilège au supérieur du petit séminaire, aux secrétaires de l'Evêché, aux supérieurs de Saint-Joseph et de Kéraudren, aux supérieurs ou directeurs des collèges, et aux professeurs du grand séminaire. Ils continueront à en jouir, s'ils viennent à cesser leurs fonctions après dix ans de sacerdoce.

112. — *Dans une église*, la première place appartient au curé ; *dans une chapelle* de communauté, à l'aumônier.

Toutefois, elle revient aux vicaires généraux dans tout le diocèse et en toute circonstance (can. 370, § 1) ; — au supérieur ecclésiastique dans sa communauté.

113. — Quant aux religieux et aux prêtres étrangers, il leur sera donné le rang qui convient à leur âge et à leur dignité.

DEUXIEME PARTIE

Des Choses.

PREMIERE SECTION. — L'Enseignement religieux.

CHAPITRE I. — La Prédication.

Prédication en général.

114. — Nous accordons le pouvoir de prêcher dans le diocèse à tous ceux de Nos prêtres qui ont le pouvoir de confesser, à tous les religieux qui résident dans le diocèse, aux prêtres des diocèses voisins employés dans les paroisses limitrophes du nôtre.

115. — Les prêtres étrangers ne pourront, d'une manière générale, exercer dans Notre diocèse le ministère de la prédication, sans une autorisation de Notre part. Nous n'entendons pas cependant interdire aux curés, supérieurs, ou aumôniers, d'inviter à prêcher une fois ou l'autre un prêtre étranger qui serait bien connu.

116. — Aucune conférence dialoguée, aucune causerie avec projections lumineuses ne pourra avoir lieu dans les églises et chapelles du diocèse sans Notre autorisation personnelle.

117. — Nos prêtres écarteront absolument de la chaire toutes les questions purement politiques, comme aussi toutes les questions personnelles ; ils éviteront dans la prédication tout ce qui ne convient pas au ministère qu'ils remplissent : les expressions vulgaires ou triviales, les termes recherchés, les mots puristes incompris des fidèles.

Prédication dominicale.

118. — Une prédication sera faite à la grand'messe, les jours de dimanche et de fête d'obligation, dans toutes les églises et chapelles paroissiales où sont célébrés les offices publics, comme aussi dans les chapelles des communautés religieuses qui reçoivent les fidèles du dehors.

On prêchera également le dimanche à toutes les messes basses de règle, sauf dispense de Notre part.

119. — La durée de cette instruction, y compris les prières prônales, ne doit pas dépasser 40 minutes à la grand'messe, 10 minutes aux autres messes. Nous n'entendons pas limiter les prédications qui se font en des circonstances plus solennelles.

120. — Les prédications pourront être interrompues pendant les mois d'août et de septembre ; mais les prières prônales seront alors toujours suivies de la lecture de l'Evangile du jour.

121. — Pour les instructions ordinaires du dimanche, on devra suivre ou le plan de Notre Catéchisme diocésain, ou le programme annexé aux Statuts. — Cf. ANNEXE III.

Missions et Adorations.

122. — Une grande mission sera donnée dans chaque paroisse tous les dix ans (can. 1349, § 1). On y suivra le Règlement annexé aux présents Statuts. — Cf. ANNEXE IV.

123. — Tous les quatre ans reviennent dans chaque paroisse les exercices de l'Adoration perpétuelle dans l'ordre qu'indique le Tableau annexé aux présents Statuts. — Cf. ANNEXE V.

Aucune paroisse ne pourra, sans Notre autorisation, se décharger de ce devoir de l'adoration sur une communauté religieuse.

Les curés profiteront de ces exercices pour donner à leurs paroissiens des prédicateurs et des confesseurs extraordinaires.

Retraites fermées.

124. — Nous recommandons instamment au zèle de tous Nos prêtres l'œuvre si importante des retraites fermées.

Ils ne manqueront pas d'annoncer au prône de la grand'messe toutes celles qui sont inscrites dans l'*Ordo* du diocèse. Ils engageront de tout leur pouvoir les fidèles à y assister et s'efforceront même, par des démarches personnelles, de les y décider.

125. — Nos prêtres exhorteront vivement les jeunes conscrits à prendre part aux retraites de départ dans les centres établis à Quimper, Lesneven, Morlaix, Quimperlé.

Nous souhaitons que l'on puisse créer dans le diocèse de nouveaux centres pour les retraites de militaires.

Nous désirons voir s'organiser aussi des retraites de retour pour les jeunes gens qui terminent leur service.

CHAPITRE II. — **Les Catéchismes.**

Petit catéchisme.

126. — Un petit catéchisme sera fait une fois par semaine, du mois d'octobre au mois de juillet, dans les paroisses, les collèges et les pensionnats du diocèse.

127. — Les enfants y seront admis dès que leur intelligence sera assez ouverte pour le suivre avec profit, et au plus tard à sept ans. Ils devront y assister jusqu'à leur admission au catéchisme de la communion solennelle.

Catéchisme de communion solennelle.

128. — Un catéchisme préparatoire à la communion solennelle sera fait au moins deux fois la semaine, du mois d'octobre à l'époque de la communion, dans les paroisses, collèges et pensionnats du diocèse.

La durée de ce catéchisme sera partout de deux ans.

129. — Quand un enfant aura manqué six fois sans raison à ce catéchisme dans le cours d'une année, il sera retardé d'un an pour la communion solennelle.

130. — Nos prêtres auront soin de ne pas imposer aux enfants des leçons trop longues ; Nous défendons de leur demander à la fois plus d'une leçon de catéchisme de longueur normale, et Nous souhaitons que la même leçon soit donnée à tous les catéchismes et soit annoncée au prône du dimanche.

131. — Dans les paroisses trop peuplées ou trop étendues, il y aura utilité à créer plusieurs centres de catéchisme, dont chacun sera dirigé par un prêtre.

132. — Partout où la chose est possible, les curés auront recours à des catéchistes volontaires, qu'ils auront eu soin de former eux-mêmes, ou dont ils auront reconnu le zèle et la compétence.

133. — Nous maintenons l'obligation de continuer le catéchisme deux ou trois ans après la communion solennelle, suivant les traditions établies dans les paroisses.

134. — Tous les catéchismes doivent se faire en langue bretonne dans toutes les paroisses où la prédication ordinaire se fait en breton ; les curés s'appliqueront énergiquement à maintenir cet usage et à ne pas céder, sans motif sérieux, au désir contraire des parents.

135. — Dans les églises et chapelles, le prêtre fera le catéchisme en surplis.

Catéchisme de persévérance.

136. — Un catéchisme de persévérance sera établi, autant qu'il se pourra, dans les paroisses, collèges et pensionnats, pour compléter l'instruction chrétienne de la jeunesse.

137. — Sans vouloir imposer uniformément pour ces catéchismes un programme déterminé, Nous recomman-

dons à Nos prêtres de suivre les programmes d'examens des brevets d'instruction religieuse approuvés pour le diocèse, et de préparer à ces examens le plus grand nombre possible de candidats.

CHAPITRE III. — Les Ecoles.

Devoirs des curés.

138. — Les curés mettront au premier rang de leurs sollicitudes les écoles de leurs paroisses. Ils s'attacheront à faire comprendre aux parents le grave devoir qui leur incombe d'une manière plus urgente que jamais, de procurer une éducation chrétienne à leurs enfants.

139. — *A l'égard des écoles publiques*, tout en évitant de se compromettre en chaire par des paroles imprudentes, ils s'inspireront, dans leur ministère, des principes et des règles pratiques rappelés dans la lettre collective de l'Episcopat français le 14 septembre 1909, et dans les Instructions publiées par Nous le 4 février 1910.

Si dans une école des manuels condamnés étaient en usage, ou si les leçons orales étaient en opposition avec la foi catholique ou la morale, le curé aurait le devoir de Nous en informer.

140. — *A l'égard des écoles libres*. Les curés mettront tout leur zèle à établir et à maintenir des écoles chrétiennes dans leurs paroisses.

Fondation et entretien des écoles.

141. — Aucune école ne sera construite, agrandie, transformée, sans que les plans et devis aient été soumis aux Inspecteurs diocésains et approuvés par eux. Il est en outre rappelé que, en ce qui concerne les dépenses à engager, les emprunts à contracter, le curé doit se munir des autorisations qui sont requises suivant le Code pour toute entreprise paroissiale (can. 1533, 1538).

142. — On exigera partout la rétribution scolaire.

143. — Pour assurer la prospérité d'une école, il faut y intéresser les parents eux-mêmes, les grouper dans une association qui exerce à l'égard de l'école un patronage efficace.

144. — Il est indispensable de créer, au moins dans chaque doyenné, une Association de chefs de famille, qui aura pour rôle d'éclairer les parents sur leurs devoirs et leurs droits en matière scolaire, de promouvoir la fondation d'écoles libres et d'aider à leur entretien, de susciter ou de soutenir les œuvres postsecondaires, de poursuivre enfin, par toutes les voies légales, la répression des atteintes qui seraient portées dans les écoles publiques à la religion et à la morale.

Caractère religieux de l'école.

145. — Nos écoles seront chrétiennes avant tout. L'enseignement des prières, du catéchisme, de l'histoire sainte et de l'Evangile y doit avoir la première place.

Les livres neutres n'y seront pas tolérés. On n'y fera usage que de manuels ouvertement catholiques, inscrits, autant que faire se peut, sur la liste dressée par l'Inspection diocésaine.

146. — Les enfants, s'ils n'accompagnent pas leurs parents, seront conduits et surveillés par leurs maîtres ou maîtresses aux offices de la paroisse les jours de dimanche et de fête. A l'église, ils auront une place spéciale, d'où ils puissent facilement voir l'autel ou le chœur, et suivre les cérémonies qui s'y font.

147. — Pour faciliter l'assistance à la messe et la pratique de la sainte communion, une messe sera dite, autant que possible, chaque jour à heure fixe, pour les enfants et les maîtres ou maîtresses des écoles. L'heure qui semble convenir le mieux est 6 heures 3/4 les deux premiers trimestres, et 6 heures 1/2 le dernier. Quand le service paroissial empêchera de dire la messe, on devra du moins donner la communion à cette heure-là.

Personnel enseignant.

148. — Les maîtres et maîtresses des écoles libres doivent être approuvés par l'Inspection diocésaine. C'est aussi à cette autorité qu'il appartient de régler les mutations ou exclusions à opérer dans le personnel de l'enseignement.

149. — Nous souhaitons que tous les maîtres et les maîtresses de Nos écoles possèdent au moins le brevet élémentaire d'instruction religieuse.

150. — Tous les instituteurs et institutrices sont convoqués deux fois par an à des conférences pédagogiques. C'est pour tous un devoir d'y assister.

151. — Une retraite annuelle de trois jours sera prêchée aux instituteurs et institutrices ; Nous leur faisons une obligation de suivre ces exercices.

Vacances et congés.

152. — Les vacances ne dépasseront pas huit jours à Noël, quinze à Pâques, deux mois à la fin de l'année. Le jour de départ sera réglé par une entente entre le curé et le directeur de l'école.

En dehors des vacances réglementaires, les élèves ne pourront être envoyés en congé dans leurs familles sans l'autorisation expresse du curé.

153. — Il est extrêmement désirable que chaque année, vers la fin du dernier trimestre, une retraite d'un ou deux jours soit donnée aux plus grands élèves, pour les préparer aux vacances, ou à leur sortie définitive de l'école.

Inspection.

154. — La direction de l'enseignement primaire est confiée dans Notre diocèse à des Inspecteurs nommés par Nous. Toutes les écoles primaires libres relèvent de leur autorité et sont périodiquement visitées par eux.

C'est avec l'Inspecteur diocésain que les curés et autres administrateurs doivent s'entendre pour la création et le bon fonctionnement des écoles.

155. — Les archiprêtres et les doyens inspecteront chaque année les écoles de leur doyenné. Ils devront tout particulièrement se rendre compte si l'instruction et l'éducation chrétiennes y occupent la première place (can. 1372-73).

Le procès-verbal de leur visite sera envoyé à l'Inspection diocésaine.

156. — Les curés ont la responsabilité immédiate des écoles chrétiennes de leurs paroisses. Ils ont donc le devoir de les visiter souvent, d'encourager les maîtres et maîtresses, de s'intéresser à la bonne conduite et aux progrès des élèves, de surveiller d'une manière spéciale l'enseignement du catéchisme et la formation religieuse des enfants. Mais ils doivent s'abstenir de s'immiscer dans les questions purement professionnelles.

157. — Ils se préoccuperont du recrutement des instituteurs chrétiens, s'appliqueront à découvrir les vocations et dirigeront sur les maisons de formation les enfants qui leur paraîtront aptes à cet apostolat.

Gestion financière.

158. — Les prêtres directeurs d'école soumettront chaque année à l'administration diocésaine leurs comptes approuvés par le curé (can. 1525).

Un inventaire du mobilier de l'école doit être établi et soigneusement tenu à jour par le directeur.

En cas de changement du directeur, cet inventaire sera présenté au nouveau titulaire au moment de la prise en charge de l'école par celui-ci.

159. — Toute école qui sollicite un secours de la caisse diocésaine des écoles doit joindre à sa demande un état récapitulatif des comptes de l'année visé par le curé.

160. — Chaque prêtre de Notre diocèse versera 25 francs par an pour les écoles de formation et pour la caisse de secours des maîtres et des maîtresses des écoles libres.

Après l'école.

161. — Pour continuer le bienfait de l'école et fortifier son influence, Nous engageons fortement les directeurs et les directrices à créer, avec le concours de leurs adjoints ou adjointes, des associations amicales d'anciens ou d'anciennes élèves.

Ces associations seront placées sous la direction des Inspecteurs.

162. — Les maîtres et maîtresses doivent pousser leurs élèves à fréquenter les patronages, à entrer dans les œuvres post-scolaires de leurs paroisses.

CHAPITRE IV. — **Les Œuvres.**

Nécessité.

163. — Les œuvres étant aujourd'hui le complément indispensable du ministère pastoral, les curés ont le devoir, mentionné du reste au can. 469, de soutenir et de faire prospérer celles qui existent dans leurs paroisses, et d'y établir celles que l'autorité ecclésiastique prescrit ou que réclament les besoins des fidèles.

Conditions générales.

164. — Ils s'efforceront d'organiser le service paroissial de manière à permettre aux vicaires chargés d'œuvres absorbantes d'y consacrer le temps nécessaire.

165. — Dans chaque paroisse, les œuvres confiées aux vicaires demeurent sous la dépendance et l'autorité du curé. Le vicaire se rappellera qu'il a le devoir d'agir en collaboration étroite avec le chef de la paroisse. Il observera les règles tracées par celui-ci, le tiendra au courant de la marche générale de l'œuvre, et n'entreprendra rien d'important sans son autorisation et ses conseils.

S'il administre les ressources de l'œuvre, il est tenu de rendre compte au curé des fonds qu'il recueille et de l'emploi qu'il en fait.

166. — Aucune acquisition de terrain, aucune construction, aucune dépense extraordinaire ne peut être décidée en vue d'une œuvre, sans l'autorisation du curé et celle de l'administration diocésaine.

167. — Tout prêtre nommé au gouvernement d'une paroisse devient par le fait même directeur des confréries et associations pieuses existant dans la paroisse, à moins que l'Evêque n'ait nommé un directeur spécial.

Il peut déléguer un vicaire.

Direction diocésaine.

168. — La direction diocésaine des œuvres est chargée de les conseiller, de les soutenir et de coordonner leurs efforts en vue d'une action commune.

Toutes les œuvres catholiques du diocèse doivent se tenir en relations avec la Direction des œuvres, se conformer aux ordres qu'elles en reçoivent et lui fournir, le cas échéant, les renseignements qui leur sont demandés.

Œuvres générales.

169. — Le can. 711, § 2 ordonne aux Evêques d'établir dans chaque paroisse la *Confrérie du Saint-Sacrement* et celle de la *Doctrine chrétienne*. Pour répondre à cette prescription Nous demandons aux curés du diocèse de faire ériger ces deux Confréries dans leurs paroisses, si elles n'y sont pas déjà établies. — Cf. ANNEXE VI.

170. — D'après de récentes déclarations du Saint-Siège (1), les œuvres ou associations se rapportant au culte eucharistique (*Adoration réparatrice*, *Association des Hommes de Montmartre*), peuvent tenir lieu de la Confrérie du Saint-Sacrement, et l'œuvre des *Catéchistes volontaires*, de la Confrérie de la Doctrine chrétienne (2).

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, avril 1927, p. 161.

(2) Pie X, 29 novembre 1905.

171. — Toutes les paroisses doivent également, suivant la volonté de Pie XI, contribuer aux trois grandes œuvres apostoliques et pontificales de la *Propagation de la Foi*, de la *Sainte-Enfance* et de *Saint-Pierre-Apôtre*. Nous ordonnons que ces œuvres soient établies là où elles n'existent pas encore.

Œuvres de jeunesse.

172. — Il est devenu nécessaire de créer partout, même dans les paroisses de la campagne, des œuvres destinées à la préservation et surtout à la formation de la jeunesse.

173. — Quelle que soit la forme adoptée pour ces œuvres (patronage, société de sport, de chant ou de musique, cercle), on aura toujours en vue, comme *but premier*, la formation chrétienne des jeunes gens.

174. — Les directeurs feront donc une part importante à la prière et à l'instruction religieuse. Ils établiront pour les plus intelligents et les plus zélés un *Cercle d'études* qui permettra de leur donner une plus solide formation chrétienne.

175. — Enfin, chaque année, ils procureront aux meilleurs le bienfait d'une *retraite* prêchée spécialement pour eux.

176. — Les amusements, théâtre, jeux, promenades, exercices divers, doivent concourir eux-mêmes à l'éducation des jeunes gens, et ne pas être simplement des moyens d'attraction et de plaisir.

177. — Au sujet des spectacles, Nous voulons qu'on observe fidèlement les règles suivantes :

1° Aucune représentation ne sera donnée sans l'autorisation du curé de la paroisse.

2° On choisira avec soin les pièces à représenter, en excluant impitoyablement des programmes toute représentation légère, toute chanson trop libre, ou simplement grossière.

3° On ne fera pas tenir des rôles par des personnes de sexe différent, sans Notre autorisation.

4° On ne donnera pas de représentation pendant le Carême, sauf à la mi-Carême, ou encore s'il s'agit des Mystères de la Vie de Notre-Seigneur.

5° Dans les cinémas, on ne fera jamais passer un film en public sans l'avoir auparavant sérieusement contrôlé. On ne devra sous aucun prétexte tolérer de scènes risquées, de gestes ou d'attitudes passionnées, d'intrigues qui ne seraient pas honnêtes.

6° Il est permis d'annoncer en chaire les séances de cinéma et les représentations données dans les patronages, à condition de le faire en termes généraux, sans indiquer les titres des pièces jouées ou des films présentés.

Œuvres économiques et sociales.

178. — Le prêtre se fera un devoir d'encourager toutes les œuvres économiques de fraternité chrétienne qui ont pour but d'aider à l'union des diverses classes de la société, et de permettre à tous les travailleurs d'améliorer leur sort matériel : cercles d'ouvriers, syndicats, associations professionnelles, institutions de prévoyance, mutualités, caisses rurales, secrétariats du peuple, etc.

179. — L'organisation de ces œuvres exige du prêtre une grande prudence et une grande discrétion. Il lui est interdit d'assumer dans ces œuvres des fonctions comportant une responsabilité financière (can. 139, § 3).

180. — Ces œuvres devront s'inspirer constamment des enseignements des Souverains Pontifes, et ne jamais s'écarter des principes et des règles de conduite résumés par Pie X dans le *Règlement fondamental de l'Action populaire chrétienne* (*Motu proprio* du 18 décembre 1903). Ce règlement devra demeurer affiché dans les salles de réunion et les cercles d'études.

Ligue d'action catholique.

181. — La Ligue de défense et d'action catholique doit être établie et maintenue dans toutes les paroisses.

Elle se compose de membres cotisants et est dirigée par un comité, sous l'inspiration du chef de paroisse.

Elle doit assurer, en dehors et au-dessus des partis politiques, la collaboration étroite du clergé et des fidèles, pour la sauvegarde des intérêts catholiques et pour l'application des principes chrétiens dans la société.

Elle est dans le diocèse le centre inspirateur de toute action civique et chrétienne, l'organe de liaison de toutes les œuvres sociales catholiques.

DEUXIÈME SECTION. — **Le Culte religieux.**

CHAPITRE I. — **Offices et Cérémonies en général.**

Tenue de l'église.

182. — La propreté, la bonne tenue et l'entretien des églises sont un devoir de conscience pour les curés des paroisses.

Les autels seront toujours munis de nappes très propres et recouverts, en dehors des messes et des offices, d'un tapis convenable.

Les chaises seront tenues en ordre et n'obstrueront pas la circulation.

L'église sera soigneusement balayée au moins tous les huit jours, les autels et le mobilier époussetés.

Les linges servant au sacrifice de la messe seront toujours d'une parfaite propreté ; et on aura soin de les changer aussi régulièrement que possible.

Employés de l'église.

183. — Tous les employés de l'église doivent se recommander par une réputation intacte, une conduite exemplaire et la pratique fidèle de leurs devoirs religieux.

On ne leur permettra jamais de remplir leurs fonctions dans une tenue négligée.

Les curés prendront soin de les assurer contre les accidents.

184. — On veillera très spécialement sur les enfants de chœur ; dans les paroisses à plusieurs prêtres, un vicaire sera chargé de leur formation et de leur direction.

185. — Les enfants de chœur doivent régulièrement porter la soutane et le surplis pour répondre la messe, et dans toutes les cérémonies solennelles.

186. — Les femmes chargées du soin de la sacristie éviteront d'y aller si ce n'est pour remplir leur office, et autant que possible quand le clergé n'y est pas.

Cérémonies et chants.

187. — Nous voulons qu'on se conforme au Cérémonial romain. Le manuel adopté pour le diocèse est l'ouvrage du P. Le Vavasseur, revu et augmenté par le P. Hægy.

188. — Nous rappelons que le chant grégorien est obligatoire pour toute l'Eglise catholique, et que les seuls livres de chant autorisés dans le diocèse sont ceux qui sont conformes à l'édition vaticane, et le Propre du diocèse publié par Nous.

189. — Dans l'exécution du chant et de la musique, on suivra fidèlement les règles tracées par le Pape Pie X dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903.

190. — On visera à faire chanter à l'église la masse des fidèles et à faire exécuter par tout le peuple l'Ordinaire de la messe, des vêpres et des autres offices, réservant au chœur, ou à la *schola*, les parties variables et les morceaux d'exécution plus difficile.

191. — Les instructions ou leçons de chant sacré qui s'adressent aux femmes et aux jeunes filles seront toujours données à l'église, ou dans un local accessible à tout le monde, mais non au presbytère.

192. — En dehors des messes chantées, Nous encourageons l'usage des cantiques en langue vulgaire, pourvu que les paroles et la musique aient un caractère grave et vraiment religieux.

Les curés et les aumôniers ne laisseront chanter aucun cantique qui n'ait été approuvé par l'autorité ecclésiastique.

CHAPITRE II. — **Offices des Dimanches et des Fêtes.**

Dispositions générales.

193. — L'heure des offices sera fixée de manière à permettre à tous les fidèles d'y assister facilement ; on les commencera toujours à l'heure exacte.

Sur semaine, on devra célébrer la messe à l'heure la plus commode pour les fidèles, et s'il y a plusieurs prêtres, ils veilleront à ne célébrer ordinairement que l'un après l'autre, pour permettre au plus grand nombre possible de paroissiens d'y assister.

194. — Nous recommandons instamment aux fidèles d'entendre la messe du dimanche dans leur église paroissiale plutôt que dans les chapelles de communauté.

Grand'messe et Vêpres.

195. — Tous les dimanches et fêtes d'obligation, on chantera la grand'messe et les vêpres dans toutes les paroisses du diocèse, à moins d'une dispense expresse de Notre part.

196. — Pour les fêtes qui ne sont pas d'obligation, on suivra dans chaque paroisse les traditions établies ; la grand'messe et les vêpres y seront maintenues aussi longtemps que Nous n'en aurons pas autorisé la suppression.

197. — Nous exhortons les supérieurs et les aumôniers des établissements d'éducation de l'un et de l'autre sexe à faire chanter la messe et les vêpres les jours de dimanche et de fête.

Binage.

198. — Nous autorisons le binage : 1° dans les paroisses où un vicaire a été supprimé depuis la guerre ; 2° dans celles qui ont obtenu de Nous une permission particulière.

199. — L'autorisation de biner comprend : 1° les dimanches et fêtes de précepte ;

2° Les jours pour lesquels nous avons obtenu un indult du Saint-Siège, à savoir : le mercredi des Cendres, les lundi et mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte ; la Circumcision, la Purification, l'Annonciation, la Nativité de saint Jean-Baptiste, la Nativité de la Sainte Vierge, l'Immaculée Conception et la fête de saint Etienne.

Toutefois, pour les fêtes qui ne sont pas de précepte, il n'est permis d'user de cette autorisation que si la paroisse, dans son ensemble, est encore fidèle à les observer.

Dans tous les cas, l'autorisation cesse par la présence d'un autre prêtre qui peut dire la messe.

200. — Le prêtre qui bine doit observer avec soin les prescriptions liturgiques (1).

Il ne peut recevoir d'honoraire que pour l'une des messes qu'il célèbre ; et, s'il a l'obligation de dire, ce jour-là, la messe *pro populo*, il n'en peut recevoir pour aucune.

Messe en plein air.

201. — Il est défendu de célébrer la messe en plein air sans une autorisation spéciale de Notre part (can. 822, § 4).

Nous maintenons cependant toutes les autorisations déjà accordées pour les lieux de pèlerinages où il est d'usage de célébrer la messe solennelle, les jours de pardon, sur une estrade dressée hors de l'église.

Processions et pardons.

202. — Les Curés instruiront leurs paroissiens des fins générales et particulières que l'Eglise s'est proposées en instituant les processions, et ils les inviteront à y assister pieusement.

Ils feront toutes celles qui sont commandées par l'Eglise, prescrites par l'Evêque, ou consacrées par l'usage. Mais il leur est interdit d'en faire d'autres de leur propre initiative (can. 1294).

(1) Cf. RITUALE ROMANUM. Appendix, de sacramento Eucharistiae, de Missa bis eadem die celebranda.

203. — Les processions prescrites sont :

Pour l'Eglise universelle : celles de la Fête-Dieu, de la Purification, des Rameaux, de saint Marc et des Rogations ;

Pour l'Eglise de France : celle de l'Assomption ;

Pour le diocèse de Quimper : celle de la solennité du Saint Rosaire.

204. — Nous autorisons, de plus, la procession de la fête patronale tant de la paroisse que des chapelles qui ont un pardon, celle de la communion solennelle, celle des confréries, et enfin, toutes celles qui se font de temps immémorial.

205. — Les pardons sont des jours de prière et de bénédictions, non seulement pour les fidèles de la paroisse, mais encore pour toutes les personnes étrangères qui désirent y prendre part. Les curés s'efforceront d'en éloigner les amusements profanes ; ils veilleront avec le plus grand soin à empêcher tous les abus qui tendraient à s'y introduire.

CHAPITRE III. — **Culte du Saint Sacrement.**

Matière du sacrifice, sainte réserve.

206. — Nos prêtres prendront toutes les précautions possibles pour que le pain d'autel soit de pure farine de froment, sans mélange d'aucune substance étrangère, et bien confectionné, et pour que le vin du saint sacrifice soit naturel, pur, sans lie et sans aigreur appréciable.

207. — Nous défendons de consacrer des hosties confectionnées depuis plus d'un mois, et Nous ordonnons de renouveler au moins tous les quinze jours, plus souvent même si l'humidité des lieux l'exige, les saintes espèces, tant du ciboire que de la custode.

208. — Nous autorisons d'une façon permanente toutes les communautés religieuses, et les maisons d'éducation

du diocèse où l'on dit régulièrement la messe, à conserver la sainte réserve dans la chapelle de leur établissement (can. 1265, § 1, 2°).

Expositions et bénédictions du Saint-Sacrement.

209. — L'exposition du Saint-Sacrement aura lieu avec grande solennité, du matin au soir, pour les exercices de l'Adoration perpétuelle établie dans le diocèse.

Elle pourra, en outre, avoir lieu, suivant les usages de chaque paroisse, les dimanche, lundi et mardi de la Quinquagésime, pendant l'Octave de la Fête-Dieu et le dimanche de la solennité du Sacré-Cœur.

210. — La bénédiction solennelle du Saint-Sacrement est autorisée dans toutes les églises paroissiales et chapelles publiques :

1° Les dimanches et fêtes célébrées au chœur, après les vêpres et aux exercices du soir ;

2° Le premier et le dernier jour de l'an ;

3° Le premier vendredi de chaque mois ;

4° Chaque jour pendant les missions, adorations et retraites ;

5° Pendant le mois du Rosaire, à l'exercice du soir seulement ;

6° Pendant le Carême et le mois de Marie, toutes les fois que la réunion du soir comptera une assistance d'au moins 60 personnes adultes, et qu'on y fera une instruction ou une lecture.

Pour les expositions et bénédictions du Saint-Sacrement, il doit y avoir toujours douze cierges de cire allumés sur l'autel ; on tolère cependant, dans les églises pauvres, qu'il y ait seulement huit cierges.

211. — Les paroisses, communautés ou établissements en faveur desquels auront été accordées des permissions particulières pour l'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement, les feront inscrire sur un tableau, qui sera approuvé par Nous. Les concessions portées sur ce tableau sont valables jusqu'à révocation.

Toute permission accordée de vive voix n'est que provisoire.

Autels privilégiés.

212. — En vertu d'une concession que Nous avons accordée une fois pour toutes, l'autel majeur de chaque église paroissiale est privilégié à perpétuité, à moins qu'un autre autel n'ait été désigné pour jouir de ce privilège.

Pour indiquer ce privilège on ne mettra à l'autel d'autre inscription que la suivante : AUTEL PRIVILÉGIÉ QUOTIDIEN PERPÉTUEL.

CHAPITRE IV. — **Culte des Saints.**

Images et statues.

213. — Les images et statues exposées à la vénération publique devront être bénites. Si la bénédiction est solennelle, elle ne peut être donnée qu'en vertu d'une délégation générale (1) ou spéciale de l'Ordinaire (can. 1279, § 4).

214. — Les images ou statues précieuses par leur antiquité, leur beauté artistique, ou par la vénération dont les fidèles les entourent, ne peuvent subir aucune modification ou réparation sans le consentement écrit de l'Ordinaire (can. 1280).

Reliques.

215. — Les reliquaires seront placés dans un endroit convenable, où ils ne soient exposés à aucune irrévérence ou profanation.

216. — Nous défendons absolument de briser le sceau des reliquaires appartenant à une église ou à une chapelle, et d'en extraire aucune parcelle des reliques, sans une autorisation formelle de Notre part.

217. — Aucune relique ne sera placée sur l'autel, ni exposée à la vénération des fidèles :

(1) Art. 46 et 51.

1° Si elle n'appartient pas à un saint solennellement reconnu par l'Eglise ou du moins honoré d'un culte public depuis un temps immémorial ;

2° Si elle n'est pas reconnue authentiquement.

L'original de l'authentique doit être conservé avec soin dans les archives paroissiales.

218. — Pendant l'exposition des reliques, deux cierges doivent brûler continuellement devant elles.

CHAPITRE V. — Funérailles.

Eglise des funérailles : Paroisses.

219. — Le droit de célébrer les funérailles est réservé au curé du domicile ou du quasi-domicile, à moins que le défunt n'ait fait choix régulièrement d'une autre église pour ses funérailles (can. 1216, § 1).

Lorsqu'un défunt a plusieurs domiciles, et qu'il est décédé en l'un d'eux, l'église des funérailles est celle de la paroisse sur le territoire de laquelle a eu lieu le décès (ibid., § 2).

220. — Si la mort est survenue en dehors de la paroisse du défunt, le propre curé conserve son droit, si du moins le cadavre peut être commodément transporté *pedestri itinere* dans l'église paroissiale, — ou si, cette condition faisant défaut, la famille se charge d'assurer le transfert à ses frais.

Dans le cas contraire, c'est au curé du lieu où le décès se produit qu'il appartient de célébrer les funérailles (can. 1218).

221. — Le droit reconnu au curé de célébrer les funérailles de ses paroissiens comprend celui de faire la levée du corps, et de le conduire, avec l'étole et la croix, jusqu'à sa propre église. S'il use de ce droit sur le territoire d'une autre paroisse, il doit en donner avis au curé du lieu,

lorsqu'il s'agit d'un cas isolé, mais non si la situation le requiert de façon habituelle (can. 1230, § 2).

222. — Quand le corps d'une personne décédée dans sa propre paroisse est transféré pour les funérailles dans une paroisse voisine, il convient, sauf usage contraire, que le propre curé du défunt fasse la levée du corps, et le conduise jusqu'aux limites de sa paroisse.

223. — Lorsque le corps est amené pour l'inhumation dans une ville où le défunt n'était pas domicilié, sans qu'il ait fait choix d'une des paroisses de la localité pour la cérémonie des obsèques, Nous laissons à la famille, ou aux héritiers la faculté de désigner l'église des funérailles. C'est alors au curé de la paroisse ainsi désignée que revient le droit de faire la levée du corps à la gare, ou au débarcadère du port.

224. — Avant de procéder à l'inhumation d'un défunt étranger à sa paroisse, le curé devra s'assurer que rien ne s'oppose à la sépulture ecclésiastique.

Séminaires, communautés, hospices.

225. — Dans toutes les maisons auxquelles Nous avons accordé le privilège de l'exemption paroissiale (1) : séminaires, collèges, communautés religieuses, les funérailles des directeurs et des séminaristes, des professeurs et des élèves internes, des religieuses et des novices, des employés attachés à la maison et y résidant, seront célébrées dans la chapelle de l'établissement par le supérieur ou l'aumônier.

226. — Les funérailles des personnes qui résident dans les hôpitaux, les hospices, les asiles, d'une manière permanente (vieillards, infirmes, jeunes filles, pensionnaires proprement dits, employés logeant dans l'établissement, etc.), seront célébrées par l'aumônier dans la chapelle de l'établissement, à moins que les familles ne demandent à faire les funérailles dans leurs paroisses, en dédommageant l'établissement.

(1) Art. 80 et 82.

Quant aux personnes qui y sont transportées accidentellement pour maladie, opération, traitement d'une durée inférieure à six mois, etc., leurs funérailles doivent se faire dans la paroisse de leur domicile. Cependant, si la paroisse de leur domicile est trop éloignée et que la famille renonce à transporter le corps, les funérailles se feront dans la chapelle par les soins de l'aumônier.

Quarte funéraire.

227. — Quand une personne décédée dans sa paroisse doit être inhumée dans une autre, celle-ci percevra tous les frais d'inhumation. Toutefois, sauf usages contraires, elle en devra verser le quart à la paroisse du défunt, à moins que celle-ci n'ait perçu l'équivalent à l'occasion d'une cérémonie funèbre quelconque qui lui aurait été demandée par la famille (can. 1236, § 1).

Cérémonies des funérailles.

228. — Dans les cérémonies des funérailles on est tenu de se conformer à tout ce qui est prescrit par le Rituel Romain, sans rien retrancher des chants et des prières liturgiques, et sans y ajouter.

Le chant et les cérémonies seront exécutés avec décence et piété.

L'inhumation doit toujours être suivie des prières pour les défunts en général (1).

(1) Après la récitation du *De profundis* et la répétition de l'antienne *Si iniquitates*, le célébrant ajoute les prières suivantes :

Kyrie, eleison. Christe eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster, le reste à voix basse jusqu'à

ÿ. *Et ne nos inducas in tentationem.* — R. *Sed libera nos a malo.*

ÿ. *A porta inferi.* — R. *Erue, Domine, animas eorum.*

ÿ. *Requiescant in pace.* — R. *Amen.*

ÿ. *Domine, exaudi orationem meam,* — R. *Et clamor meus ad te veniat.*

ÿ. *Dominus vobiscum.* — R. *Et cum spiritu tuo.*

OREMUS, *Fidelium, Deus, omnium...*, avec la petite conclusion : *qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.* — R. *Amen.*

ÿ. *Requiem æternam dona eis, Domine.* — R. *Et lux perpetua luceat eis.*

ÿ. *Requiescant in pace.* — R. *Amen.*

Ces prières doivent se dire également après toute absoute qui n'est pas pour tous les défunts.

Cf. Missale Romanum et Rituale Romanum (édit. 1925), tit. VI, chap. III.

229. — Aucun éloge funèbre ne sera prononcé dans une église sans Notre permission expresse.

Dans le cas où un discours serait fait au cimetière, le clergé devrait se retirer aussitôt après la cérémonie religieuse ; cette prescription, cependant, ne s'étend pas aux prêtres qui seraient présents comme parents ou amis du défunt et ne seraient pas revêtus de l'habit de chœur.

230. — Le clergé devrait également se retirer et refuser de procéder à la cérémonie, si quelque insigne réprouvé par l'Eglise était porté aux funérailles, ou placé sur le cercueil.

Services pour les défunts.

231. — Les services seront chantés ou psalmodiés, selon qu'il est indiqué dans les tarifs.

232. — Ils seront toujours présidés par un prêtre, et celui-ci est tenu de prendre part au chant ou à la psalmodie.

233. — Les services, même les plus simples, qu'ils soient chantés ou psalmodiés, doivent l'être d'une manière digne et pieuse, sans précipitation, en observant l'alternance régulière des versets, et en prononçant distinctement tous les mots. On ne tolérera pas que les chantres ou les choristes s'accoutument à les réciter machinalement, ou à les bredouiller de façon ridicule.

234. — Nous recommandons instamment aux curés des paroisses de veiller à l'observation rigoureuse des règles liturgiques dans la célébration des offices pour les défunts, et de supprimer les abus qui pourraient s'y être glissés.

235. — Aux messes chantées de *Requiem* il est prescrit de chanter toujours intégralement le *Dies iræ* (1) et toutes les autres parties de la messe, sans rien retrancher ni abrégé ; au lieu de les omettre, on doit les chanter au moins sur le ton des versets.

(1) S. R. C., 30 Juin 1896.

Aux funérailles d'un prêtre, on devra tout chanter d'un bout à l'autre d'après la notation grégorienne.

Refus de la sépulture ecclésiastique.

236. — Les personnes auxquelles le Droit canonique refuse la sépulture ecclésiastique, à moins que, avant la mort, elles n'aient donné des signes suffisants de repentir, sont :

1° Les non baptisés (can. 1239) ;

2° Les apostats, les schismatiques ou les hérétiques notoires, et ceux qui, notoirement, se sont affiliés à une secte maçonnique, ou à une autre société du même genre ;

3° Les excommuniés ou les interdits, après condamnation ou sentence déclaratoire ;

4° Ceux qui se sont délibérément donné la mort ;

5° Ceux qui sont tués dans un duel, ou qui meurent des suites d'une blessure qu'ils y ont reçue ;

6° Ceux qui ont demandé la crémation de leur cadavre ;

7° Les autres pécheurs publics, et, par conséquent : les divorcés ; les concubinaires notoires ; tous ceux qui expirent en commettant une action gravement coupable ; et tous ceux qui, dans leur dernière maladie, auraient refusé les sacrements avec obstination et devant témoins (can. 1240).

237. — En cas de doute, on recourra à l'Ordinaire. Si le temps fait défaut et que le doute subsiste, on pourra accorder la sépulture religieuse, en prenant les précautions nécessaires pour éviter le scandale, au moyen, par exemple, d'une déclaration aux assistants (can. 1240, § 2).

TROISIÈME SECTION. — **Les Sacrements.**

CHAPITRE I. — **Baptême.**

Ondoiement.

238. — L'ondoiement est rigoureusement interdit en dehors du danger de mort (can. 759).

On expliquera aux fidèles que l'on peut être parrain ou marraine par procuration.

239. — Quand un enfant a été ondoyé par un laïque, on ne doit le baptiser sous condition que lorsque, après enquête, on a des raisons probables de douter de la validité du baptême (can. 732, § 2).

En prévision des cas urgents, les curés instruiront les fidèles, spécialement les médecins et les sages-femmes, de l'obligation qu'ils auraient alors de baptiser et de la manière de le faire.

240. — Quand un enfant en péril de mort a été ondoyé par un prêtre ou un diacre, on mentionne dans l'acte du baptême si l'onction du Saint-Chrême a été faite, ou non.

241. — Avant de suppléer les cérémonies du baptême à un enfant étranger, le curé doit exiger un certificat d'ondoiement, et ne se contentera pas de l'affirmation des parents.

Baptême à domicile.

242. — En dehors du danger de mort, on ne peut baptiser à domicile, même sur certificat du médecin, qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire (can. 776, § 1, 2°).

Le baptême, dans ce cas, sera administré avec toutes les cérémonies marquées au Rituel.

Baptême d'adulte.

243. — Hors le cas de nécessité, les adultes ne peuvent être baptisés sans Notre autorisation (can. 744).

Parrain et marraine.

244. — Conformément à l'usage du diocèse, chaque enfant aura au baptême un parrain et une marraine. En cas de difficulté, on pourra se contenter de l'un ou de l'autre (can. 764).

245. — Quand il y a parrain et marraine, l'un d'eux au moins doit avoir treize ans accomplis (can. 766, 1°) ; l'autre pourra être accepté avant cet âge, pourvu qu'il ait fait la communion privée.

246. — On ne peut admettre comme parrains et marraines : les excommuniés, les pécheurs publics et scandaleux (can. 766, 2°).

Il est prudent de se faire donner d'avance, quand on le peut, les noms des parrain et marraine.

247. — Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, ne pourront être parrains sans Notre autorisation (can. 766, 5°).

248. — Les curés veilleront à faire donner pour prénom à l'enfant le nom d'un saint ou d'une sainte. S'ils ne peuvent l'obtenir, ils en ajouteront un d'eux-mêmes, qu'ils feront figurer sur le registre des baptêmes avec les autres prénoms donnés à l'état civil (can. 761).

Honneurs.

249. — On suivra les usages locaux pour les cérémonies accessoires du baptême : cloches, *Te Deum*, orgues, etc.

250. — Les honneurs doivent être refusés :

1° Aux enfants illégitimes ;

2° Aux enfants des excommuniés, des pécheurs publics et scandaleux ;

3° Aux enfants dont les parents donnent des divertissements contraires aux bonnes mœurs ;

4° Aux enfants dont les parents auraient retardé le baptême au-delà de dix jours, ou du délai accordé par le permis d'ondolement.

Registres des baptêmes.

251. — L'acte de baptême sera dressé immédiatement sur les deux registres destinés à cet usage (1).

La même formalité sera observée dans les hôpitaux où se font des baptêmes.

CHAPITRE II. — **Confirmation.**

Cérémonie.

252. — En règle générale, la confirmation ne doit pas avoir lieu le jour même de la communion solennelle ; et si elle ne le suit pas de près, elle sera précédée d'une courte retraite.

Sujets.

253. — Chaque curé ne doit présenter à la confirmation que ses paroissiens. Il ne peut accepter des étrangers, que s'ils sont munis d'une autorisation écrite de leur propre curé.

254. — Les supérieurs du petit séminaire et des collèges, les aumôniers des pensionnats, des orphelinats, des hôpitaux, pourront présenter eux-mêmes à la confirmation toute personne ayant sa résidence dans l'établissement.

(1) Au baptême des enfants illégitimes, on inscrira le nom *de la mère*, si elle le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins, ou si sa maternité est publiquement connue. On n'inscrira le nom *du père* que dans les mêmes conditions, ou si cette paternité est justifiée par un document authentique, par exemple, par l'acte de déclaration de naissance de l'enfant devant l'officier de l'état civil.

Si les parents n'ont contracté qu'une union civile, et même s'il y a divorce, l'acte en fait mention.

Quand on demandera ou délivrera un acte de baptême, on donnera exactement la date du baptême, qui parfois est loin de concorder avec celle de la naissance.

255. — Doivent être présentés à la confirmation tous les enfants qui ont eu neuf ans avant le 1^{er} janvier de l'année où elle est donnée, pourvu qu'ils aient fait la communion privée, qu'ils aient suivi depuis le mois d'octobre précédent le catéchisme de la communion solennelle, et qu'ils soient suffisamment instruits.

Parrain et marraine.

256. — A moins que le nombre des enfants ne soit trop considérable, on pourra se contenter d'un seul parrain pour les garçons, et d'une seule marraine pour les filles.

Registre des confirmations.

257. — Le curé notera dans le registre des confirmations la date et le lieu de la cérémonie, le nom de l'Evêque, les noms des confirmés, de leurs parents, de leurs parrains et marraines, le lieu et l'année de leur baptême.

Il devra, en outre, mentionner la confirmation au registre des actes de baptême, ou la notifier à la paroisse où le sujet a été baptisé (can. 798, 799).

258. — Les supérieurs et les aumôniers des établissements où se donne la confirmation doivent avoir un registre pour l'inscription des enfants confirmés.

Ils ont aussi le devoir de notifier la confirmation à la paroisse du baptême.

CHAPITRE III. — **Eucharistie.**

Communion pascale.

259. — L'ouverture des Pâques est fixée au dimanche de la Passion, et la clôture au dimanche du Bon Pasteur (can. 859, § 2).

260. — Les personnes qui vivent à un titre quelconque dans les séminaires et les collèges, dans les communautés, hôpitaux et asiles ayant un aumônier, peuvent remplir leur

devoir pascal dans la chapelle de l'établissement, sans qu'elles aient à en informer leur curé (ibid., § 3).

Communion privée.

261. — Les enfants parvenus à l'âge de discrétion seront admis à faire leur première communion individuellement ou collectivement d'une manière privée, et sans les solennités réservées par l'usage à la communion solennelle : costume spécial, brassards, cierges, etc...

262. — Cependant, avant d'admettre un enfant à la communion privée, on exigera de lui la promesse, ratifiée par ses parents ou ceux qui tiennent leur place, de compléter son instruction religieuse, en suivant les catéchismes pendant le temps et jusqu'à l'âge fixés pour la communion solennelle.

263. — Il y aura dans chaque paroisse ou établissement un registre des communions privées, où seront inscrits, avec la date de la communion, les noms et prénoms des communiant, de leurs père et mère, le lieu et la date de leur naissance et de leur baptême.

Communion solennelle.

264. — Pour être admis à la communion solennelle, les enfants doivent :

1° Appartenir à la paroisse, ou avoir reçu de leur propre curé une autorisation spéciale ;

2° Avoir dix ans révolus avant le 1^{er} janvier de l'année courante ;

3° Avoir suivi régulièrement, pendant deux ans, le catéchisme préparatoire à la communion solennelle. En cas de changement de domicile, un certificat du curé de la paroisse d'où l'on sort justifiera du temps passé au catéchisme ;

4° Avoir assisté régulièrement à la messe le dimanche et les jours de fête d'obligation pendant ces deux années ;

5° Avoir passé un examen satisfaisant sur les matières enseignées au catéchisme. Les enfants ajournés pour insuf-

fisance d'instruction seront l'objet de soins spéciaux et soumis à un nouvel examen.

265. — Les enfants doivent faire la communion solennelle dans l'église de leur paroisse.

Pourront cependant la faire dans la chapelle de leur établissement, pourvu qu'ils aient suivi régulièrement *pendant deux ans* les catéchismes de communion solennelle :

1° Les élèves internes, à la double condition qu'ils soient dans la maison au moins pour un an, et qu'ils y séjournent depuis trois mois ; s'il en est autrement, ils devront obtenir la permission du curé de leur paroisse ;

2° Les élèves externes et demi-pensionnaires, à la condition qu'ils fréquentent l'établissement au moins depuis l'ouverture de l'année scolaire.

266. — La communion solennelle sera précédée d'une retraite de trois jours pleins, dans laquelle on insistera plus particulièrement sur la rénovation des promesses du baptême.

Nous défendons d'ouvrir cette retraite avant le V^e dimanche après Pâques, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part. — Sont seules exceptées de cette règle les paroisses où la confirmation sera conférée avant cette date.

267. — La fête comprendra deux cérémonies distinctes : le matin, la messe de communion aussi solennelle que possible ; dans l'après-midi, la rénovation des promesses du baptême, la consécration à la Sainte Vierge et une procession.

268. — Il y aura dans chaque paroisse ou établissement un registre spécial où seront inscrits, avec la date de la communion solennelle, les noms et prénoms des communicants.

269. — Conformément à l'usage du diocèse, Nous maintenons la seconde et la troisième communions solennelles. Si l'usage existe pour d'autres communions, on devra le conserver.

Communion des malades.

270. — L'administration du saint viatique est une fonction paroissiale, réservée par conséquent aux curés, et à leurs vicaires. Ils ne feront pas cependant difficulté de la confier à un autre prêtre sur le désir du malade (can. 848).

271. — La communion ne devra jamais être portée pendant la nuit, si ce n'est pour un cas de mort imminente : le port du saint viatique se fera alors sans appel, ni clochette, mais simplement avec la lanterne allumée (can. 867, § 5).

Pour les autres malades ou infirmes, on devra généralement attendre l'heure à laquelle il est permis de célébrer la messe (ibid., § 4).

272. — En cas d'urgence, ou lorsque le trajet est très long, Nous tolérons, pour le port de la sainte communion, l'usage d'une voiture ou de moyens de locomotion autres que la bicyclette et la motocyclette.

CHAPITRE IV. — Pénitence.

Juridiction.

273. — Les vicaires généraux et le chanoine pénitencier ont juridiction ordinaire dans tout le diocèse, les curés dans leur paroisse seulement.

Ils peuvent, d'après le droit commun, absoudre leurs sujets partout où ils les rencontrent (can. 881, § 2).

274. — Nous déléguons, en outre, aux curés, la juridiction du for pénitentiel dans toute l'étendue du diocèse.

275. — Conformément à l'usage du diocèse, Nous déléguons à tous les prêtres pourvus d'un poste régulier et stable (1) le pouvoir de confesser dans tout le diocèse, à

(1) Sous cette désignation sont compris, outre les supérieurs, les aumôniers et les vicaires, les prêtres professeurs, instituteurs, surveillants nommés ou confirmés dans ces fonctions *après* leur ordination.

partir du jour de leur nomination, sauf restriction imposée par Nous, ou par les présents Statuts.

276. — Les religieux appelés à faire partie d'une de Nos communautés, recevront de Nous les mêmes pouvoirs, dès que leur supérieur Nous aura informés de leur présence.

Les religieux étrangers auront à demander, chaque fois, les pouvoirs nécessaires pour le ministère qu'ils auront à remplir.

277. Les prêtres retirés du ministère perdent par le fait même leur juridiction, et ne peuvent confesser valablement sans avoir obtenu de nouveaux pouvoirs.

Sont exceptés les chanoines honoraires, qui conservent les pouvoirs de confesser dont ils jouissaient auparavant.

278. — Pendant les retraites pastorales, seuls les prêtres désignés par Nous peuvent entendre valablement les confessions des retraitants.

279. — Nous accordons aux prêtres employés dans les paroisses limitrophes de Notre diocèse le pouvoir de confesser dans toutes Nos paroisses qui confinent aux diocèses voisins. Leurs pouvoirs seront ceux dont ils jouissent dans leur diocèse propre.

Censures latæ sententiæ.

280. — Encourt *ipso facto* la suspense *a celebratione missæ* à Nous réservée : Sacerdos in ebrietate ægrotos visitans, vel sacramentum ministrans, vel divinis officiis in ecclesia assistens, vel publice per vias deambulans (1).

281. — Encourt *ipso facto* la suspense *a celebratione missæ*, non réservée, le prêtre qui ferait un emprunt à un dépôt pour messes ou services religieux dont il aurait la garde.

(1) Per ebrietatem hic intelligimus excessum in potatione cum notabili rationis dispendio.

282. — Nous rappelons la suspense *ipso facto a celebratione missæ*, non réservée, portée à l'article 23, frappant tout prêtre qui, sans en avoir demandé l'autorisation à l'Ordinaire, garderait au delà de huit jours dans sa maison une personne du sexe étrangère à la famille ou au service.

Pouvoirs extraordinaires.

283. — Peuvent absoudre de la censure réservée plus haut (1) : les chanoines titulaires et honoraires ; — les archiprêtres, doyens et curés inamovibles ; — le supérieur et les professeurs du grand séminaire ; — les supérieurs du petit séminaire, des maisons de Saint-Joseph et de Kéraudren, des établissements d'éducation de plein exercice, et des communautés de religieux ; — enfin, tout prêtre séculier ou tout religieux autorisé par Nous à prendre part à une mission, mais seulement pendant la durée des exercices.

284. — Nous accordons en outre aux mêmes ecclésiastiques le pouvoir :

1° D'absoudre au for sacramentel : a) des censures de droit commun *simplement réservées* au Saint-Siège dans les cas occultes (can. 2237, § 2) ; b) des censures de droit commun réservées à l'Ordinaire ;

2° De commuer au saint tribunal les vœux qui ne sont pas réservés au Souverain Pontife, excepté toutefois ceux d'une profession religieuse, quelle qu'en soit la nature ou la durée ;

3° De dispenser, en vue seulement de l'exercice des Ordres déjà reçus, des irrégularités encourues pour un délit occulte autre que l'homicide volontaire ou l'avortement (can. 990, § 1).

Nous rappelons que, dans les cas urgents, où le recours à l'Ordinaire est impossible, tout confesseur peut relever de ces mêmes irrégularités, s'il y a péril imminent de grave dommage ou d'infamie.

(1) Art. 280.

Confession.

285. — Les curés auront soin de fixer et d'annoncer aux fidèles les jours et les heures où ils entendront ordinairement les confessions, en s'inspirant uniquement de la commodité de leurs paroissiens.

286. — Les enfants parvenus à l'âge de raison seront confessés au moins tous les trois mois, et, pendant les deux années qui précèdent la communion solennelle, tous les mois. A partir de cette époque on les maintiendra le plus longtemps possible dans cette pieuse pratique, qui est pour eux le grand moyen de persévérance.

287. — Le confessionnal sera placé dans un endroit convenable, ouvert et bien en vue. Le guichet doit être garni d'un treillis serré (can. 909, § 2).

Quand le prêtre entendra les confessions le matin avant le jour, ou le soir après la tombée de la nuit, il y aura toujours une lumière éclairant le confessionnal et les personnes présentes.

288. — Nous défendons à tout prêtre d'entendre les confessions des personnes du sexe ailleurs que dans une église ou chapelle publique, et au confessionnal (can. 908).

Nous permettons toutefois d'entendre les femmes à la sacristie, si elles sont sourdes ou infirmes, pourvu qu'il y ait un confessionnal, ou tout au moins un panneau muni d'un grillage (can. 910, § 1).

289. — Les curés procureront à leurs paroissiens, quelques fois dans l'année, la facilité de recourir à des confesseurs étrangers.

CHAPITRE V. — **Extrême-Onction.**

Sujets de ce sacrement.

290. — L'Extrême-Onction ne se donne qu'aux malades en danger de mort. Mais elle doit se donner à tous, même aux enfants, pourvu qu'ils aient l'âge de discrétion, aux faibles d'esprit, aux personnes tombées en aliénation après usage probable de la raison, à celles qui sont privées de connaissance, quand il y a vraisemblance qu'elles ne refuseraient pas ce sacrement (can. 940, § 1, et 943).

On peut la donner sous condition, avec la formule brève, un certain temps après la mort apparente.

291. — On doit la refuser aux pécheurs impénitents qui s'obstinent à demeurer manifestement dans le péché mortel. Dans le doute, il y a lieu de la donner sous condition (can. 942).

Indulgence « in articulo mortis ».

292. — Tout prêtre qui assiste un malade peut et doit lui donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à l'article de la mort (can. 468, § 2).

Si la mort est imminente, on se contentera de la formule : *Ego, facultate mihi ab Apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo, et benedico te. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. R. Amen.*

CHAPITRE VI. — **Ordre.**

Petit Séminaire.

293. — Les prêtres, et particulièrement les curés, ont l'obligation morale de travailler au recrutement du clergé, en s'efforçant de discerner les enfants qui présentent des signes de vocation, de les former à une piété solide, de leur

donner les premières leçons de latin et de les préparer en vue du séminaire (can. 1353).

Avant de fixer leur choix, ils auront soin de s'assurer si les enfants répondent bien aux conditions exprimées dans le *Règlement diocésain pour l'attribution des bourses*.

— Cf. ANNEXE VII.

294. — Quand il y aura lieu de solliciter une subvention pour les sujets qui se destinent au sacerdoce, la demande ne sera prise en considération que si elle remplit toutes les conditions prévues dans ce Règlement.

295. — Le curé a le devoir de veiller pendant les vacances sur les petits séminaristes de sa paroisse, de les préserver de tout ce qui serait de nature à compromettre leur vocation, et de favoriser de son mieux le développement de leur piété et de leur régularité.

296. — Tout élève du petit séminaire devra, après les vacances, présenter au supérieur un certificat délivré par son curé.

La même règle s'applique aux élèves candidats au sacerdoce de nos collèges ecclésiastiques.

Grand Séminaire.

297. — Aucun sujet ne sera admissible au grand séminaire s'il n'a achevé ses humanités et passé au petit séminaire, ou dans un des collèges ecclésiastiques du diocèse, au moins deux ans, dont un an d'internat. S'il se présente des cas exceptionnels, Nous Nous réservons d'en décider.

298. — Pour être admis au grand séminaire, le candidat devra subir avec succès les épreuves écrites et orales de l'examen d'entrée, et présenter un certificat de bonne conduite tant de son curé que de son dernier supérieur.

299. — Une fois avisé de son admission au séminaire, le candidat fera connaître au supérieur sa détermination d'y entrer. Si une réduction de pension lui est octroyée, il devra souscrire les engagements ordinaires.

300. — Pendant les vacances, les curés accueilleront les séminaristes avec bonté et veilleront paternellement sur eux. Ils éviteront de leur laisser prendre, surtout à table, soit dans leur maintien, soit dans leur langage, soit dans l'usage des aliments, des habitudes contraires à la bienséance et à la réserve ecclésiastique. Ils les dissuaderont de se réunir en nombre et de s'imposer dans les presbytères sans invitation.

Non contents de les aider par leurs conseils et leurs exemples, ils les emploieront comme auxiliaires dans les catéchismes, les patronages, les cercles d'études et les autres œuvres de la paroisse.

301. — A la fin des vacances, ils leur délivreront sous pli cacheté un certificat destiné au supérieur du grand séminaire. Ils se feront un devoir de le rédiger en toute conscience, sans aucune complaisance humaine.

302. — Les sujets qui ne sont pas prêtres à la fin de leurs cours, qu'ils soient professeurs ou maîtres d'études, ou simplement retirés dans leur famille, restent sous l'autorité immédiate du supérieur du grand séminaire, tout en vivant sous la dépendance du supérieur de la maison ou du curé de la paroisse dans laquelle ils résident.

Publication des bans des ordres sacrés.

303. — L'ordination des clercs aux ordres majeurs sera annoncée le dimanche, dans leur paroisse, au prône de la grand'messe, suivant la formule donnée en annexe aux présents Statuts (can. 998). — Cf. ANNEXE VIII.

Le certificat des publications, accompagné, s'il y a lieu, des révélations ou oppositions survenues, sera envoyé sans retard au supérieur du séminaire (can. 1000).

CHAPITRE VII. — **Mariage.**

Publication des bans.

304. — Le curé qui inscrit les bans exigera la comparution personnelle devant lui des deux futurs conjoints (can. 1020).

Si l'un des futurs est retenu par une absence légitime et n'est pas représenté par ses parents ou tuteurs, il devra transmettre sa demande par lettre au curé de la paroisse.

Si l'un des futurs se dit veuf, le prêtre devra s'assurer du décès du conjoint.

305. — Le prêtre qui inscrit les bans s'informerait de la date du mariage, et veillera à ce qu'on ne le fixe pas à un jour d'abstinence.

306. — Les publications se feront :

1° Pour les *majeurs* : a) dans la paroisse de leur domicile ; b) dans celle de leur quasi-domicile, s'ils en ont un ; et c) dans celle de leur ancien domicile, s'ils l'avaient quitté depuis moins de six mois ;

2° Pour les *mineurs* : dans la paroisse de leurs parents ou tuteurs, et dans celle de leur quasi-domicile, s'ils en ont un (1) ;

3° Pour les *marins* et *soldats* : dans la paroisse de leurs parents ou tuteurs, s'ils sont mineurs, ou même s'ils sont majeurs mais n'ont pas renoncé à ce domicile. — S'ils sont majeurs et ont acquis un domicile propre (officiers, sous-officiers, marins de carrière, etc.) on leur applique la règle commune ;

(1) Une personne *mineure* est toujours de droit domiciliée chez ceux, parents ou tuteurs, sous la puissance desquels elle est constituée (can. 93). Mais elle peut aussi, outre ce domicile *familial*, se créer un *quasi-domicile personnel* ; c'est le cas des domestiques, étudiants, etc...

Devenus *majeurs*, le jeune homme et la jeune fille qui continuent de revenir chez leurs parents comme dans leur maison propre, y conservent leur domicile. Ils ne perdent ce domicile familial que lorsqu'ils y renoncent en établissant ailleurs, d'une façon définitive, leur propre domicile.

4° Pour les *vagi* : dans la paroisse où ils doivent contracter mariage, et, quand on le juge nécessaire, dans celle où ils sont nés (can. 1023).

307. — Nous autorisons les curés des paroisses comptant plus de dix mille âmes à remplacer la proclamation des bans par l'affichage à la porte de l'église.

L'affichage doit durer au moins *huit jours pleins*, et comprendre deux dimanches ou jours de fête de précepte (can. 1025).

308. — Chaque fois que, en raison des circonstances, l'affichage ne pourra se faire dans les conditions normales, il y aura lieu de recourir à une dispense, soit partielle (équivalant à une dispense de deux bans), si la durée de l'affichage est réduite à moins de huit jours, comprenant toutefois un dimanche ou fête gardée, — soit totale, si l'affichage est simplement supprimé.

309. — Nous autorisons les archiprêtres, doyens et curés inamovibles, et, en leur absence, le vicaire de service, à dispenser de un ou deux bans dans leurs archiprêtres, doyennés ou paroisses. Mais pour une dispense totale, on devra recourir à l'Ordinaire (can. 1028).

Mention expresse de cette dispense, ainsi que des dispenses de toute nature, sera ajoutée à la formule ordinaire de publication.

310. — S'il s'est écoulé six mois entre la dernière publication et le mariage, il en sera fait une autre seulement, avec rappel des précédentes. Si l'intervalle est d'un an, on reprendra les trois publications ; mais dans aucun de ces cas, on n'exigera de nouveau le droit établi.

311. — Il est défendu aux futurs époux de séjourner et de passer la nuit dans la même famille pendant le mois qui précède immédiatement leur union, à moins d'une permission de Notre part. En cas d'infraction, le curé Nous consultera avant de procéder au mariage.

Dispense des empêchements.

312. — Toutes les suppliques matrimoniales doivent être adressées à Notre Chancellerie.

La supplique doit être établie sur une formule spéciale que l'on trouve à l'imprimerie de l'Evêché, et renfermer tous les renseignements nécessaires : nature de l'empêchement, âge des parties, causes invoquées à l'appui de la demande, etc. — Cf. ANNEXE IX.

313. — Les dispenses d'empêchements devant être demandées à Rome, il est indispensable que la supplique parvienne à l'Evêché environ quatre semaines avant le jour prévu pour le mariage.

Si le cas est urgent, on Nous en informera, pour Nous permettre d'user des pouvoirs qui Nous sont octroyés par le droit.

Célébration.

314. — Avant de procéder au mariage, le curé devra avoir entre les mains :

1° Les certificats de baptême des futurs époux, s'ils ne sont pas nés dans la paroisse. Ces certificats ne doivent pas dater de plus de trois mois ;

2° Leurs billets de confession, s'ils ne se sont pas confessés aux prêtres de la paroisse. Le certificat de confession sera toujours libellé de la façon suivante : « *Le sous-signé certifie que N... s'est présenté au saint tribunal* » ;

3° Le certificat de la publication des bans, si elle a eu lieu dans une autre paroisse ;

4° Le certificat de l'état civil, ou mieux le livret de famille délivré par la mairie.

315. — En règle générale, le mariage doit être célébré devant le curé de la fiancée ; mais, tout motif raisonnable autorisant la pratique contraire (can. 1097, § 2), Nous recommandons de ne pas contrarier sur ce point le choix des familles, à moins que, par leur fréquence, ces dérogations ne dégénèrent en abus.

316. — Les curés feront en sorte que la célébration du mariage suive toujours de près l'acte civil. Si l'usage contraire existait dans quelques paroisses, il faudrait s'efforcer de le faire disparaître, par des sanctions prises en commun entre paroisses voisines, et soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

317. — Les mariages, sauf les unions *in extremis*, ne seront jamais célébrés hors de l'église paroissiale sans Notre autorisation (can. 1109, §§ 1 et 2).

Aucun mariage ne sera célébré sans la sainte messe, à moins de circonstances exceptionnelles dont on devra Nous rendre compte (can. 1100).

318. — On suivra les usages locaux pour les cérémonies accessoires : sonneries de cloches, orgues, décoration de l'église, etc..., et aussi pour le refus des honneurs.

319. — Les mariages mixtes ne comportent pas de publication de bans ; ils seront célébrés à la sacristie, et sans messe (can. 1109, § 3). Le prêtre, *in nigris*, se bornera à demander et recevoir le consentement des conjoints.

Temps prohibé.

320. — En vertu de la coutume, la célébration des mariages reste interdite, dans le diocèse, du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement, et du mercredi des Cendres au jour de Pâques inclusivement.

Toutefois, Nous accordons aux archiprêtres, doyens et curés inamovibles le pouvoir de dispenser du temps prohibé, dans leur ressort respectif, et d'autoriser dans ce cas la bénédiction solennelle du mariage (can. 1108).

Pour les mariages célébrés avec dispense en Avent ou en Carême, on supprimera les sonneries de cloches, et l'on restreindra les autres cérémonies extérieures (ibid., § 3).

Registre des mariages.

321. — Aussitôt après la célébration, le curé doit consigner le mariage sur les registres, avec toutes les indications qui y sont prévues.

Dispense des empêchements.

312. — Toutes les suppliques matrimoniales doivent être adressées à Notre Chancellerie.

La supplique doit être établie sur une formule spéciale que l'on trouve à l'imprimerie de l'Evêché, et renfermer tous les renseignements nécessaires : nature de l'empêchement, âge des parties, causes invoquées à l'appui de la demande, etc. — Cf. ANNEXE IX.

313. — Les dispenses d'empêchements devant être demandées à Rome, il est indispensable que la supplique parvienne à l'Evêché environ quatre semaines avant le jour prévu pour le mariage.

Si le cas est urgent, on Nous en informera, pour Nous permettre d'user des pouvoirs qui Nous sont octroyés par le droit.

Célébration.

314. — Avant de procéder au mariage, le curé devra avoir entre les mains :

1° Les certificats de baptême des futurs époux, s'ils ne sont pas nés dans la paroisse. Ces certificats ne doivent pas dater de plus de trois mois ;

2° Leurs billets de confession, s'ils ne se sont pas confessés aux prêtres de la paroisse. Le certificat de confession sera toujours libellé de la façon suivante : « *Le sous-signé certifie que N... s'est présenté au saint tribunal* » ;

3° Le certificat de la publication des bans, si elle a eu lieu dans une autre paroisse ;

4° Le certificat de l'état civil, ou mieux le livret de famille délivré par la mairie.

315. — En règle générale, le mariage doit être célébré devant le curé de la fiancée ; mais, tout motif raisonnable autorisant la pratique contraire (can. 1097, § 2), Nous recommandons de ne pas contrarier sur ce point le choix des familles, à moins que, par leur fréquence, ces dérogations ne dégénèrent en abus.

316. — Les curés feront en sorte que la célébration du mariage suive toujours de près l'acte civil. Si l'usage contraire existait dans quelques paroisses, il faudrait s'efforcer de le faire disparaître, par des sanctions prises en commun entre paroisses voisines, et soumises à l'approbation de l'Ordinaire.

317. — Les mariages, sauf les unions *in extremis*, ne seront jamais célébrés hors de l'église paroissiale sans Notre autorisation (can. 1109, §§ 1 et 2).

Aucun mariage ne sera célébré sans la sainte messe, à moins de circonstances exceptionnelles dont on devra Nous rendre compte (can. 1100).

318. — On suivra les usages locaux pour les cérémonies accessoires : sonneries de cloches, orgues, décoration de l'église, etc..., et aussi pour le refus des honneurs.

319. — Les mariages mixtes ne comportent pas de publication de bans ; ils seront célébrés à la sacristie, et sans messe (can. 1109, § 3). Le prêtre, *in nigris*, se bornera à demander et recevoir le consentement des conjoints.

Temps prohibé.

320. — En vertu de la coutume, la célébration des mariages reste interdite, dans le diocèse, du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement, et du mercredi des Cendres au jour de Pâques inclusivement.

Toutefois, Nous accordons aux archiprêtres, doyens et curés inamovibles le pouvoir de dispenser du temps prohibé, dans leur ressort respectif, et d'autoriser dans ce cas la bénédiction solennelle du mariage (can. 1108).

Pour les mariages célébrés avec dispense en Avent ou en Carême, on supprimera les sonneries de cloches, et l'on restreindra les autres cérémonies extérieures (ibid., § 3).

Registre des mariages.

321. — Aussitôt après la célébration, le curé doit consigner le mariage sur les registres, avec toutes les indications qui y sont prévues.

Il devra, en outre, mentionner le mariage aux registres des baptêmes, ou le notifier sans retard à la paroisse où chacun des époux a été baptisé (can. 1103).

322. — Si le mariage est célébré par un prêtre délégué, il sera fait dans l'acte mention expresse de la délégation accordée. En outre, le curé devra signer l'acte du mariage, pour authentifier la délégation (ibid., § 1).

Le divorce.

323. — Le divorce permis par la loi civile est contraire à la loi divine. Un catholique ne peut donc jamais le demander, ni l'accepter volontairement, sans se rendre gravement coupable et indigne des sacrements.

324. — Celui qui épouse une divorcée, celle qui épouse un divorcé, se mettent dans le même cas.

325. — Le divorcé non remarié qui se repent d'avoir volontairement accepté, ou même demandé le divorce, peut être admis à la réception des sacrements, s'il se rétracte en présence de deux témoins, après avoir, pendant un temps jugé suffisant par l'Ordinaire, manifesté un sincère repentir.

326. — A l'heure de la mort, on peut donner l'absolution et les derniers sacrements à un divorcé, s'il consent à rétracter sa faute devant témoins et à se soumettre, pour le cas où il reviendrait à la santé, aux prescriptions de l'Ordinaire ; si on le trouve privé de connaissance, on peut seulement l'absoudre sous condition, mais on lui refuse la sépulture religieuse.

327. — Une personne unie civilement à un divorcé ne peut, après la mort du légitime conjoint, contracter mariage avec le divorcé sans avoir obtenu dispense de l'empêchement de crime.

QUATRIÈME SECTION. — Du temporel des églises et des paroisses.

CHAPITRE I. — **Eglises et presbytères.**

1^o ÉGLISES.

Construction et réparations.

328. — Tout projet de construction, d'agrandissement ou de restauration d'église devra être soumis à l'Ordinaire et approuvé par lui avant tout commencement d'exécution (can. 1162).

329. — Les réparations à faire aux églises qui appartiennent légalement aux communes incombent de droit à leurs propriétaires. Les paroisses ne peuvent y participer qu'avec l'agrément de l'Ordinaire, et dans la mesure fixée par lui.

Mais il est du devoir du curé de veiller attentivement à l'entretien des édifices du culte, de se rendre compte particulièrement de l'état des toitures, chéneaux, gouttières, vitraux, etc., et de signaler en temps opportun aux autorités compétentes les réparations reconnues nécessaires, surtout lorsqu'il y a danger pour la sécurité des personnes.

S'il s'agit de monuments classés, on devra se rappeler qu'aucun travail de restauration, d'embellissement ou de réparation ne peut être exécuté en dehors de l'approbation et de la surveillance de l'administration des Beaux-Arts.

Mesures de sécurité.

330. — La prudence fait un devoir aux chefs de paroisse d'entourer les églises, les chapelles et les sacristies de toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires pour les mettre à l'abri, soit des accidents cau-

341. — On devra s'en tenir strictement aux termes de la concession, soit pour les messes et cérémonies concédées, soit pour les assistants qui sont admis à en bénéficier.

342. — D'après la teneur ordinaire des Indults, on ne peut dire chaque jour *qu'une seule messe basse*, et toujours en présence de l'une des personnes titulaires de l'Indult. Cette unique messe n'est même pas autorisée les trois derniers jours de la semaine sainte, ni les jours de Noël, de Pâques et de l'Assomption (1).

Cependant l'Evêque pourrait, dans *un cas particulier*, et pour des raisons autres que celles qui sont visées dans l'Indult, permettre la messe à ces jours de fêtes solennelles (can. 1195, § 2).

343. — Aucun prêtre étranger n'y sera admis à célébrer la messe, s'il n'est muni d'un *celebret*, ou autorisé par le curé.

344. — On n'y établira pas de confessionnal sans Notre autorisation.

Pour conserver la sainte réserve, il faudrait un Indult spécial du Saint-Siège, et la messe devrait y être dite tous les huit jours.

345. — Les oratoires domestiques sont soumis à l'inspection et à la surveillance du curé de la paroisse. Celui-ci fera acquitter chaque année le droit d'usage dû à l'Evêché, faute de quoi l'autorisation cessera par le fait même.

Sacristies.

346. — Les sacristies doivent être tenues dans un état de propreté parfaite. L'ordre et le silence doivent y régner constamment.

On doit y trouver :

Un crucifix au-dessus du meuble où le prêtre revêt les ornements.

(1) S. C. Sacrem., 24 janvier et 11 avril 1913.

Un confessionnal avec grille pour les infirmes.

Une fontaine avec essuie-mains ; une piscine établie conformément aux prescriptions liturgiques.

Des armoires pour y renfermer et ranger avec ordre les ornements, les linges, les vases sacrés, et les autres objets qui servent au culte.

Des cartons indiquant le nom du titulaire de l'église, celui de l'Evêque et, à l'occasion, les oraisons impérées.

Les registres réglementaires, à moins qu'il n'y ait des motifs de les conserver au presbytère.

Mobilier sacré.

347. — Chaque église doit être pourvue de tous les objets nécessaires au culte divin : meubles, ornements, vases et linges sacrés.

Tous ces objets seront, tant pour la matière que pour la forme ou la couleur, exactement conformes aux prescriptions liturgiques.

348. — Dans toutes les paroisses, un inventaire de tout le mobilier, tant de l'église que de la sacristie, sera établi en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé à l'Evêché.

On fera également un inventaire du mobilier des chapelles paroissiales et de leurs sacristies.

A tout changement de curé, un nouvel inventaire sera fait par le nouveau titulaire, qui en adressera un exemplaire à l'Evêché dans les trois mois qui suivront sa prise de possession.

349. — Il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner, sans autorisation de l'Ordinaire, aucun objet appartenant aux églises, même détérioré et hors d'usage.

Il est, à plus forte raison, expressément défendu de vendre, d'échanger, de céder à titre gratuit, même à d'autres paroisses, sans les autorisations et formalités prescrites, les objets d'art ou d'antiquité qui sont dans les églises, chapelles, sacristies et lieux qui en dépendent (can. 1530 et ss.).

Bancs et chaises.

350. — Le curé, en déterminant la disposition des bancs et chaises dans son église, réservera un espace suffisant pour les personnes qui n'ont pas de banc ni de chaise, et pour les indigents.

351. — Chaque paroisse prélèvera un sixième du produit des bancs et chaises en faveur des prêtres âgés et infirmes.

Sonneries des cloches.

352. — L'usage des cloches doit être réservé aux cérémonies religieuses.

Les curés ne permettront pas que ces sonneries soient exécutées par un sonneur autre que celui qu'ils auront chargé de ce soin.

353. — Ils veilleront à ce que les cloches ne soient employées pour des sonneries civiles que : 1° dans les cas de péril commun, qui exigent un prompt secours ; 2° dans les cas où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux (1).

Le règlement intervenu en 1885 entre Mgr Nouvel et le Préfet du Finistère n'a plus force légale ; toutefois, l'application qui en a été faite dans les paroisses y a créé ou fixé des usages qui doivent être respectés, mais, en même temps, strictement maintenus dans leurs limites actuelles (2). On ne laissera donc introduire, sans Notre

(1) Loi du 9 décembre 1905 et décret du 16 mars 1906.

(2) Ce règlement autorisait les sonneries des cloches :

1° Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

2° La veille et le jour des fêtes nationales (parmi lesquelles désormais il faut comprendre la fête de Jeanne d'Arc et celle de l'armistice le 11 novembre) ;

3° Lorsqu'il est nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute et dans tout autre cas de nécessité publique ;

4° Pour annoncer l'ouverture des séances du conseil municipal ;

5° Pour annoncer l'heure normale de la fermeture des cabarets ;

6° Pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin, les jours d'élection, et pour annoncer l'installation de la municipalité.

Dans la mesure où les sonneries ainsi autorisées sont passées en usage dans telle ou telle localité, on continuera de les permettre.

autorisation, aucune sonnerie civile non prévue dans ce règlement.

Le maire peut avoir une clef du clocher, et même de la porte de l'église si l'entrée du clocher n'en est pas indépendante.

Cimetières.

354. — D'après les prescriptions de l'Eglise, tout cimetière doit être béni, soit par l'Evêque, soit par un prêtre délégué par lui (can. 1205), et une croix doit être érigée au milieu.

On bénira donc solennellement tout nouveau cimetière, s'il remplit les conditions canoniques, et si la cérémonie est acceptée par la municipalité.

Si un cimetière n'a pas été béni, ou si, après l'avoir été, il vient à être pollué, il y a obligation pour le prêtre de bénir chaque fosse avant que le cercueil y soit descendu.

2° PRESBYTÈRES.

355. — Les presbytères, leurs jardins et leurs dépendances sont affectés exclusivement à l'usage du clergé paroissial.

La paroisse garde la charge des impôts, des réparations et de l'assurance des immeubles. Le curé paie la contribution mobilière et assure à ses frais son mobilier.

356. — La location des presbytères dont les communes, les bureaux de bienfaisance ou les hospices sont propriétaires, ne pourra se faire qu'avec Notre approbation et suivant les conditions acceptées par Nous. Elle est à la charge non du curé, mais de la paroisse.

CHAPITRE II. — Administration temporelle des Paroisses.

1^o DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

357. — Le curé est l'administrateur des biens paroissiaux et en est seul responsable devant l'Evêque (can. 1182, 1183). Il est comme tel assujetti aux obligations énoncées dans les canons 1522 et 1523 du Code.

358. — Son premier soin doit être de dresser un inventaire descriptif et estimatif de tous les biens, meubles et immeubles, de la paroisse, ou de se faire représenter l'inventaire existant et de l'accepter, après contrôle, en notant les objets qui sont en plus ou en moins. Cet inventaire est rédigé en double exemplaire, l'un pour la paroisse, l'autre pour l'Evêché (can. 1522).

359. — Les curés doivent administrer les biens à eux confiés avec le soin qu'ils apporteraient à la gestion de leurs biens de famille. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conservation et le bon emploi, suivant les prescriptions du droit et la volonté des donateurs.

Ils tiendront avec une grande régularité leurs livres de comptes (can. 1523).

360. — Ils ne peuvent, sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire, accomplir *validement* des actes qui dépassent les limites de l'administration courante (can. 1527, § 1).

361. — Cette même autorisation est requise pour toute donation, tout emprunt, toute vente ou achat d'immeubles, titres ou objets mobiliers de quelque valeur.

Si cette valeur est supérieure à 30.000 francs, ou s'il s'agit d'objets précieux, le recours au Saint-Siège est nécessaire (can. 1532).

362. — Nous défendons expressément de prêter l'argent d'une paroisse soit à une autre paroisse, soit à des particuliers, sous quelque prétexte que ce soit, ou de le placer dans des entreprises industrielles ou commerciales.

2^o CONSEILS PAROISSIAUX.

Composition.

363. — Le curé est assisté dans l'administration temporelle de sa paroisse par un Conseil paroissial, qui comprend, outre le curé et un vicaire, *cinq* membres dans les paroisses de moins de 2.000 âmes, *sept* dans les paroisses de moins de 5.000 âmes, et *neuf* dans les paroisses dépassant ce chiffre de population.

Le curé est toujours président de droit de ce Conseil. Le vicaire, et s'il y en a plusieurs, le premier vicaire en est membre de droit.

364. — Le Conseil paroissial de l'église cathédrale est présidé par l'Evêque. Il comprend : les vicaires généraux, le doyen du Chapitre, le curé-archiprêtre et quatre catholiques notables de la paroisse choisis par l'Evêque.

Nomination et renouvellement.

365. — Les conseillers paroissiaux sont nommés par l'Evêque sur la proposition du curé, d'accord avec les autres conseillers.

La durée de leur mandat est de six ans ; ce mandat est indéfiniment renouvelable.

366. — Le renouvellement se fait partiellement tous les trois ans, par moitié et par rang d'ancienneté (1). Les membres de droit ne sont pas soumis à cette formalité.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est pourvu dans le délai de deux mois à son remplacement pour le temps qui restait à courir au conseiller sortant.

(1) Le dernier renouvellement a eu lieu en 1926.

Toutefois, il n'est pourvu à aucun remplacement au sein du Conseil dans les trois mois qui précèdent le renouvellement triennal.

Attributions.

367. — Les conseillers donnent leur avis au curé sur les affaires qu'il leur soumet. Ils lui prêtent leur concours et leur appui moral pour tout ce qui intéresse le temporel de la paroisse, mais n'encourent pour cela aucune responsabilité légale ou financière.

Ils ne peuvent s'immiscer dans aucune des questions relatives à l'organisation du culte ou à la direction spirituelle de la paroisse.

Le curé seul a qualité pour nommer et révoquer les employés de l'église et désigner les prédicateurs.

Réunions.

368. — Les conseillers paroissiaux se réunissent obligatoirement une fois par an, le dimanche de Quasimodo. Ils se réunissent, en outre, toutes les fois que le curé le juge opportun.

On consignera sur un registre spécial le procès-verbal de chaque séance. Ce *Registre des délibérations* est également destiné à recevoir les procès-verbaux d'installation des nouveaux curés et des vicaires.

3° COMPTABILITÉ PAROISSIALE.

Gestion du curé.

369. — Pour établir sa comptabilité avec la régularité désirable, le curé tient un *Journal de caisse* dans lequel il inscrit fidèlement, par ordre de date, toutes les recettes qu'il perçoit et les dépenses qu'il fait.

370. — Le curé ne devra pas dépasser les crédits autorisés, ni engager aucune dépense en dehors de celles qui sont prévues et inscrites au budget, sans avoir préalablement pris l'avis des conseillers et soumis à l'approbation épiscopale une demande de crédit supplémentaire.

Toutefois, Nous permettons d'inscrire au budget primitif, sous l'article *Dépenses imprévues*, un crédit destiné à faire face à des dépenses très urgentes, qui se présenteraient au cours de l'année. Ce crédit ne devra jamais dépasser 300 francs dans les paroisses où le total des recettes est inférieur à 5.000 francs, et 500 francs dans les autres. Les dépenses engagées sur ce crédit seront énumérées en détail dans le Compte de fin d'année.

371. — A la clôture de l'exercice, la balance des comptes s'établit par la comparaison du total des recettes avec celui des dépenses. L'état de la caisse doit toujours correspondre exactement aux résultats constatés par les écritures.

Budgets et Comptes.

372. — Les Budgets, Comptes et Budgets supplémentaires doivent être établis sur des formules qu'on se procurera à l'imprimerie de l'Evêché.

373. — Chaque année, à la séance de Quasimodo, le curé soumet au conseil paroissial le Compte de l'année écoulée, avec les pièces justificatives, — puis il établit, d'accord avec son conseil, le Budget de l'année suivante.

Le Compte et le Budget, signés par le curé et les conseillers présents, sont adressés à l'Evêché, en double exemplaire, *un mois* au plus tard après la séance.

Caisse paroissiale.

374. — Les fonds appartenant à la paroisse doivent toujours être placés dans une caisse distincte de la caisse personnelle du curé, et désignée par une étiquette précise. Elle doit être connue du vicaire et montrée au doyen lors de la visite de la paroisse. Les diverses destinations des fonds qui y sont renfermés seront nettement indiquées.

Contribution aux charges diocésaines.

375. — Pour faire face aux charges multiples qui incombent à l'administration diocésaine, chaque paroisse

est tenue de verser tous les ans cinq pour cent du montant de ses recettes. Le produit de cette contribution est affecté, par moitié, à l'Evêché et à l'œuvre des prêtres âgés et infirmes.

Dans le total des recettes assujetti à cette contribution ne sont point compris : les revenus des fondations, — les redevances payées par les locataires de biens d'église, — les intérêts des sommes placées, — les dons extraordinaires faits à la paroisse, — enfin, le sixième du produit des chaises dû à la caisse des prêtres âgés et infirmes.

376. — Tout prêtre en exercice versera chaque année, *vingt* francs pour les séminaires, et *dix* francs pour la caisse des prêtres âgés et infirmes.

CHAPITRE III. — Fondations et donations pieuses.

Constitution des fondations.

377. — Aucune fondation nouvelle ne pourra, sous peine de nullité, être acceptée, sans que Nous y ayons donné par écrit Notre consentement, après en avoir réglé les charges et toutes les conditions (can. 1545 et 1546).

378. — Les fondations doivent être consignées par écrit en deux exemplaires, dont l'un pour l'Evêché, l'autre pour la paroisse ou la personne morale qui en est chargée (can. 1548, § 2). Cette pièce sera conservée dans les archives.

379. — Les valeurs affectées à une fondation doivent être gardées avec le plus grand soin, et porter une indication qui fasse connaître clairement la fondation qu'elles doivent assurer (can. 1547).

On ne peut ni les aliéner, ni en modifier le placement sans l'autorisation de l'Ordinaire.

Exécution.

380. — Il doit être tenu un registre spécial pour l'*exécution* des fondations : en tête de ce registre, le curé reproduira la liste des fondations existantes, avec l'indication précise de toutes les charges perpétuelles ou temporaires à desservir. Puis, chaque année, au fur et à mesure qu'elles seront desservies, il notera, à leurs dates respectives, les charges acquittées et les honoraires perçus.

Ce registre sera présenté à la visite canonique (can. 1549).

381. — Les volontés des fondateurs doivent être fidèlement observées. La justice exige que les messes ou les services soient célébrés, et toutes les charges acquittées dans le temps, dans le lieu et de la manière qu'indique le titre de fondation ; si on en a été empêché, on satisfait à cette obligation le plus tôt et de la meilleure manière possible.

382. — Au 31 décembre de chaque année, on est tenu d'envoyer à l'Evêché les messes de fondation auxquelles on n'a pu satisfaire. Ces honoraires ne doivent pas être assimilés à ceux des messes manuelles ; on n'a pas la liberté de les donner à d'autres confrères, même du diocèse, pour les célébrer ailleurs que dans l'église où la fondation est établie.

Réduction des charges.

383. — Nul ne pourra se permettre de réduire les charges d'une fondation en raison de la diminution ou de l'insuffisance des revenus. Seul l'Ordinaire peut opérer cette réduction en vertu des dispositions du Code, ou d'un Indult spécial.

Donations pieuses.

384. — Les ecclésiastiques auxquels sont confiés des dons ou legs pieux, ont l'obligation d'en informer l'Evêque, de lui fournir à cet égard tous renseignements utiles

et de se soumettre à ses décisions en ce qui concerne la garde des biens et la fidèle exécution de leur mandat (can. 1516).

CHAPITRE IV. — Tarifs et Oblations.

Casuel.

385. — Le casuel dû à l'église et à ses ministres pour l'exercice de certaines fonctions ne peut être perçu que d'après un tarif paroissial approuvé par l'Ordinaire.

Il est interdit de rien changer dans ce tarif sans une permission expresse de l'autorité diocésaine.

Il est interdit également de rien exiger au delà de la taxe approuvée, sous peine d'être tenu à restituer la partie excédant cette taxe (can. 463, § 2).

Un tableau des tarifs en usage doit être affiché à la sacristie.

386. — En réclamant les droits du casuel, le prêtre évitera tout ce qui pourrait le faire paraître intéressé ou donner lieu au soupçon d'avarice.

Il ne sera rien demandé aux indigents.

Prières prônales.

387. — Le taux des prières prônales est fixé dans les tarifs, ou approuvé spécialement par Nous. Le bénéfice en revient au curé, à moins d'usage contraire.

Les anciens curés décédés dans la paroisse sont inscrits de droit sur la prière prônale pendant trente ans et les vicaires pendant quinze ans, sans aucune rétribution pour le titulaire actuel.

Bans. Extraits des registres.

388. — Les curés percevront cinq francs pour la publication des bans de mariage.

Ils percevront un franc au profit de l'église pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait des registres paroissiaux.

Honoraires de messes.

389. — Le taux de l'honoraire des messes manuelles est fixé à huit francs pour les messes à jour libre, et à dix francs pour les messes à jour fixe.

390. — Chaque prêtre tiendra avec soin un carnet spécial des messes reçues et acquittées par lui, afin que, en cas de mort, il ne se produise ni doute, ni omission.

391. — Il est désirable que, dans un sentiment de charité, Nos prêtres réservent à leurs confrères du diocèse, de préférence à tous autres, les honoraires dont ils peuvent disposer. En tout cas, ils ne peuvent distribuer de messes qu'à un prêtre qu'ils savent, par eux-mêmes, ou par le témoignage de son Ordinaire, parfaitement digne de leur confiance (can. 838).

392. — Les prêtres qui transmettent des messes à des confrères en demeurant *personnellement responsables*, jusqu'au moment où ils reçoivent l'attestation que ces messes sont acceptées et les honoraires reçus (can. 839).

393. — Les messes *manuelles* qui ne pourraient être célébrées dans le courant d'une année à partir du jour de leur réception doivent être remises à l'Evêché (can. 841).

394. — Quant aux messes recommandées dans certains sanctuaires ou chapelles de dévotion avec la condition d'y être desservies, on doit pareillement, si on ne peut les y célébrer dans les délais ordinaires, les transmettre à l'Evêché, qui en assurera la célébration en vertu de l'Indult dont il est pourvu.

395. — En aucun cas, personne, ni prêtre, ni laïque, ne peut transmettre *directement* des honoraires de messes aux prêtres établis en Orient. Ces intentions doivent être confiées à la S. Cong. de l'Eglise orientale (1).

(1) S. C. Conc., 18 mars 1908.

Quêtes.

396. — Toutes les quêtes prescrites par Nous sont obligatoires dans toutes les paroisses et dans les chapelles où le public est admis aux offices.

Elles seront annoncées le dimanche précédent et faites aux jours indiqués.

Le produit en sera versé intégralement à l'Evêché.

Les quêtes pour les séminaires pourront être faites en nature là où un tel usage a été établi (1).

Troncs.

397. — Les offrandes déposées dans les troncs doivent être affectées aux œuvres dont le nom est inscrit sur ces troncs : il faut respecter les intentions des donateurs.

Les troncs seront visités assez souvent par le curé pour qu'il ne s'y trouve jamais que des sommes peu importantes.

398. — Le produit du tronc obligatoirement établi dans chaque église en faveur de l'Association diocésaine sera versé à l'Evêché à la fin de l'année avec les autres recettes.

Oblations.

399. — Nous reconnaissons aux curés, dans les paroisses de Cornouaille où l'usage s'en est conservé, le droit de percevoir à leur profit le tiers des offrandes « données au saint » et des quêtes faites dans la paroisse pour l'église et les chapelles. — Mais ce droit n'est applicable ni au revenu des chaises, ni à la quête pour les trépassés, ni aux produits des quêtes ou troncs affectés à une œuvre déterminée.

400. — Conformément à l'ordonnance de l'Evêque de Quimper du 15 avril 1807, confirmée par les Statuts de 1851, art. 362, et de 1902, art. 478, Nous réglons comme il suit la répartition des oblations faites aux chapelles rurales :

(1) Les curés n'ont pas à solliciter la permission des autorités civiles pour faire les quêtes ordonnées ou permises par Nous, qu'elles se fassent dans les églises ou à domicile, et quel qu'en soit l'objet.

Il est prélevé tout d'abord ce qui est nécessaire pour les réparations ordinaires d'entretien et les dépenses du culte (1). De ce qui reste, un tiers est attribué au Séminaire, un tiers au curé et un tiers à la paroisse.

Les grosses réparations et les dépenses extraordinaires restent à la charge de la paroisse.

Les dispositions qui précèdent sont obligatoires pour toutes les chapelles rurales, à l'exception des sanctuaires de dévotion où une règle différente a été établie par l'autorité diocésaine.

401. — Les oblations volontaires à l'occasion de certaines cérémonies (quêtes aux messes de mariage, cierges des premières communions, offrandes des processions, etc.) appartiennent à l'église, au curé ou au clergé paroissial, suivant l'usage établi dans chaque paroisse.

Partage entre titulaires successifs.

402. — Quand, par suite d'un déplacement, ou d'un décès, il y aura lieu à partage des revenus d'un bénéfice entre deux titulaires successifs, les parties intéressées prendront des arrangements à l'amiable d'après les méthodes usitées. En cas de désaccord, les recteurs en référeront aux doyens, les doyens à l'archiprêtre, et en dernier ressort à l'Ordinaire.

Les règles suivantes seront toujours appliquées :

1° Les *allocations* fournies par le Denier du clergé, ainsi que le *produit net des quêtes* soit en nature, soit en argent, seront partagés entre les titulaires successifs au prorata du service fourni pendant l'année par chacun d'eux. Le temps est compté du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° En ce qui concerne les *prières prônales*, l'ancien titulaire en doit toujours une part à son successeur, lorsqu'elles sont *payées d'avance*, c'est-à-dire, au moment de leur inscription ; et, au contraire, le nouveau titulaire doit une part à son prédécesseur, lorsqu'elles ne sont *payées*

(1) Luminaire, ornements, frais nécessités par le pardon, émoluments des serviteurs de l'église, etc.

qu'après avoir été desservies. — Cette part est invariablement fixée à la *moitié*, si les prières sont payées séparément et successivement au cours de l'année ; elle est calculée *proportionnellement* au temps de service de chaque ayant droit, si les prières sont toutes réglées à une même date fixe, comme le 2 novembre, ou le 1^{er} janvier.

Arriérés de casuel.

403. — Au départ d'un curé ou d'un vicaire, il lui sera tenu compte de ses droits acquis dans le *casuel* des cérémonies auxquelles il aura pris part, mais qui n'auront pas encore été payées ; et cela pendant un an. Passé ce délai, cette part échoit au clergé paroissial.

404. — Au décès d'un curé ou d'un vicaire, le *casuel* qui lui restait à percevoir sera employé soit à payer ses dettes, s'il en a, soit à faire prier Dieu pour le repos de son âme.

CHAPITRE V. — **Envoi des Recettes diocésaines**

405. — Les archiprêtres et doyens recevront à la fin de l'année, en double exemplaire, un tableau imprimé pour l'enregistrement des recettes diocésaines de leur doyenné.

Ils inscriront dans une colonne à part le nom des paroisses et celui des prêtres du doyenné, alors même qu'ils n'en auraient rien reçu. Ils donneront consciencieusement le détail de chaque recette, dans sa colonne propre.

Ils distingueront bien aussi les diverses provenances des sommes destinées soit au Séminaire, soit à l'Œuvre des prêtres âgés et infirmes : tiers des chapelles, quêtes, prélèvement sur le casuel, sixième des chaises, cotisations du clergé, honoraires des messes célébrées par les curés les jours des fêtes supprimées.

L'un de ces tableaux reste dans leurs archives ; ils expédieront l'autre à l'Evêché avant le 20 janvier, avec les sommes recueillies.

PIÈCES ANNEXES

I

RÈGLEMENT

DES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

ARTICLE 1^{er}. — Des Conférences auront lieu, tous les ans, dans chacun des doyennés et des établissements d'enseignement secondaire de Notre diocèse. Elles seront au nombre de quatre : la première en février-mars ; la seconde en mai-juin ; la troisième en juillet-août, et la quatrième en septembre-octobre. Le jour et le lieu de la réunion seront déterminés à l'avance par le président, qui devra prendre l'avis de ses confrères.

ART. II. — Les Conférences ont pour objet l'ensemble des sciences ecclésiastiques. Chacune d'elles comprendra deux matières : la première, un sujet d'Écriture Sainte et de Morale ; la seconde, un sujet de Dogme et de Droit Canon ou d'Administration paroissiale ; la troisième, un sujet de Morale et d'Histoire ecclésiastique ; la quatrième, un sujet de Dogme et de Liturgie ou d'Archéologie.

ART. III. — A moins d'une permission spéciale de Notre part, il n'est permis ni de supprimer une ou plusieurs de ces réunions, ni de traiter en une seule séance les matières indiquées pour plusieurs, ni de changer ou de modifier l'ordre du programme, ni enfin d'introduire dans les Conférences des questions étrangères à l'objet de la réunion.

ART. IV. — Tous les prêtres du diocèse sont tenus d'y assister, à l'exception des vicaires généraux, des chanoines titulaires, du supérieur et des professeurs du grand séminaire, des secrétaires de l'Evêché, des religieux et des prêtres âgés de 60 ans qui ne sont plus dans le ministère. Nous faisons de cette assistance une obligation stricte ayant toute l'étendue et la gravité que peut lui imposer Notre autorité épiscopale d'après les saints Canons.

ART. V. — L'ecclésiastique qui, pour une raison grave, serait empêché de se rendre à une réunion, devra en prévenir le président de la Conférence et lui faire agréer les motifs de son absence.

ART. VI. — En principe, chaque doyenné forme une Conférence ecclésiastique. Cependant, à raisons de très grandes difficultés de communications, quelques paroisses pourront, avec Notre autorisation, être détachées de leur doyenné et rattachées à un doyenné voisin. Un doyenné pourrait même être divisé en deux circonscriptions.

ART. VII. — Les réunions pourront se tenir successivement dans chacun des presbytères d'une même circonscription, si les distances le permettent. Au cas contraire, il sera fait choix par la Conférence elle-même d'un ou plusieurs points centraux où l'on devra se réunir.

ART. VIII. — Chaque Conférence a un président, un vice-président et un secrétaire. Dans chaque canton, le doyen est président de droit. Le vice-président sera toujours celui des chefs de paroisse présents qui tient la première place dans l'ordre des préséances. Le secrétaire sera nommé pour l'année au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés ; avant sa nomination ou en cas d'absence, il est suppléé par le plus jeune vicaire de la réunion.

Dans les établissements d'enseignement secondaire, la Conférence se tiendra sous la présidence du supérieur, et tous les prêtres de l'établissement devront y participer.

ART. IX. — Le président, ou celui qui tient sa place, ouvre et clôt la séance, accorde et retire la parole, pose la question et y ramène ceux qui s'en écartent, dirige la discussion et veille à l'exacte observation du Règlement, empêche toute interruption ou conversation particulière.

ART. X. — Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion et le lit à la réunion suivante ; après adoption, ce procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire, puis envoyé immédiatement à l'Evêché avec les deux travaux lus en séance et les résumés fournis par chacun des membres de la réunion.

Le procès-verbal de la dernière Conférence de l'année, ne pouvant facilement être soumis à l'appréciation de tous, sera envoyé après simple approbation du président. Le dossier de cette dernière Conférence devra rigoureusement être expédié à l'Evêché avant le 1^{er} novembre.

ART. XI. — Le procès-verbal devra faire mention exacte des résumés remis et manquants, des membres présents et absents, et indiquer les excuses apportées ; il reproduira fidèlement toutes les opérations et tous les incidents notables de la séance ; il s'attachera spécialement à donner un aperçu fidèle des jugements portés sur les travaux par le membre à qui échoit ce rôle et de la discussion générale qui aura suivi, en prenant bien garde d'y mêler des réflexions qui n'auraient pas été énoncées au cours de la séance, ou qui seraient sans importance.

ART. XII. — Le président désignera, au moins un mois à l'avance et à tour de rôle, deux ecclésiastiques qui devront faire, chacun, pour être lu en Conférence, un travail très sérieux et très étudié, l'un sur la première et l'autre sur la seconde partie du programme. Les autres membres de la Conférence devront de leur côté étudier avec soin les deux parties du programme ; tous déposeront, avant l'ouverture de la séance, sur la table du président, un résumé succinct, mais bien fait, de leur étude sur les questions proposées. — Les anciens professeurs du grand séminaire, les docteurs en théologie ou en droit canonique, les prêtres sexagénaires, les présidents et les secrétaires sont seuls dispensés des travaux écrits *in extenso* et des résumés.

ART. XIII. — Si, pour des raisons graves, un des prêtres désignés pour faire le travail écrit, ne peut se rendre à la réunion, il sera tenu d'envoyer son manuscrit, afin que celui-ci puisse être lu en Conférence. Les résumés des ecclésiastiques légitimement empêchés devront pareillement être envoyés et seront, avec les autres, déposés sur le bureau du président.

ART. XIV. — Chaque réunion durera au moins deux heures. Le président l'ouvrira par la récitation du *Veni, Sancte Spiritus* et de l'*Ave Maria*, après quoi, il fera lire par le secrétaire, ou à son défaut par le plus jeune membre de la Conférence, un chapitre des Epîtres de saint Paul à Tite ou à Timothée.

ART. XV. — Ensuite, le président fera donner par le secrétaire lecture du procès-verbal de la séance précédente ; puis, ce procès-verbal adopté, il donnera la parole au conférencier qui doit lire son travail sur la première partie du programme.

ART. XVI. — Après cette lecture, un membre désigné par le président sera chargé, séance tenante, de donner son avis sur ce travail, non pas d'une manière sommaire, mais en examinant chacune de ses parties par le détail. Il discutera les points faibles et réfutera les assertions erronées, s'il s'en trouve ; il exprimera sur l'ensemble son jugement motivé, et finalement les autres membres de la Conférence seront appelés à donner leur appréciation également motivée, en commençant par les plus jeunes.

ART. XVII. — Le premier travail ainsi entendu, examiné et discuté, on procédera à la lecture et à la critique du second, dans les mêmes conditions. Après quoi, le président fixera, d'accord avec les membres de la Conférence, le lieu, le jour et l'heure de la prochaine réunion. La séance se terminera par la récitation du *Sub tuum*.

ART. XVIII. — Nous recommandons, à l'exemple de Nos vénérés prédécesseurs, une très grande simplicité dans le repas qui suivra la Conférence. Aucun laïque n'y sera admis. On y lira, après le *Benedicite*, quelques versets de l'ancien ou du nouveau Testament, et avant les grâces, quelques versets de l'Imitation. Ces grâces seront suivies de la récitation du *De profundis* pour les prêtres défunts.

ART. XIX. — Une Commission nommée par Nous pour prendre connaissance des procès-verbaux, des manuscrits et des résumés, fera rédiger un compte rendu d'ensemble et de détail qui, après avoir reçu Notre approbation, sera imprimé et envoyé au clergé.

ART. XX. — Chaque année, à l'ouverture de la première réunion, il sera donné lecture de ce Règlement, dont l'observation est confiée à la vigilance des doyens. Cette lecture tiendra lieu, dans cette réunion, de celle des Epîtres de saint Paul.

II

CÉRÉMONIES ET PRIÈRES

POUR L'INSTALLATION DES CURÉS

1° Tout étant disposé pour la cérémonie, le curé nommé, portant l'aube, avec l'étole et la chape de la couleur du jour, attend le clergé au presbytère, ou se rend à la porte principale de l'église suivant l'usage établi.

2° Le prêtre qui préside la cérémonie, en habit de chœur et en étole, précédé de la croix, des acolytes et du clergé, suivi des autorités locales et des conseillers paroissiaux, se rend processionnellement en silence à l'endroit où il est attendu par le nouveau pasteur.

3° L'installateur entonne alors le *Veni Creator* que le chœur continue, et la procession se met en marche ; l'installateur est à la droite de l'élu. Lorsqu'on est arrivé au pied de l'autel, le président de la cérémonie chante le verset *Emitte spiritum*, etc., et l'oraison *Deus qui corda*, etc.

4° Après l'oraison, l'installateur s'assied sur un fauteuil placé du côté de l'Evangile, sans tourner le dos au tabernacle, et se couvre, tenant sur les genoux le livre des Evangiles ou le missel fermé. Le nouveau curé, debout au bas des degrés de l'autel et tourné vers l'installateur, lit d'une voix intelligible la profession de foi de Pie IV, complétée par ordre de Pie IX, ainsi qu'elle est rapportée ci-après.

5° La profession de foi terminée, le nouveau curé, ayant à sa droite le prêtre qui l'installe, monte à l'autel, ouvre le tabernacle, touche respectueusement les vases sacrés, faisant une génuflexion avant et après, referme le tabernacle, et va du côté de l'Epître, où il chante, dans le missel, l'oraison du titulaire de l'église paroissiale.

6° Ensuite le nouveau curé, précédé du thuriféraire portant l'encensoir et la navette, du porte-croix au milieu de deux choristes portant des chandeliers avec des flambeaux allumés, est conduit processionnellement : a) à la stalle qu'il doit occu-

per, où il s'assied un instant ; *b*) à la porte de l'église, qu'il ouvre et qu'il ferme ; *c*) au pied du clocher où il sonne quelques coups de cloche ; *d*) aux fonts baptismaux, qu'il ouvre : il met de l'encens dans l'encensoir, le bénit et encense de trois coups les eaux baptismales, puis referme les fonts ; *e*) au confessionnal, où il s'assied ; *f*) en chaire, où il adresse quelques mots d'édification au peuple (1).

7° Ensuite le nouveau curé revient à l'autel pour l'aspersion.

L'aspersion finie, il dépose la chape, prend le manipule et la chasuble, et commence la messe.

8° Après les vêpres, on donne la bénédiction du Saint-Sacrement et on ajoute aux prières ordinaires du Salut le *Te Deum*, immédiatement avant le *Tantum ergo*.

FORMULE DE LA PROFESSION DE FOI

Je *N...* (*nom et prénoms*) crois d'une foi ferme et professe, tant en général qu'en particulier, tous les articles contenus dans le Symbole de la Foi, dont se sert la sainte Eglise Romaine, savoir :

Je crois en un seul Dieu, le Père Tout-Puissant, qui a créé le ciel et la terre, et toutes les choses visibles et invisibles ; et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, qui est né du Père avant tous les siècles ; Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré, qui est consubstantiel au Père ; par qui toutes choses ont été faites ; qui est descendu des cieux pour nous autres hommes et pour notre salut ; qui s'est incarné dans le sein de la bienheureuse Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, et qui s'est fait homme ; qui a été crucifié sous Ponce Pilate, a souffert la mort, et a été enseveli ; qui est ressuscité le troisième jour, selon les Ecritures, est monté au ciel, et est assis à la droite du Père ; qui viendra de nouveau, plein de gloire,

(1) L'ordre indiqué n'est pas de rigueur, et la profession de foi peut être omise si l'on craint que la cérémonie ne soit trop longue.

juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit qui est aussi Seigneur, et qui donne la vie, qui procède du Père et du Fils, qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils, et qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique et Apostolique. Je confesse qu'il y a un Baptême pour la rémission des péchés ; et j'attends la résurrection des morts et la vie du siècle à venir. Ainsi-soit-il.

Je reçois et j'embrasse très fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les autres observances et constitutions de l'Eglise catholique.

Je reçois aussi la sainte Ecriture, selon le sens qu'a tenu et que tient l'Eglise notre sainte mère, à laquelle il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation de la parole de Dieu ; et je ne l'entendrai ni ne l'interpréterai jamais que selon le consentement unanime des Pères.

Je professe qu'il y a sept sacrements propres à la loi nouvelle, institués par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui sont nécessaires pour le salut des hommes, quoiqu'ils ne le soient pas tous pour chaque particulier, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. Je reconnais qu'ils confèrent la grâce, et que trois de ces sacrements, savoir : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, ne peuvent être réitérés sans sacrilège. J'admets et je reçois les cérémonies approuvées et pratiquées par l'Eglise catholique dans l'administration solennelle de tous ces sacrements. J'embrasse et reçois tout ce qui a été défini et déclaré par le saint concile de Trente touchant le péché originel et la justification.

Je reconnais qu'à la sainte Messe on offre à Dieu un sacrifice véritable, et propitiatoire pour les vivants et les morts ; que le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ sont vraiment, réellement et substantiellement au très saint sacrement de l'Eucharistie ; qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain

en son corps, et de toute la substance du vin en son sang ; lequel changement est appelé transsubstantiation par l'Eglise catholique. Je crois aussi qu'on reçoit Jésus-Christ tout entier sous chacune des deux espèces, et qu'en les recevant ainsi, on reçoit un véritable sacrement.

Je tiens fermement qu'il y a un Purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont soulagées par les suffrages des fidèles. Je crois que les Saints, qui règnent dans le ciel avec Jésus-Christ, doivent être honorés et invoqués ; qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous, et qu'on doit respecter et révéler leurs reliques. Je tiens aussi fermement que les images de Jésus-Christ, celles de la Mère de Dieu, toujours vierge, et celles des autres Saints, doivent être conservées et retenues avec respect, et qu'il faut leur rendre l'honneur et la vénération qui leur est due. Je confesse que Jésus-Christ a donné à son Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences, et que l'usage en est très salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais l'Eglise Sainte, Catholique, Apostolique et Romaine, pour la mère et la maîtresse de toutes les Eglises ; je promets et je jure une vraie obéissance au Pontife romain, successeur de saint Pierre, prince des Apôtres et vicaire de Jésus-Christ. Je reçois enfin sans aucun doute et je professe tous les autres points enseignés, définis et déclarés par les saints canons, par les conciles œcuméniques et principalement par le saint concile de Trente et le concile œcuménique du Vatican, spécialement la primauté du Pontife Romain et son Magistère infaillible ; et en même temps je condamne, rejette et anathématise tout ce qui leur est contraire, et généralement toutes les hérésies que l'Eglise a condamnées, rejetées et anathématisées.

Le nouveau curé se met à genoux, et, tenant la main droite sur les saints Evangiles, continue ainsi sa profession de foi :

Je N... (nom et prénoms) promets avec serment et fais vœu de conserver entièrement et inviolablement jusqu'au dernier soupir de ma vie, avec l'aide de Dieu, cette vraie

foi de l'Eglise catholique, hors de laquelle on ne peut être sauvé, et dont je fais présentement profession sincèrement et sans aucune contrainte. Je promets aussi de la faire garder, professer et enseigner, autant que je le pourrai, par toutes les personnes qui dépendront de moi, ou dont le soin me sera confié. Ainsi Dieu me soit en aide et les saints Evangiles.

EVIT DISKLERIA AR FEIZ

Me, N....., a gred start hag a anzav an artiklou a feiz, holl ha peb hini anezo, a zo e Kredo an Iliz santel Romen, da lavaret eo :

Me gred en eun Doue epken, an Tad holl-c'halloudek, en deus krouet an nenv hag an douar, an traou a weler hag ar re ne weler ket ; mie gred e Jezus-Krist, Mab unik da Zoue, ganet eus an Tad araok an holl amzer ; Doue eus Doue, sklerijenn eus ar sklerijenn, gwir Doue eus ar gwir Doue ; n'eo ket bet krouet, met ganet ; en deus ar memes natur gant an Tad ; a zo bet graet gantan pep tra ; a zo diskennet eus an Nenv evidomp hag evit hor zilvidigez ; en deus kemeret eur c'horf e korf ar Werc'hez Glorius Vari dre vertuz ar Spered-Santel, hag a zo en em c'hraet den ; a zo bet staget ouz ar groaz e amzer Pons-Pilat, en deus gouzanvet ar maro hag a zo bet sebeliet ; a zo resusitet d'an trede deiz, hervez ar Skritur sakr, a zo pignet d'an Nenv, hag a zo azezet en tu dehou d'an Tad ; a zistroio a nevez, leun a c'hloar, da varn ar, re veo hag ar re varo, hag he rouantelez ne vo fin ebet d'ezi. Me gred er Spered-Santel, a zo ive Doue, a ro ar vuhez, a zeu eus an Tad hag ar Mab, hag en deus komzet dre vouez ar Brofeted. Me gred en Iliz a zo unan, santel, katolik hag abostolik. Anzav a ran eur Vadiziant evit lemel ar pec'hejou ; ha gortoz a ran resureksion ar re varo hag ar vuhez peurbadus en Nenv. Evelse-bezet-graet.

Digemeret ha kredi start a ran ar c'hredennou a zo bet desket d'eomp gant an Ebestel hag an Iliz, hag ive an holl gizioù ha reolennou all eus en Iliz katolik.

Digemeret a ran ive ar Skritur Sakr, en doare m'eo bet ha ma z'eo diskleriet gant hor mamm zantel an Iliz, rak hi hepken he deus galloud da lavaret ha da zisplega petra zo merket e komzou ar Skritur Sakr ; morse ne ententin na ne zisplegin ar Skritur Sakr nemet evel ma ra holl Dadou an Iliz.

Anzav a ran ez eus el Lezenn Nevez seiz sakramant, savet gant Hor Zalver Jezus-Krist, hag a ro ret evit silvidigez an dud, daoust n'int ket holl evit pep den, da lavaret eo : ar Vadiziant, ar Gonfirmasion, Sakramant an Aoter, ar Binienn, an Nouenn, an Urz, ar Briedelez. Anzav a ran e roont ar c'hras, ha tri anezo, ar Vadiziant, ar Gonfirmasion, an Urz, ne c'hellont ket beza roet diou vech hep sakrilaj. Kredi ha digemeret a ran al lidou santel aotreet gant an Iliz hag implijet ganti evit rei an holl zakramanchou-ze. Kredi ha digemeret a ran kement a zo bet diskleriet ha displeget gant Konsil santel Trant divarbenn ar pec'hed orijinel hag ar pez zo ret evit kaout buez ar c'hras.

Kredi a ran e vez en Oferen zantel kinniget da Zoue eur sakrifiz gwirion, talvoudus evit ar re veo hag ar re varo ; em'an e gwirionez korf, gwad, ene, divinite Hor Zalver Jezus-Krist e sakramant santel an Aoter ; e vez chenchet ar bara en e gorf, ar gwin en e c'hwad, ar pez a zo hanvet gant an Iliz katolik *transubstantiasion*. Kredi a ran ive e vez resevet Jezus-Krist a-bez dindan peb hini eus ar spesou, hag e vez resevet evelse, o kommunia, eur zakramant gwirion.

Kredi a ran start ez eus eur Purkator hag e vez frealzet gant pedennou ar gristenien an eneou dalc'het ennan. Kredi a ran e tleer enori ha pedi ar zent a zo e rouantelez an Nenv gant Jezus-Krist ; e kinnigont da Zoue o fedennou evidomp hag e tleer enor ha doujans d'o relegou. Kredi a ran ive start e tle skeudennou Jezus-Krist, skeudennou Mamm Doue ato Gwerchez, ha re ar zent, beza dalc'het ha miret gant doujans, enoret gant ar gristenien. Anzav a ran en deus Jezus-Krist roet d'e Iliz ar c'halloud da rei induljansou hag ez int talvoudus d'ar bobl kristen.

Anaout a ran an Iliz Santel, Katolik, Abostolik ha Romen evel Mamm ha Mestrez an holl Ilizou ; prometti ha toui a ran senti a galon ouz ar Pab a Rom, an hini a zalc'h plas sant Per, Prins an Ebestel ha vikel Jezus-Krist. Digemeret a ran erfin heb aon da fazia ha kredi a ran kement a zo bet desket d'eomp, diskleriet ha displeget e Reolennou santel an Iliz, er c'honsilou-meur, ha dreist peb tra gant Konsil santel Trant, ha Konsil-meur ar Vatikan dreist-holl divarbenn galloud ar Pab da c'houarn an Iliz ha d'he c'helenn hep gellout fazia ; rak-se koundaoni a ran kement a zo eneb, en eur ger an holl hereziou a zo bet koundaonet gant an Iliz.

Ar persoun nevez, daoulinet hag e zourn dehou var levr an Aviel, a gendalc'h evelhen da ziskleria e feiz.

Me, N....., a bromet, a dou hag a ra le da zerc'hel penn da benn ha digailhar, betek va huanad diveza, gant sikour Doue, ar feiz wirion-ze eus an Iliz katolik a zo ret beza enni evit beza salvet, hag a zisklerian aman gant lealded hag a galon vat. Prometi a ran ive lakaat d'he derc'hel, d'he anzav ha d'he c'helenn, kement ha ma c'hellin, ar re holl a vezo dindan va galloud pe a vezo fiziet ennon. Evit-se ra vezin sikouret gant Doue hag an Aviel santel.

III

TABLEAU DES PRONES

D'APRÈS

LE PLAN DU CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE

Première année : LE SYMBOLE

1. — Ministère de l'enseignement dans l'Eglise. — Sa nécessité, son autorité, son objet.
2. — Sources de cet enseignement, la Révélation : Ecriture Sainte et Tradition.
3. — Le symbole des Apôtres. — Son origine. — Foi et mystères.
4. — Dieu. — Son existence.
5. — Dieu. — Sa nature et ses perfections.
6. — La Sainte Trinité.
7. — *Dieu le Père*. — Création en général. — Providence.
8. — Création des Anges. — Bons et Mauvais Anges. — Leurs offices.
9. — Création de l'homme. — Justice originelle.
10. — Chute du premier homme. — Péchés originels : nature, transmission, conséquences.
11. — Messie promis, figuré, attendu.
12. — *Jésus-Christ*, Fils unique de Dieu. — Incarnation, naissance et vie cachée.
13. — Maternité divine de Marie. — Privilèges qui s'y rattachent.
14. — Divinité de Jésus-Christ prouvée par les prophéties, par ses affirmations et par ses miracles.
15. — Passion, mort et sépulture de Jésus-Christ. — Descente de l'âme de Jésus-Christ dans les enfers.
16. — La Rédemption. — Son efficacité, son universalité.
17. — Résurrection de Jésus-Christ. — Certitude et conséquences.
18. — Ascension de Jésus-Christ. — Sa gloire et sa puissance d'intercession dans le Ciel.

19. — Dernier avènement de Jésus-Christ. — Jugement particulier, Jugement général.
20. — *Le Saint Esprit*, troisième personne de la Sainte Trinité. — Son action dans l'Eglise et dans les âmes.
21. — L'Eglise. — Prouver que Jésus-Christ a vraiment fondé une Eglise pour continuer sa mission à travers les siècles.
22. — Corps et âme de l'Eglise. — Hors de l'Eglise, point de salut.
23. — Marques de la vraie Eglise : Unité, Sainteté.
24. — Catholicité, Apostolicité. — Conclusion : l'Eglise romaine, seule véritable Eglise de Jésus-Christ.
25. — Constitution de l'Eglise. — Hiérarchie — Triple pouvoir de l'Eglise : sanctifier, enseigner, gouverner.
26. — Le Pape. — Sa primauté, son infaillibilité. — Devoirs des fidèles.
27. — Les bienfaits de l'Eglise à travers les siècles.
28. — La Communion des Saints. — Liens qui unissent l'Eglise militante, l'Eglise triomphante et l'Eglise souffrante.
29. — La rémission des péchés. — Pouvoir de l'Eglise de remettre les péchés : étendue, exercice.
30. — Fins dernières : la mort, l'immortalité de l'âme.
31. — Le Purgatoire.
32. — Le Ciel.
33. — L'Enfer.
34. — Résurrection de la chair.

Deuxième année : LES SACREMENTS

1. — La grâce habituelle ou sanctifiante. — Sa nature, ses effets.
2. — La grâce actuelle. — Sa nature, sa nécessité.
3. — Les Sacrements. — Existence, nature, nombre.
4. — Efficacité des Sacrements. — Effets communs à tous. — Effets propres à trois d'entre eux.
5. — *Le Baptême*. — Institution divine, nature, nécessité, effets.
6. — Sujet, ministre, parrain et marraine, cérémonies.
7. — *La Confirmation*. — Institution, nature, effets, sujet, cérémonies.

8. — *L'Eucharistie*. — Promesse et institution.
9. — La présence réelle.
10. — La sainte communion et ses effets.
11. — Dispositions pour bien communier. — Communion précoce. — Communion fréquente. — Communion en viatique.
12. — La Messe. — Sacrifice identique à celui de la Croix. — Fins du sacrifice de la Messe.
13. — Méthodes pour bien assister au Saint Sacrifice de la messe.
14. — *La Pénitence*. — Institution divine.
15. — Nature et effets du sacrement de pénitence.
16. — La Contrition. — Nature, espèces, nécessité.
17. — Qualités essentielles de la contrition.
18. — Motifs surnaturels de la contrition. — Ferme propos. — Fuite des occasions.
19. — La Confession : institution divine.
20. — Qualités de la confession, et spécialement l'intégrité. — Examen de conscience.
21. — Obligation de la confession. — Confession fréquente. — Confession générale, utilité ou nécessité.
22. — Absolution. — Ministre du sacrement de pénitence. — Pouvoirs, fonctions. — Secret sacramentel.
23. — La satisfaction. — Nature et nécessité. — Pénitence sacramentelle. — Œuvres satisfactoires.
24. — Les Indulgences. — Pouvoir de l'Eglise. — Conditions, espèces, effets des indulgences.
25. — *L'Extrême-Onction*. — Institution divine, nature, effets, cérémonies.
26. — Sujet, dispositions. — Soin spirituel des malades et des mourants.
27. — *L'Ordre*. — Institution divine. — Les différents ordres.
28. — Le Sacerdoce. — Sa dignité, ses pouvoirs. — Respect dû au prêtre.
29. — Recrutement du clergé. — Devoirs des parents et des fidèles.
30. — *Le Mariage*. — Institution divine, nature, fins.
31. — Indissolubilité. — Divorce. — Devoirs réciproques des époux.
32. — Empêchements, dispositions, ministres, cérémonies.

Troisième année : LES COMMANDEMENTS.

1. — La loi de Dieu : naturelle, mosaïque, chrétienne. — Obligation et sanction.
2. — Le péché, désobéissance à la loi de Dieu. — Sa malice, ses espèces.
3. — Les péchés capitaux.
4. — *Premier commandement de Dieu*. — Son objet : connaître, aimer et honorer Dieu.
5. — Vertus théologiques. — Foi. — Nature, objet, nécessité. — Péchés contre la foi.
6. — Espérance. — Nature, objet, nécessité. — Péchés contre l'espérance.
7. — Charité. — 1° Amour de Dieu. — Nature, objet, nécessité de précepte et de moyen.
8. — 2° Amour du prochain. — Obligation, motifs. — Amour des ennemis. — Péchés contre la charité.
9. — Pratique de la charité due au prochain : les œuvres de miséricorde. — L'aumône.
10. — Vertu de religion. — Culte dû à Dieu, à la Sainte Vierge et aux Saints, aux reliques et aux images. — Culte privé, culte public.
11. — Péchés contre la vertu de religion.
12. — *Deuxième commandement de Dieu*. — Respect du nom de Dieu. — Serment. — Vœu.
13. — Blasphèmes, imprécations.
14. — *Troisième commandement de Dieu*. — La sanctification du dimanche et des fêtes d'obligation.
15. — Le repos dominical.
16. — *Quatrième commandement de Dieu*. — Devoirs des enfants envers leurs parents. — Récompenses et châtiments attachés à ce précepte.
17. — Devoirs des parents envers leurs enfants, surtout en ce qui concerne leur instruction et leur éducation religieuses.
18. — Devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs, des patrons et des ouvriers, des gouvernants et des gouvernés.
19. — *Cinquième commandement de Dieu*. — Homicide, suicide, duel, violences.

20. — Scandale. — Nature, espèces, malice. — Obligation de réparer.

21. — *Sixième et neuvième commandements de Dieu.* — L'impureté. — Différentes sortes de péchés, leur gravité.

22. — Causes et occasions : danses, spectacles, mauvais livres, etc. — Remèdes.

23. — *Septième et dixième commandements de Dieu.* — Le vol, sa gravité. — Autres genres d'injustices.

24. — Restitution, réparation des dommages et injures. — Obligation de payer ses dettes.

25. — *Huitième commandement de Dieu.* — Mensonge, faux témoignage.

26. — Médisance, calomnie, jugement téméraire. — Obligation de réparer.

27. — *Commandements de l'Eglise.* — Pouvoir de l'Eglise de faire des commandements. — But : favoriser l'observation de la loi de Dieu.

28. — Précepte de la confession annuelle.

29. — Précepte de la communion pascalle.

30. — Jeûne et abstinence. — Obligation de faire pénitence.

Quatrième année : PRIÈRE ET LITURGIE

1. — La prière. — Nature, nécessité, fruits. — Formes : prière vocale et prière mentale, prière privée et prière publique.

2. — Quand doit-on prier ? — Pour qui faut-il prier ? — Que faut-il demander ? — A qui doit s'adresser la prière ?

3. — Qualités de la prière. — Efficacité de la prière.

4. — *L'Oraison dominicale.* — Son origine, son excellence, son emploi liturgique.

5. — Préambule : Notre Père qui êtes aux Cieux.

6. — Première demande. — La gloire de Dieu. — En quoi elle consiste ? — Comment la procurer ?

7. — Deuxième demande. — Extension du règne de Jésus-Christ sur la terre par la sanctification des justes, la conversion des pécheurs et des infidèles ; sa consommation à la fin des siècles dans la gloire du Ciel.

8. — Troisième demande. — Conformité à la volonté de Dieu exprimée dans les commandements. — Soumission à la volonté de Dieu dans les événements de la vie.

9. — Quatrième demande. — Pain du corps. — Pain de l'âme : pain de la doctrine, pain eucharistique.

10. — Cinquième demande. — Dispositions pour obtenir le pardon : repentir et confiance en Dieu. — Motifs et manière de pardonner au prochain.

11. — Sixième demande. — Les tentations, utilité, dangers. — Nécessité et moyens de les combattre.

12. — Sources de nos tentations : le démon, le monde, la concupiscence.

13. — Septième demande. — Quels sont les maux dont nous demandons à être délivrés.

14. — Conclusion : *Amen.* Signification de ce mot. — Raisons pour lesquelles l'Eglise invite les fidèles à le prononcer à la fin de toutes les prières. — Avec quels sentiments il faut le prononcer.

15. — *La Salutation angélique.* — 1^{re} partie : titres d'honneur de Marie. — 2^e partie : motifs de confiance en Marie.

16. — *La liturgie.* — Son symbolisme. — Divisions de l'année liturgique : Avent, Carême, Temps pascal. — Les principales fêtes chrétiennes.

17. — Les églises. — Consécration, sainteté, symbolisme.

18. — Les autels. — Espèces, consécration, symbolisme.

19. — Vases, linges et ornements sacrés.

20. — Cloches. — Bénédiction, symbolisme.

21. — L'eau bénite et les sacramentaux. — Les processions.

22. — Cérémonies de la messe : 1^o du commencement à l'offertoire.

23. — 2^o de l'offertoire au *Pater*.

24. — 3^o du *Pater* à la fin.

25. — La paroisse et les offices paroissiaux. — Participation des fidèles au chant liturgique.

26. — Liturgie des défunts : Levée de corps, absoute, inhumation, services et messes pour les défunts. — Caractère sacré des cimetières.

27. — Dévotions. — Légitimité, règles, abus.

28. — Dévotion au Sacré Cœur. — Apostolat de la prière. — Premier Vendredi du mois.

29. — Dévotion à la Passion de Jésus-Christ. — Reliques de la Vraie Croix. — Chemin de la Croix.

30. — Dévotion à la Sainte Vierge. — Scapulaire. — Confréries.

31. — Chapelet et Rosaire, Méditation des mystères.

Cinquième année : HOMÉLIES SUR L'ÉVANGILE

Les prônes de l'année entière seront consacrés à l'explication simple et pratique des évangiles des dimanches et des fêtes.

Cependant, comme quelques-uns de ces évangiles (4^e et 5^e dimanches après Pâques, 5^e et 9^e dimanches après la Pentecôte) ne comportent guère de développements intéressants et pratiques, on pourra y suppléer par d'autres passages de l'Évangile qui racontent des paraboles ou des miracles très populaires et très riches en enseignements, par exemple :

L'Enfant prodigue (LUC. xv, 11).

Trésor caché et perle précieuse (MATTH. xiii, 44).

Lazare et le mauvais riche (LUC. xvi, 19).

Guérison du paralytique de Bethsaïde (JOAN. v, 1).

Parabole des talents (MATH. xxv, 14).

IV

RÈGLEMENT DES MISSIONS

ARTICLE I^{er}. — Avant de décider une mission et d'inviter les missionnaires, le curé devra demander l'autorisation à l'Evêché.

ART. II. — Les Présidents seront choisis sur une liste dressée par Nous, et qui recevra, par la suite, les modifications exigées par le temps et les circonstances.

ART. III. — Nul curé de ville ne pourra présider plus de quatre missions par an. Nous tolérerons que les curés de campagne en acceptent six.

La même règle s'appliquera à tous les prêtres ayant charge d'âmes appelés à prêter leur concours à une mission.

ART. IV. — Pour chaque mission, le curé de la paroisse devra, en temps opportun, se préoccuper du choix des missionnaires. Mais avant toute démarche, il soumettra ses vues au Président de la mission, et, après entente avec lui, répartira les instructions entre les prédicateurs qui auront été désignés.

Le Président devra lui-même et au moins deux mois avant l'ouverture de la mission, soumettre à l'approbation de l'Evêché la liste complète de ses collaborateurs avec l'indication des sujets attribués à chacun. C'est alors seulement que les invitations définitives pourront être adressées aux missionnaires.

On évitera de choisir pour ce ministère, à moins de nécessité, des prêtres trop jeunes, ou des confrères trop voisins de la paroisse où se donne la mission.

ART. V. — La mission ainsi décidée, le curé de la paroisse y préparera ses fidèles par des instructions fréquentes sur le sens et le but de la mission, sur le règlement et l'ordre des exercices. Il pourra, s'il le juge à propos, résumer ses renseignements et ses recommandations dans des tracts spéciaux qu'il fera parvenir à toutes les familles de sa paroisse.

Il aura soin de faire prier chaque dimanche pour le succès de la mission et n'oubliera pas d'organiser, au moins quelques fois, après les offices, des répétitions d'ensemble des chants et des cantiques.

ART. VI. — Les prédicateurs choisis spécialement pour l'explication des *tableaux* devront se souvenir que la nature même des sujets qu'ils traitent les oblige toujours à garder dans leur langage le tact et la mesure. Ils ne feront pas de bien, si leurs auditeurs sont tentés de croire qu'ils ne leur parlent plus en prêtres.

Ils auront soin de se rappeler qu'il ne suffit pas de poursuivre le vice et le péché, mais qu'il faut encore faire ressortir la beauté et la nécessité des vertus et de la vie chrétiennes.

Ils aimeront à recourir à la Sainte Ecriture, à l'Histoire de l'Eglise et à la vie des Saints ; ils y trouveront une mine inépuisable de traits et de faits authentiques très faciles à utiliser dans les divers sujets qu'ils auront à traiter.

ART. VII. — Nous demandons que l'on fasse une grande place à la doctrine, même dans l'explication des tableaux.

Le programme devra donc comprendre, avec les conférences et les sermons traditionnels, trois conférences sur la Pénitence, deux sur l'Eucharistie et une instruction spéciale sur chacun des sujets suivants : l'existence de Dieu et la Révélation. — Jésus-Christ — l'Eglise — la Papauté — le Sacerdoce.

Les conférences et les sermons ne devront pas se prolonger au-delà du temps prévu, afin de laisser aux fidèles un temps suffisant pour la prière, pour la réflexion personnelle et pour les confessions.

ART. VIII. — Le chant bien dirigé rend grand service dans la mission. Il sera sage de ne pas lui donner trop de place. Le directeur, se conformant aux anciens usages, devra toujours faire précéder le cantique d'un commentaire de deux ou trois minutes, pour en rappeler le sens et montrer comment il est dans l'esprit de l'exercice qui va suivre.

ART. IX. — Tous les missionnaires assisteront à l'Angelus de midi et à la bénédiction du Saint-Sacrement qui clôturera l'exercice du soir.

ART. X. — Par le fait même qu'ils auront été approuvés pour une mission, les confesseurs recevront de l'Ordinaire, mais seulement pour la durée des exercices, les pouvoirs indiqués dans les Statuts diocésains (1).

(1) Cf. Stat. dioc., art. 103, 283 et 284.

Le nombre des confesseurs sera proportionné au chiffre de la population.

Durant la mission, ils seront à la disposition des fidèles dès la première heure, mais ils ne resteront jamais au confessionnal pendant les instructions.

Le clergé paroissial devra s'abstenir de confesser pendant les exercices de la mission, excepté pour le service des malades et des infirmes.

ART. XI. — Le lever des missionnaires aura lieu à 5 heures ou 5 heures 1/2.

Il sera suivi de l'oraison faite en commun dans le chœur.

Les messes ne pourront pas être dites pendant l'oraison. Pour qu'elles puissent être ensuite célébrées assez rapidement, des autels portatifs faciles à enlever, chaque matin, pourront être établis en nombre suffisant dans les églises ou chapelles.

La lecture se fera à chaque repas, au moins pendant un grand quart d'heure, même au cas où des visiteurs prendraient place à table.

La table sera servie simplement, de manière cependant à répondre aux besoins et aux fatigues des missionnaires.

Pendant toute la mission, les jeux seront interdits, non seulement aux prêtres missionnaires, mais même aux étrangers de passage dans le presbytère (1).

On évitera de prolonger le repas du soir.

La prière se fera aussitôt après.

Le coucher aura lieu vers 9 heures, à moins qu'il n'y ait une réunion du soir.

ART. XI. — Le Président aura soin de faire lire le présent règlement le premier jour de la mission, durant le repas de midi.

ART. XII. — Après la mission, le Président en adressera un rapport à l'Evêque. Dans ce rapport il fera connaître la marche générale de la mission, l'assiduité plus ou moins grande des fidèles aux divers exercices, leur tenue à l'église, leur participation au chant des cantiques. Il indiquera les résultats obtenus et les moyens proposés et employés pour en faire durer les fruits dans la paroisse.

Le curé de son côté aura la charge de faire parvenir à la *Semaine religieuse* un compte rendu détaillé de la mission.

(1) Cf. Stat. dioc., art. 31.

V

ADORATION PERPÉTUELLE

DANS LE DIOCÈSE DE QUIMPER

Extraits du Règlement joint au Mandement de Monseigneur de Poulpiquet,
du 8 Septembre 1835.

« Notre Saint Père le Pape Grégoire XVI, par rescrit en date du 6 Mars 1835, accorde une Indulgence plénière à tous les fidèles qui vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, adoreront, pendant une heure entière, le Saint-Sacrement exposé dans quelque une des églises de Notre diocèse, pourvu que le Saint-Sacrement y soit exposé l'un des jours indiqués par l'Ordinaire pour l'Adoration perpétuelle. — Cette indulgence est applicable aux âmes des fidèles trépassés.

» Tous les fidèles indistinctement peuvent gagner cette indulgence plénière, en remplissant les conditions prescrites par le rescrit de Sa Sainteté Grégoire XVI.

» Les fidèles peuvent choisir, pour adorer le Saint-Sacrement, l'heure qui leur sera la plus commode...

» Dans les villes, comme dans les paroisses rurales, le Saint-Sacrement ne pourra demeurer exposé qu'autant que les Pasteurs pourront s'assurer d'un assez grand nombre de personnes pour l'adorer. »

1^{re} SECTION : Années 1928-32-36...

Janvier

1- 2 Ile-Tudy.
3- 5 Sainte-Anne du Passage.
6- 8 Porzopoder.
9-15 Le Guilvinec.
16-22 Tréboul.
23-27 Esquibien.
28-29 Saint-Coulitz.
30-31 Lanriec.

Février

1- 5 Lesneven.
6- 8 Saint-Jean-Trolimon.
9-11 Plounévezel.
12-16 Plomeur.
17-19 Plourin-Ploudalmézeau.
20-22 Kergloff.
23-24 Gourlizon.
25-26 Le Drennec.
27-29 Ile-de-Batz.

Mars

1- 5 Elliant.
6- 7 La Forêt-Landerneau.
8-10 Dinéault.
11-12 Lannéanou.
13-16 St-Joseph Pilier-Rouge.
17-22 Beuzec-Conn.
23-25 Poullan.

Mai

1- 7 Bannalec.
8-14 Moëlan.
15-19 Ergué-Armel.
20-24 Plogastel-Saint-Germ.
25-29 Plouigneau.
30-31 Saint-Méen.

Juillet

1- 5 Kerlouan.
6-10 Lanmeur.
11-13 Plouguin.
14-20 Plonévez-du-Faou.
21-23 Molène.
24-25 Lanildut.
26-31 Pensionnat Pilier-Rouge.

Septembre

1- 7 Plougastel-Daoulas.
8-12 Pleyber-Christ.
13-17 Ploudaniel.
18-20 Plougouvelin.
21-23 Plouzévédé.
24-30 Scaër.

Novembre

1- 2 Langolen.
3- 4 Pleuven.
5-11 Saint-Martin, Brest.
12-14 Leuhan.
15-17 Saint-Ségat.
18-20 Locunolé.
21-27 Le Relecq.
28-30 Quimerc'h.

Avril

26-30 Plogonnec.

Pendant le temps pascal l'Adoration est confiée à des pensionnats et à des communautés religieuses, dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.

Juin

1- 5 Ergué-Gabéric.
6- 8 Milizac.
9-13 Commana.
14-18 Ploujean.
19-21 Plouédern.
22-24 Guilers-Brest.
25-27 Plougourvest.
28-30 Pont-Aven.

Août

1- 8 Augustines de Cubérien.
9-12 Ursulines de Quimperlé.
13-16 Retraite de Quimper.
17-19 Retraite de Brest.
20-23 Carmélites de St-Marc.
24-31 Calvaire de Landerneau.

Octobre

1- 5 Querrien.
6-12 Briec.
13-17 Poullaouen.
18-22 Névez.
23-25 Penhars.
26-28 Motreff.
29-31 Pouldergat.

Décembre

1- 5 Plougoulm.
6- 8 Le Cloître-Pleyben.
9-10 Coatméal.
11-17 Lambézellec.
18-24 Douarnenez.
25-26 Bohars.
27-28 Loc-Brévalaire.
29-31 Pouldavid.

2^e SECTION : Années 1929-33-37...

Janvier	Février
1- 7 Saint-Sauveur, Brest.	1- 7 Saint-Melaine.
8-12 Poulgoazec.	8-14 Penmarc'h.
13-15 Le Faou.	15-16 Tréméoc.
16-17 Lesconil.	17-18 Lanvéoc.
18-22 Carhaix.	19-23 Riec.
23-29 Saint-Mathieu, Quimper.	24-26 Ploannalec.
30-31 Guipronvel.	27-28 Dirinon.
Mars	Avril
1- 5 Plonévez-Porzay.	26-28 Plomelin.
6- 7 Garlan.	29-30 Locronan.
8- 9 Lannédern.	<i>Pendant le temps pascal l'Adoration est confiée à des pensionnats et à des commu- nautés religieuses, dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.</i>
10-14 Roscoff.	
15-16 Kerlaz.	
17-19 Landrévarzec.	
20-21 Loc-Mélard.	
22-23 Pencran.	
24-25 Rumengol.	
Mai	Juin
1- 5 Plouhinec.	1- 3 Lopérec.
6-10 Kerfeunteun.	4- 6 Arzano.
11-15 Spézet.	7-11 Santec.
16-17 Kersaint-Plabennec.	12-16 Plouénan.
18-20 Pluguffan.	17-18 Sainte-Sève.
21-23 Saint-Goazec.	19-20 Plouégat-Moysan.
24-25 Dirinon.	21-25 Plougonven.
26-28 Saint-Nic.	26-28 Lanhouarneau.
29-31 Ile-de-Sein.	29-30 Botmeur.
Juillet	Août
1- 5 Plounéour-Ménez.	1- 8 Augustines, Pont-l'Abbé.
6-10 Guissény.	9-12 Retraite de Quimperlé.
11-15 Scrignac.	13-16 Retraite de Quimper.
16-20 Saint-Marc.	17-23 Carmélites de Morlaix.
21-22 Tréguennec.	24-31 Ursulines de Morlaix.
23-25 Loperhet.	
26-31 Ursulines de Saint-Pol.	
Septembre	Octobre
1- 7 Notre-Dame, Quimperlé.	1- 7 St-Pierre-Quilbignon.
8- 9 Kernilis.	8-12 Plomodiern.
10-14 Beuzec-Cap-Sizun.	13-17 Loctudy.
15-19 Ouessant.	18-22 Saint-Thégonnec.
20-24 Brasparts.	23-27 Plounévez-Lochrist.
25-27 Bourg-Blanc.	28-29 Saint-Eutrope.
28-30 Goulien.	30-31 Saint-Rivoal.

Novembre

1- 5	Plabennec.
6- 8	Henvic.
9-11	Sibiril.
12-16	Landéda.
17-23	Saint-Pol-de-Léon.
24-30	N.-D. de Kerbonne.

Décembre

1- 2	Saint-Frégant.
3- 5	Rédéné.
6- 7	Loc-Eguiner-St-Thégonn.
8- 9	Tréogat.
10-12	Primelin.
13-15	Saint-Thois.
16-17	Trézilidé.
18-24	Concarneau.
25-26	Clohars-Fouesnant.
27-28	Lanneuffret.
29-31	Pont-de-Buis.

3^e SECTION : Années 1930-34-38...

Janvier	Février
1- 5 Châteauneuf-du-Faou.	1- 3 Saint-Evarzec.
6-12 Landerneau.	4- 8 Treffiagat.
13-19 Sainte-Croix, Quimperlé.	9-11 Nizon.
20-26 Pont-l'Abbé.	12-13 Plougar.
27-29 Le Huelgoat.	14-18 Plouider.
30-31 Tréglonou.	19-20 Loc-Eguiner-Ploudiry.
	21-22 Lambert.
	23-25 Mahalon.
	26-28 Loqueffret.
Mars	Avril
1- 5 Fouesnant.	26-30 Berrien.
6-10 Gouézec.	<i>Pendant le temps pascal l'Adoration est confiée à des pensionnats et à des commu- nautés religieuses, dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.</i>
11-13 Plounéventer.	
14-18 Plougasnou.	
19-25 Crozon.	
Mai	Juin
1- 7 Plonéour-Lanvern.	1- 5 Combrit.
8- 9 Baye.	6- 8 Peumerit.
10-14 Plourin-Morlaix.	9-13 Cléden-Cap-Sizun.
15-17 Trégourez.	14-16 Landudec.
18-24 Trégunc.	17-19 Argol.
25-27 Guimiliau.	20-21 Lanrivoaré.
28-29 La Martyre.	22-23 Saint-Servais.
30-31 Bolazec.	24-26 Loc-Maria-Plouzané.
	27-28 Kernouez.
	29-30 Logonna-Quimerch.

Juillet

1- 5 Irvillac.
6- 7 Ploéven.
8- 9 Saint-Divy.
10-12 Botsorhel.
13-14 Saint-Jean-du-Doigt.
15-17 Landudal.
18-20 Le Folgoët.
21-22 Saint-Eloi.
23-25 Laz.
26-31 Retraite de Lesneven.

Septembre

1- 5 Plouyé.
6-10 Hanvec.
11-12 Saint-Vougay.
13-14 Locquéholé.
15-21 Landivisiau.
22-26 Châteaulin.
27-28 Tréméven.
29-30 Saint-Thonan.

Novembre

1- 5 Pont-Croix.
6- 8 Pouldreuzic.
9-13 Rosporden.
14-18 Plouvorn.
19-21 Logonna-Daoulas.
22-24 Le Conquet.
25-27 Tourc'h.
28-30 Le Cloître-St-Thégonnec.

Août

1- 8 Augustines de Cuburien.
9-12 Ursulines de Quimperlé.
13-16 Retraite de Quimper.
17-19 Retraite de Brest.
20-23 Carmélites de St-Marc.
24-31 Calvaire de Landerneau.

Octobre

1- 5 Lannilis.
6- 8 Mellac.
9-13 Plouescat.
14-20 Guipavas.
21-25 Sizun.
26-28 Plovan.
29-31 Saint-Thurien.

Décembre

1- 3 Ploumoguier.
4- 5 Landévennec.
6-12 Saint-Corentin, Quimper.
13-15 Brélès.
16-18 Lampaul-Guimiliau.
19-25 Saint-Louis de Brest.
26-28 Plonéis.
29-31 Lampaul-Plouarzel.

4^e SECTION : Années 1931-35-39...

Janvier

1- 3 La Forêt-Fouesnant.
4- 5 Lanarvily.
6- 7 Brennilis.
8-14 N.-D. Mont-Carmel, Brest.
15-21 Saint-Michel, Brest.
22-23 Saint-Urbain.
24-28 Camaret.
29-31 Plouguer.

Février

1- 5 Ploaré.
6-12 Audierne.
13-14 La Roche.
15-16 Tréflaouénan.
17-18 Locquirec.
19-23 Saint-Renan.
24-28 Taulé.

Mars

1- 3 Saint-Hernin.
4- 5 Goulven.
6- 7 Le Tréhou.
8- 9 Meilars.
10-16 Pleyben.
17-21 Plouzané.
22-25 Carantec.

Mai

1- 7 Plozévet.
8-14 Clohars-Carnoët.
15-17 Gouesnou.
18-19 Lampaul-Ploudalmézeau.
20-24 Coray.
25-27 Guimaëc.
28-29 Saint-Cadou.
30-31 Loc-Maria-Berrien.

Juillet

1- 5 Telgruc.
6- 7 Trémaouézan.
8-10 Guerlesquin.
11-13 Saint-Sauveur.
14-18 Plogoff.
17-21 La Feuillée.
22-23 Port-Launay.
24-25 Tréflévénez.
26-31 Ursulines de Saint-Pol.

Septembre

1- 5 Plounéour-Trez.
6- 8 Landunvez.
9-11 Daoulas.
12-16 Edern.
17-19 Bodilis.
20-24 Kernével.
25-27 Cléden-Poher.
28-30 Guengat.

Novembre

1- 2 Loc-Maria, Quimper.
3- 4 Lababan.
5-11 Saint-Martin, Morlaix.
12-16 Guiclan.
17-19 Saint-Pabu.
20-22 Rosnoën.
23-25 Lennon.
26-28 Plouézoc'h.
29-30 Trégarantec.

Avril

26-30 Cast.

Pendant le temps pascal l'Adoration est confiée à des pensionnats et à des communautés religieuses, dont la liste paraîtra chaque année dans l'Ordo.

Juin

1- 3 Bénodet.
4- 6 Le Trévoux.
7-13 Cléder.
14-15 Roscanvel.
16-18 Ploudiry.
19-21 Guilligomarc'h.
22-28 Plouguerneau.
29-30 Lothey.

Août

1- 8 Augustines, Pont-l'Abbé.
9-12 Retraite de Quimperlé.
13-16 Retraite de Quimper.
17-23 Carmélites de Morlaix.
24-31 Ursulines de Morlaix.

Octobre

1- 5 Plouarzel.
6- 7 Gouesnac'h.
8- 9 Mespaul.
10-12 Plouégat-Guérand.
13-15 Hôpital-Camfrout.
16-20 Plouvien.
21-25 Melgven.
26-28 Collorec.
29-31 Saint-Yvi.

Décembre

1- 5 Ploudalmézeau.
6- 8 Landeleau.
9-10 Tréouergat.
11-17 Saint-Mathieu, Morlaix.
18-20 Quéménéven.
21-23 Tréfléz.
24-25 Le Juch.
26-27 Trégarvan.
28-29 Guilers-Plogastel.
30-31 Trébabu.

VI

MODÈLE DE STATUTS

POUR UNE CONFRÉRIE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

I. Une Confrérie de la Doctrine chrétienne est établie dans l'église paroissiale de Elle a été érigée canoniquement par acte authentique du 19..., et agrégée par le fait même à l'Archiconfrérie établie à Rome, en sorte qu'elle jouit des indulgences et privilèges (1) accordés à cette Archiconfrérie (can. 711, § 2).

II. La Confrérie a pour but : 1° l'instruction catéchistique et la formation chrétienne des enfants de la paroisse ; 2° la surveillance et la direction des enfants pendant les cérémonies et les exercices religieux ; 3° le concours à donner aux œuvres de persévérance.

III. Le curé est de droit le directeur de la Confrérie. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses vicaires.

IV. Le directeur nomme une présidente et choisit un conseil de la Confrérie. Il tient un registre pour inscrire les noms des membres.

V. Pour faire partie de la Confrérie, il faut : 1° se faire inscrire sur le registre ; 2° donner son concours, dans la mesure du possible, aux catéchismes de la paroisse, soit en faisant le catéchisme au foyer familial, soit en instruisant les enfants ignorants ou négligés ; 3° réciter chaque jour un *Ave Maria* pour l'œuvre de l'éducation chrétienne ; 4° faire une aumône annuelle : celle que l'on fait à la quête paroissiale en faveur des écoles chrétiennes pourrait suffire pour s'acquitter de cette obligation.

(1) On en trouvera l'indication détaillée dans les *Acta Ap. Sed.*, vol. IV, p. 587, reproduite dans la Lettre circulaire de Monseigneur Duparc du 1^{er} janvier 1913.

VII

RÈGLEMENT

POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES

AUX ÉLÈVES SE PRÉPARANT AU SACERDOCE

I. — Candidats qui ne sont pas encore au Collège.

Toute demande de subvention pour les candidats de cette catégorie doit être adressée par le pasteur de l'enfant au supérieur de l'établissement dans lequel on désire le faire entrer, pour être transmise par les soins de celui-ci au Comité diocésain.

Elle devra toujours contenir les renseignements suivants :

1° L'âge de l'enfant : aucune subvention ne sera accordée à un enfant au-dessous de onze ans ;

2° Une attestation formelle que l'enfant est pieux, qu'il se conduit bien, qu'il serait content d'être prêtre ;

3° Un certificat de son maître d'école, si c'est possible, disant dans quelle classe est l'enfant, quel y est son rang, s'il travaille bien, s'il est pieux, de bon caractère, et de bonne conduite ;

4° L'honorabilité de la famille, et en particulier du père et de la mère. Des précisions et des affirmations formelles seront exigées sur la conduite des parents aux points de vue moral et religieux ;

5° L'état de santé de l'enfant et de ses parents, et l'affirmation qu'il n'y a dans la famille aucun cas de tuberculose ou d'aliénation mentale ;

6° La situation de fortune de la famille, — la profession exercée par le père, ou la mère, — le nombre de leurs enfants ;

7° Un certificat signé du père et de la mère et déclarant qu'ils désirent voir leur enfant se préparer au sacerdoce.

II. — Candidats qui sont déjà au Collège.

Si l'enfant est déjà au collège, la demande de subvention sera présentée au Comité de l'Œuvre par le supérieur de l'établissement.

Cette demande devra contenir les renseignements suivants :

1° Toutes les pièces demandées ci-dessus au pasteur de la paroisse ;

2° La classe du candidat et le livret scolaire de sa dernière année de collège ;

3° Un certificat du supérieur et un certificat du professeur donnant leur appréciation sur le caractère, la piété, le travail, la moralité et la santé de l'enfant ;

4° Une attestation que l'enfant interrogé déclare vouloir continuer ses études en vue du sacerdoce.

III

Le Comité se réunira une fois l'an, avant le 15 Août, pour examiner les demandes de bourses qui lui seront adressées.

Tous les ans, à l'occasion de la réunion annuelle, le Comité examinera les livrets scolaires de ses boursiers, et les renseignements confidentiels qui seront fournis sur leur conduite par les Supérieurs. C'est sur le vu de ces pièces qu'il décidera s'il doit maintenir, augmenter, diminuer ou supprimer la bourse.

Aucune bourse *entière* ne sera jamais accordée avant la 5°.

Le Comité fera tout ce qui est en son pouvoir pour continuer la bourse aux élèves méritants jusqu'à la fin de leurs études, sans toutefois prendre aucun engagement à cet égard.

En entrant au Grand Séminaire, le boursier continuera à jouir de la bourse qui lui était attribuée au collège.

VIII

FORMULE DE PUBLICATION DE BANS

POUR LA RÉCEPTION DES ORDRES SACRÉS

Nous informons les fidèles de la paroisse que Monseigneur l'Evêque a l'intention d'ordonner sous-diacre (ou diacre ou prêtre), N..., fils de N... et de N..., né à... et domicilié dans cette paroisse.

Les personnes qui connaîtraient quelque empêchement sérieux à cette ordination doivent nous le faire connaître pour obéir aux prescriptions de l'Eglise et sous peine de faute grave.

Nous recommandons à vos prières ce séminariste de notre paroisse.

IX

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

POUR DEMANDER DISPENSE D'UN EMPÊCHEMENT

de ⁽¹⁾

Ce jour..... 19...., par devant nous (curé, recteur ou vicaire) de la paroisse de....., commis pour informer de l'empêchement qui s'oppose au mariage projeté entre (2) N..... et N.....; des raisons qu'ils ont de demander dispense dudit empêchement; de l'âge des parties et de l'état de leur fortune;

Ont comparu les susnommés, savoir :

N....., âgé de....., fils de N..... et de N.....

N....., âgée de....., fille de N..... et de N.....

accompagnés de (3) N..... et N.....

Grâce aux renseignements obtenus et après sérieuse enquête, nous avons dressé l'arbre généalogique qui suit :

N..... et N.....,
père et mère de

1^{er} DEGRÉ

N..., époux de N...,
père et mère de

2^e DEGRÉ

N..., époux de N...,
père et mère de

3^e DEGRÉ

N..., suppliant.

1^{er} DEGRÉ

N..., époux de N...,
père et mère de

2^e DEGRÉ

N..., époux de N...,
père et mère de

3^e DEGRÉ

N..., suppliante.

D'où il résulte qu'il existe un empêchement de consanguinité du 3^e au 3^e degré entre N.... et N....

Voici les raisons qu'ils ont de demander dispense dudit empêchement (4) :

(1) Indiquer la nature et le degré de l'empêchement.

(2) Noms, prénoms, profession et domicile des futurs.

(3) Noms, prénoms et domicile des témoins.

(4) Exposer ici les raisons canoniques et autres, qui motivent la demande.
Cf. l'Ordo du diocèse, Avis divers.

La fortune du suppliant est

Celle de la suppliante est

Ce que les témoins ci-dessus, ainsi que les parties, ont déclaré véritable, et ont signé avec nous.

Fait à, les jour et an que dessus.

REMARQUES : 1° Dans le cas de consanguinités ou d'affinités multiples, il faut dresser autant d'arbres généalogiques complets qu'il y a d'empêchements différents.

2° S'il s'agissait d'un autre empêchement que celui de consanguinité ou d'affinité, la formule serait la même, sauf ce qui regarde l'arbre généalogique.

3° Quand il s'agit de consanguinité ou d'affinité, il est toujours bon de s'informer s'il n'existerait pas entre les futurs un empêchement de parenté spirituelle. Cet empêchement n'existe qu'entre baptisant et baptisé, parrain et filleule, marraine et filleul.

4° Quand il s'agit d'un empêchement secret, le confesseur s'en rapporte au pénitent et il n'y a pas d'enquête à faire. Une simple lettre avec des noms supposés suffit, pourvu qu'elle donne tous les renseignements nécessaires.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres indiquent les numéros des articles.)

A

Absences : demande de *celebret*, ou d'autorisation, 34 ; — du curé, 61 ; — du vicaire, 73.

Absolution des censures, 283, 284.

Absoute (prières pour tous les défunts après l'), 228 et note.

Abstinence (jours d') impropres aux mariages, 305.

Acquisition d'immeubles : autorisation nécessaire, 41, 166, 361.

Actes : de baptême, 251 et note ; — de mariage, 321 ; — extraits à délivrer, 389.

Actes épiscopaux : promulgation, 2 ; — conservation, 3.

Action catholique (Ligue d'), 181.

Adoration perpétuelle, 123 ; — Règlement, Annexe V.

Adulte (baptême d'), 243.

Affaires temporelles des clercs : testament, 39 ; — transmission d'immeubles, 40 ; — acquisitions interdites, 41 ; — négoce et jeux de bourse, 42 ; — caution, tutelle, etc., 43.

Age : de la confirmation, 255 ; — de la communion solennelle, 264.

Aliénation d'immeubles, 361 ; — de mobilier d'église, 349.

Archiprêtres : attributions, 47, 52 ; — pouvoirs spéciaux : bénédictions, 51 ; — confession des religieuses, 100 ; — censures, vœux, irrégularités, 283, 284 ; — préséance, 104, 105.

Archives paroissiales, 67.

Associations : en faveur des écoles, 143, 144 ; Association diocésaine, 398.

Auberges, 28, 30.

Aumôniers : fonctions et pouvoirs, 82 à 84 ; — préséance, 107, 112 ; — funérailles, 225, 226 et 95, 4^o.

Autel privilégié, 212.

B

Bancs et chaises : place dans l'église, 359 ; — prélèvement du sixième, *ibid.*

Bans pour l'appel aux ordres, 303, Annexe VIII ; — certificat, 304.

Bans pour le mariage : inscription, 304 ; — lieu des publications, 306 ; — affichage, 307 ; — dispense, 308, 309 ; — reprise des publications, 310 ; — tarif, 389.

Baptême : ondoisement, 238 à 240 ; — supplément de cérémonies, 241 ; — baptême à domicile, 242 ; — d'adulte, 243 ; — parrain et marraine, 244 à 247 ; — noms de bap-

tème, 248 ; — refus des honneurs, 249 et 250 ; — inscriptions aux registres, 251 ; — enfants illégitimes, *ibid.*, note.

Bénédiction : des ornements, vases, linges sacrés ; des images, croix, statues, 46, 51, 213 ; — des croix de mission, 46, 2^o ; — du Saint-Sacrement, 210 et 211.

Biens ecclésiastiques, 40 ; — administration, 357 et 11.

Binage : autorisation, 198 ; — jours, 199 ; — honoraire, 200.

Bourse (jeux de), 42.

Bourses : attribution aux élèves des séminaires, 293, 294 et Règlement, Annexe VII.

Budgets et Comptes : établissement, 372, 373 ; — conservation dans les archives paroissiales, 67.

C

Caisse paroissiale, 374 ; — des prêtres âgés et infirmes, 375, 376.

Cantiques, 192.

Casuel : tarif approuvé, 386 ; — arriérés, 403, 404.

Catéchisme : des petits enfants, 126, 127 ; — de communion solennelle, 128 à 135 ; — de persévérance, 136, 137 ; — catéchistes volontaires, 132.

Celebret, 34, 88 à 91, 343.

Censures : réservée, 280 ; — non réservées, 23, 281, 282 ; — pour voir d'absoudre, 283, 284.

Cérémonial, 187.

Chanoines : pouvoirs spéciaux : bénédiction, 46 ; — confession des religieuses, 100 ; — censures,

vœux, irrégularités, 283, 284 ; — préséance, 104. — Chanoine pénitencier, 273.

Chant grégorien et musique sacrée, 188, 189 ; — chant des fidèles, 190 ; — cantiques, 192 ; — chant et psalmodie des services, 231 à 235.

Chapelains, 85, 86.

Chapelles : publiques, 335, 336 ; — semi-publiques, 337, 338.

Chapitre, 45.

Chasse interdite aux ecclésiastiques, 33.

Cimetières, 354.

Cloches : sonneries religieuses, 352 ; — civiles, 353, et note.

Cohabitation avant mariage, 311.

Collèges : exemption, 80 ; — catéchisme de persévérance, 136 ; — communion solennelle, 265 ; — confirmation, 254 à 258 ; — funérailles, 225 ; — *supérieurs* : obligations, 81 ; — confesseurs exceptionnels des religieuses, 100 ; — préséance, 106 ; — habit de chœur, 111 ; — *professeurs* : obligations, 81 ; — préséance, 107, 108.

Communautés religieuses : exemption, 82 ; — privilège de la sainte réserve, 208 ; — *supérieurs* ecclésiastiques, 94-95 ; — confesseurs ordinaires, 97-98, extraordinaires, 99, exceptionnels, 100 ; — funérailles, 225.

Communion : pascale, 259 ; — privée, 261, 262 ; — solennelle, 264, 265 ; — retraite de communion, 266 ; — deuxième et troisième communions, 267 ; — communion des malades, 270, 272.

Comptabilité paroissiale : journal de caisse, 369 ; — dépenses imprévues, 370 ; — balance des comptes, 371 ; — budgets et comptes, 372, 373 ; — caisse paroissiale, 374 ; — contributions aux charges diocésaines, 375.

Comptes des écoles, 158, 159.

Conférences : ecclésiastiques, 12, Annexe I ; — pédagogiques, 150 ; — conférences dialoguées dans les églises, 116.

Confession : pouvoirs des prêtres du diocèse, 273 à 275, 278 ; — des religieux, 276 ; — des prêtres des paroisses limitrophes, 279 ; — jours, heures, lieu des confessions, 285, 287, 288 ; — confession des enfants, 286 ; — billet de confession pour le mariage, 314.

Confessionnal, 287, 288.

Confirmation : cérémonie, 252 ; — sujets, 253 à 255 ; — parrain et marraine, 256 ; — inscription et notification, 257, 258.

Confréries, 167.

Conseil paroissial : composition, 363, 364 ; — nomination des conseillers, 365, 366 ; — attributions, 367 ; — réunions et registre des délibérations, 368 ; — approbation des comptes et budgets, 372.

Cotisations du clergé : pour les écoles, 160 ; — pour le séminaire, 376 ; — pour la caisse des prêtres invalides, *ibid.*

Croix : bénédiction, 46, 51 ; — croix de mission, *ibid.*

Curés : inamovibles, 53 ; — profession de foi, 54 ; — prise de possession, 55 à 57 ; — installa-

tion solennelle, 58 ; — visite de la paroisse, 59 ; — résidence, 60 et ss. ; — relations avec les vicaires, 63, les autorités civiles, 64, les paroissiens, 65 ; — respect des usages existants, 66 ; — soin des archives, 67 à 69 ; — devoirs concernant les écoles, 138 et ss., 154, les œuvres, 163 et ss. ; — direction des confréries, 167 ; — droit concernant les funérailles, 219 à 223 ; — juridiction pénitentielle, 273, 274 ; — administration temporelle, 357 et ss. ; — comptabilité, 369 et ss. ; — tiers des offrandes, 399 ; — tiers des chapelles, 400 ; — partage entre titulaires successifs, 402, 403.

D

Défunts (services et messes pour les) 231 à 235 ; — prières après l'inhumation et l'absoute, 228 et note.

Directeurs du séminaire : préséance, 107 ; — habit de chœur, 111 ; — pouvoirs spéciaux, 283, 284.

Direction diocésaine des Œuvres, 168.

Dispense : de bans, 308, 309 ; — de temps prohibé, 320 ; — d'empêchements, 312 et Annexe IX.

Divorcés : culpabilité, 323, 324 ; — refus des sacrements en général, 325 ; — de sépulture religieuse, 236 ; — conduite à l'article de la mort, 326 ; — empêchement de crime, 327.

Donations pieuses, 385.

Doyens : vicaires forains, 47 ; — attributions, 49 à 52 ; — préséance, 104, 105 ; — inspection des écoles libres, 155.

E

Ecclesiastiques (généralités sur les), sainteté, 4 ; — messe, 5 ; — confession, 6 ; — retraite annuelle, 7, 8 ; — récollection mensuelle, 9 ; — examens, 10 et 11 ; conférences, 12 ; — journaux et revues, 13 ; — emplois et leçons, 14, 15, 191 ; — habit, 16, 17 ; — tonsure, 18 ; — habitation et visites, 19 à 26 ; — repas, 27 à 29, — délassements, 31 à 33 ; — absences, 34 ; — confrères malades, 35 ; — correction fraternelle, 36, 37 ; — scandale, 38 ; — affaires temporelles, 39 à 41 ; — occupations et fonctions interdites, 42 et 43.

Ecoles : publiques, 139 ; — libres, 140 ; — construction et entretien, 141 et ss. ; — caractère chrétien, 145 et ss. ; — personnel enseignant, 148 et ss. ; — vacances, 152, 153 ; — inspection, 154 et ss. ; — gestion financière, 158 et ss. ; — œuvres postsecondaires, 161, 162.

Eglises : tenue et propriété, 182 ; — employés, 183 ; — construction et réparations, 328 ; — monuments classés, 329 ; — mesures de sécurité, 330 et ss. ; — police, 333, 334 ; — mobilier, 347 à 349.

Eloges funèbres, 229.

Emplois interdits, 14.

Emprunts : formalités requises, 141.

Enfants : catéchismes, 127 et ss. ; — confirmation, 255 ; — communion privée, 261, solennelle, 264 ; — confession, 286 ; — extrême-onction, 290.

Enfants de chœur, 184, 185.

Etrangers (prêtres) : celebret, 88 à 91 ; — habit ecclésiastique, 92 ; — tenue extérieure, 92 ; — scandale, 93 ; — prédication, 115.

Eucharistie : matière, 206 ; — renouvellement des saintes espèces, 207 ; — sainte réserve, 208 ; — expositions, 209 ; — bénédictions, 210, 211 ; — Adoration perpétuelle, 123 ; — v. *Commun-ion, Messe*.

Examens : des jeunes prêtres, 10 ; — d'aptitude au rectorat, 11 ; — d'admission au séminaire, 298.

Extrême-Onction : sujets, 290.

F

Fondations : approbation de l'Ordinaire, 377 ; — nécessité d'un écrit, 378 ; — conservation dans les archives, 67 ; — placement et inaliénabilité des fonds, 379 ; — exécution des charges, 380 à 382 ; — réduction, 383.

Funérailles : droit du curé, 219 et ss. ; — séminaires, pensionnats, communautés, 225 ; — hôpitaux et asiles, 226 ; — quarte funéraire, 227 ; — cérémonies, 228 ; — éloges funèbres, 229 ; — insignes réprouvés, 230 ; — services pour les défunts, 231 et ss. ; — refus de sépulture religieuse, 236, 237.

H

Habit ecclésiastique, 16, 17 ; — prêtres étrangers, 92.

Habitation ecclésiastique : parentes, 19 ; — domestiques, 20 et ss. ; — personnes étrangères, 23 ; — religieuses, 24.

Honneurs (refus des) : aux baptêmes, 250 ; — aux mariages, 318, 320.

Honoraires de messe : tarif, 390 ; — registre, 391 ; — transmission, 392, 395 ; — remise à l'Evêché des messes de fondation, 382, des messes manuelles, 393, 394 ; — binage, 200.

Hôpitaux, hospices : funérailles, 226 ; — registre des baptêmes, 251.

I

Images et statues : bénédiction, 213 ; — réparation, 214 ; — pouvoir de les bénir, 46, 51.

Indulgence in articulo mortis, 292.

Inscription : des baptêmes, 251 et note ; — des confirmations, 257 ; — des communions privées, 263, solennelles, 268 ; — des mariages, 321 ; — des charges de fondation acquittées, 380 ; — des messes, 391.

Inspection des écoles, 154 et ss.

Installation : canonique, ou prise de possession, 55 à 57 ; — solennelle, 58, Annexe II.

Inventaire : mobilier des écoles, 158 ; — mobilier d'église, 348 ; — biens paroissiaux, 357.

J

Jeunesse (Œuvres de), 172 à 177.

Jeux : de Bourse, 42 — dans les Œuvres, 176.

Journaux et revues : direction et collaboration, 13.

Juridiction pénitentielle : ordinaire, 273 — déléguée, 274, 275 ;

— des religieux, 276 ; — des prêtres des paroisses limitrophes, 279 ; — pour la confession des religieuses, 97 et ss.

Juridiction des vicaires : ad *universalitatem causarum*, soumise à la direction du curé, 72 ; — pour assister aux mariages. *ibid.*

L

Langue bretonne dans les catéchismes, 134.

Leçons : à des femmes ou jeunes filles, 15, 191.

Liber status animarum, 68.

Linges sacrés : pouvoir de les bénir, 46, 51 ; — propriété, 182.

Livres paroissiaux, 67, 68.

M

Maîtres et maîtresses d'écoles libres : surveillance des enfants à l'église, 146 ; — dépendance de l'inspection diocésaine, 148 ; — brevet d'instruction religieuse, 149 ; — conférences pédagogiques, 150 ; — retraite annuelle, 151 ; — œuvres postsecondaires, 162.

Manuels condamnés, 139.

Mariage : bans, 304 à 310 ; — cohabitation interdite avant mariage, 311 ; — dispense des empêchements, 312, 313 ; — célébration tôt après l'acte civil, 316 ; — pièces à exiger, 314 ; — jours d'abstinence exclus, 305 ; — dans église paroissiale, 317 ; — usages locaux, 318 ; — mariages mixtes, 319 ; — en temps prohibé, 320 ; — inscription et notification, 321 ; — délégation, 322.

Messe : durée, 5 ; — tenue du célébrant, 16 ; — heures des messes, 147, 193 ; — grand'messe : dimanches et fêtes de précepte, 195, fêtes de dévotion, 196 ; — dans les maisons d'éducation, 197 ; — binage, 198 et ss. ; — messe en plein air, 201 ; — messe défendue aux mariages mixtes, 319 ; — messe dans oratoire privé, 342 ; — messes de fondations, 382 ; — manuelles, 390 et ss. — v. *Honoraires, Binage*.

Mineurs : publication des bans, 306, 2^o ; — domicile et quasi-domicile, ibid. note.

Missions : tous les dix ans, 122 ; — règlement, Annexe IV ; — pouvoirs des missionnaires, 103, 283, 284.

Mobilier sacré : sacristie, 346, — église, 347 ; — inventaire, 348 ; — aliénation interdite, 349.

Musique à l'église, 189.

N

Négoce : interdit aux clercs, 42.

Noces (repas de), 27.

Noms de baptême, 248.

O

Oblations : tiers des offrandes, 399 ; — tiers des chapelles, 400 ; — autres oblations, 401.

Obligation des Statuts, 1.

Œuvres : nécessité, 163 ; — conditions générales, 164 ; — administration financière, 165, 166 ; direction diocésaine, 168 ; — œuvres obligatoires, 169 et ss., — de jeunesse, 172 et ss., — économiques et sociales, 178 et ss. ; — Action catholique, 181 ; — œuvres postsecondaires, 162.

Offices : heures, 193 — grand'messe et vêpres, 195 et ss. ; — suppression, 196 ; — offices pour les défunts, 234.

Ondoiement : interdit sauf en danger de mort, 238 ; — administré par un laïque, 239, — par un diacre ou un prêtre, 240.

Oratoires : publics et semi-publics, 337, 338 ; — domestiques, 339 et ss.

P

Pain d'autel, 206.

Pardons : 205.

Paroisses limitrophes : prédication, 114 ; — confession, 279.

Parrain et marraine : au baptême, 244 et ss. ; — à la confirmation, 256 ; — indignes à refuser, 246.

Partage entre titulaires successifs, 402 et ss.

Patronages : 162 ; — séances créatives, 32, 176, 177.

Pêcheurs publics : refus de sépulture religieuse, 236 ; — parains et marraines, 246 ; — honneurs au baptême, 250, au mariage, 318.

Pénitence (sacrement de) : pouvoirs généraux, 273 à 279 ; — spéciaux, 283, 284. — v. *Confession*.

Pensionnats : exemption, 82 ; — catéchisme de persévérance, 136 ; — offices, 197 ; — funérailles, 225 ; — confirmation, 254, 258 ; — communion solennelle, 265.

Personnes du sexe, 15, 19 à 26, 191.

Police des églises, 333, 334.

Port de la communion aux malades, 271, 272.

Prédication : pouvoir de prêcher, 114 ; — prêtres étrangers, 115 ; — défauts à éviter, 116, 117 ; — prédication du dimanche, 118 à 120 ; — plan d'instructions, 121, Annexe III.

Presbytères : jouissance et charges, 355 ; — location, 356 ; — vie commune du clergé, 78, 79.

Préséances, 104 à 113.

Prêtres : directeurs d'école, 158 ; — instituteurs : examen, 10, préséance, 107 ; — prêtres habitués, 85, 86 ; — prêtres pensionnaires, 87 ; — retirés du ministère, 109, 277 ; — étrangers, 88 à 93, 115.

Prières prônales : tarif, 388 ; — partage, 402.

Processions, 202 et ss.

Professeurs : obligations, 81 ; — préséance, 107 ; — pouvoirs, 275.

Profession de foi, 54.

Projections lumineuses, 116.

Q

Quarte funéraire, 227.

Quêtes : 396 ; — partage, 402.

R

Recettes diocésaines : envoi à l'évêché, 398, 405.

Récollecion mensuelle, 9.

Recrutement : des instituteurs chrétiens, 157 ; — des vocations ecclésiastiques, 293.

Recteurs : préséance, 104, — v. *Curés*.

Registres : livres paroissiaux et archives, 67, 68 ; — journal historique paroissial, 69 ; — registre des baptêmes, 251, — des confirmations, 257, 258 ; — des

communions privées, 263, solennelles, 268 ; — des mariages, 321 ; — des délibérations du conseil paroissial, 368 ; — des fondations, 380.

Religieuses : communautés exemptes, 82 ; — supérieurs ecclésiastiques, 94, 95 ; — confesseurs, 97 et ss. ; — funérailles, 225.

Religieux : pouvoirs pour la prédication, 114 ; — pour la confession, 276.

Reliques et reliquaires, 215 à 218.

Repas et banquets, 27, 29.

Résidence : des curés, 60 et ss. ; — des vicaires, 73, 74.

Retraites : pastorales, 7, 8, 278 ; — des professeurs, 7 ; — retraites fermées, 124 ; — de militaires, 125 ; — des maîtres et maîtresses, 151 ; — de fin d'année scolaire, 153 ; — de jeunes gens dans les œuvres, 175 ; — de communion solennelle, 266.

Sacristie : propriété, mobilier, 346.

Saint-Sacrement, v. *Eucharistie*.

Semaine religieuse : promulgation officielle des actes épiscopaux, 2 ; — collection dans les archives, 67.

Scandale flagrant : pouvoir du curé, 38, 93.

Sceau paroissial, 70.

Séjour : ville d'eaux ou plages, 34 ; — étrangers dans le diocèse, 90, 92.

Séminaire (grand) : conditions d'admission : études et internat, 297, examen et certificat, 298, engagements à souscrire, 299 ; — devoir de vigilance des curés, 300 ; — certificat de vacances, 301.

Séminaire (petit) : recrutement et préparation, 293 ; — demande de bourse, 294, Règlement, Annexe VII ; — devoir de vigilance des curés, 295 ; — certificat de vacances, 296,

Sépultures : v. *Funérailles*.

Serment antimoderniste, 54.

Soldats et marins: bans, 306, 3^o.

Sonneries de cloches : baptêmes, 249 ; — mariages, 318 ; — interdites en temps prohibé, 320. v. *Cloches*.

Spectacles : défendus aux clercs, 32 ; — représentations théâtrales ou cinématographiques dans les œuvres, 176, 177.

Statues des saints, 213, 214.

Statuts synodaux: obligation, 1.

Supérieurs : du petit séminaire et des collèges : Règlement, 81 ; — confesseurs exceptionnels des religieuses, 100 ; — préséance, 106 ; — habit de chœur, 111 ; — confirmation : présentation des élèves, 254, inscription et notification, 258 ; — pouvoirs spéciaux, 283, 284.

de Saint-Joseph et de Keraudren : autorité, 87 ; — confesseurs exceptionnels des religieuses, 100 ; — préséance, 106 ; — pouvoirs spéciaux, 283, 284.

de religieux : confesseurs exceptionnels des religieuses, 100 ; — pouvoirs spéciaux, 283, 284.

supérieurs ecclésiastiques des communautés religieuses, 94 ; — rôle et attributions, 95 ; — préséance, 112.

Supplément des cérémonies du baptême, 241.

Suspenses *latæ sententiæ* : 23, 280, 281, 282 ; — pouvoir d'absoudre, 283, 284.

T

Tarifs : casuel, 386 ; — prières prônales, 388 ; — bans, 389 ; — honoraires de messe, 390.

Temps prohibé : empêchement, dispense et bénédiction nuptiale, restriction des honneurs, 320.

Testament, 39 ; — exécuteur testamentaire, 43.

Tonsure, 18.

Troncs : 397 ; — de l'association diocésaine, 398.

Tuteur ou subrogé-tuteur, 43.

U

Usages locaux : baptêmes, 249 ; — mariages, 318.

V

Vacance d'une paroisse, 56.

Vacances : petits séminaristes, 295 ; — grands séminaristes, 300 ; — dans les écoles libres, 152.

Vagi : bans, 306, 4^o.

Vicaires généraux : préséance, 104, 112 ; — juridiction, 273.

Vicaires forains, 47 ; — préséance, 104, 105.

Vicaire : économe, 50.

substitut, 61.

coopérateur : fonctions, 71 ;

— pouvoirs, 72 ; — résidence, 73, 74 ; — rapports avec le curé, 36, 75 et ss. ; — vie commune, 78, 79 ; — rôle dans les œuvres, 165.

Visite : de la paroisse, 59, et des écoles par le curé, 156.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
LETTRE ET MANDEMENT DE Mgr L'EVEQUE DE QUIMPER ET DE LEON	v

STATUTS

REGLES GENERALES	1
------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE DES PERSONNES

PREMIERE SECTION : VIE ECCLÉSIASTIQUE.

Moyens de sanctification	2
Messe	2
Confession	2
Retraites	2
Examens	3
Conférences ecclésiastiques	3
Revues et journaux	3
Emplois et leçons	4
Habit ecclésiastique	4
Habitation : parents	5
personnes de service	5
personnes étrangères	5
Relations	6
Repas et banquets	6
Délassements	7
Absences et voyages	7
Assistance dans la maladie	8
Correction fraternelle	8
Affaires temporelles	9

DEUXIEME SECTION : HIÉRARCHIE DIOCÉSAIN.

1 ^o Division administrative du diocèse	10
2 ^o Le Chapitre	10
3 ^o Archiprêtres et Doyens	10

	Pages
4° <i>Curés et Recteurs</i>	12
Profession de foi	12
Prise de possession	12
Installation solennelle	13
Visite de la paroisse	13
Résidence	13
Relations pastorales	14
Archives, livres paroissiaux, sceau	14
5° <i>Vicaires paroissiaux</i>	16
Juridiction	16
Résidence	16
Rapports avec le curé	17
Vie commune	17
6° <i>Clergé non paroissial</i>	18
Supérieurs et professeurs des collèges	18
Aumôniers	18
Chapelains, précepteurs, prêtres habitués	18
Prêtres pensionnaires	18
Prêtres étrangers	19
7° <i>Communautés religieuses</i>	20
Supérieurs ecclésiastiques	20
Confesseurs	20
8° <i>Préséances</i>	21

DEUXIÈME PARTIE

DES CHOSES

PREMIERE SECTION : L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

CHAPITRE I. — *La prédication.*

Prédication en général	24
Prédication dominicale	25
Missions et Adorations	25
Retraites fermées	26

CHAPITRE II. — *Les catéchismes.*

Petit catéchisme	26
Catéchisme des communions solennelles	26
Catéchisme de persévérance	27

CHAPITRE III. — *Les écoles.*

Devoirs des curés	28
Fondation et entretien des écoles	28
Caractère religieux de l'école	29
Personnel enseignant	30

	Pages
Vacances et congés	30
Inspection	30
Gestion financière	31
Après l'école	32

CHAPITRE IV. — *Les Œuvres.*

Nécessité	32
Conditions générales	32
Direction diocésaine	33
Œuvres générales	33
Œuvres de jeunesse	34
Œuvres économiques et sociales	35
Ligue d'action catholique	36

DEUXIEME SECTION : LE CULTE RELIGIEUX.

CHAPITRE I. — *Offices et cérémonies en général.*

Tenue de l'église	37
Employés de l'église	37
Cérémonies et chants	38

CHAPITRE II. — *Offices des dimanches et fêtes.*

Dispositions générales	39
Grand'messe et Vêpres	39
Binage	39
Messe en plein air	40
Processions et pardons	40

CHAPITRE III. — *Culte du Saint-Sacrement.*

Matière du sacrifice, sainte réserve	41
Expositions et bénédiction du S.-Sacrament	42
Autels privilégiés	43

CHAPITRE IV. — *Culte des Saints.*

Images et statues	43
Reliques	43

CHAPITRE V. — *Funérailles.*

Eglise des funérailles : paroisses	44
Séminaires, communautés, hospices	45
Quarte funéraire	46
Cérémonies des funérailles	46
Services pour les défunts	47
Refus de sépulture ecclésiastique	48

TROISIEME SECTION. — LES SACREMENTS.

CHAPITRE I. — *Baptême.*

	Pages
Ondoiement	49
Baptême à domicile	49
Baptême d'adulte	50
Parrain et marraine	50
Honneurs	50
Registre des baptêmes	51

CHAPITRE II. — *Confirmation.*

Cérémonie	51
Sujets	51
Parrain et marraine	52
Registre des confirmations	52

CHAPITRE III. — *Eucharistie.*

Communion pascale	52
Communion privée	53
Communion solennelle	53
Communion des malades	55

CHAPITRE IV. — *Pénitence.*

Juridiction	55
Censures « latæ sententiæ »	56
Pouvoirs extraordinaires	57
Confession	58

CHAPITRE V. — *Extrême-Onction.*

Sujets	59
Indulgence « in articulo mortis »	59

CHAPITRE VI. — *Ordre.*

Petit Séminaire	59
Grand Séminaire	60
Publication des bans des ordres sacrés ..	61

CHAPITRE VII. — *Mariage.*

Publication des bans	62
Dispense des empêchements	64
Célébration	64
Temps prohibé	65
Registre des mariages	65
Divorce	66

QUATRIEME SECTION : LE TEMPOREL DES ÉGLISES
ET DES PAROISSES.CHAPITRE I. — *Eglises et presbytères.*

	Pages
1° Eglises.	
Construction et réparations	67
Mesures de sécurité	67
Police des églises	68
Chapelles publiques et semi-publiques....	69
Oratoires privés ou domestiques.....	69
Sacristies	70
Mobilier sacré	71
Bancs et chaises	72
Sonneries des cloches	72
Cimetières	73
2° Presbytères	73

CHAPITRE II. — *Administration temporelle des
paroisses.*

1° Dispositions générales	74
2° Conseils paroissiaux	75
Composition	75
Nomination et renouvellement	75
Attributions	76
Réunions	76
3° Comptabilité paroissiale.	
Gestion du curé.....	76
Budgets et Comptes	77
Caisse paroissiale	77
Contribution aux charges diocésaines	77

CHAPITRE III. — *Fondations et donations pieuses.*

Constitution des fondations	78
Exécution	79
Réduction des charges	79
Donations pieuses	79

CHAPITRE IV. — *Tarifs et oblations.*

Casuel	80
Prières prônales	80
Bans. Extraits des registres.....	80
Honoraires de messes	81
Quêtes	82
Troncs	82

	Pages
Oblations	82
Partage entre titulaires successifs.....	83
Arriérés de casuel	84
CHAPITRE V. — <i>Envoi des recettes diocésaines..</i>	84

PIÈCES ANNEXES

I. Règlement des Conférences ecclésiastiques.....	87
II. Cérémonies et prières pour l'installation des curés.	91
III. Tableau des prônes	98
IV. Règlement des Missions	105
V. Adoration perpétuelle dans le diocèse de Quimper.	108
VI. Statuts d'une Confrérie de la Doctrine chrétienne.	114
VII. Règlement pour l'attribution des bourses dans les Séminaires	115
VIII. Formule de publication de bans pour la réception des Ordres sacrés	117
IX. Procès-verbal de dispense matrimoniale	118
TABLE ALPHABETIQUE	121
TABLE DES MATIERES	129



Diocèse de
Quimper & Léon
— Eglise de Quimper & Léon —

Document numérisé en 2016

DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

SUPPLÉMENTS

AUX

TATUTS SYNODAUX DE 1927

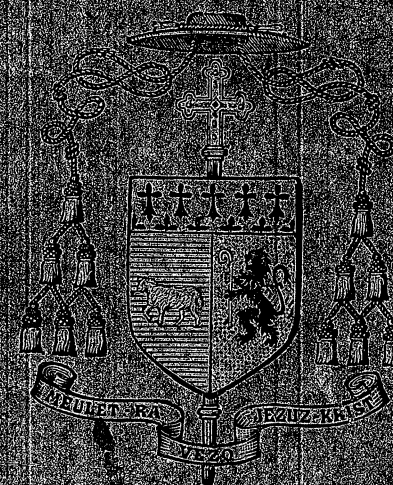
Arrêtés

en Synode diocésain, le 21 Septembre 1927

et publiés par

S. E. MONSIEUR DUPARC

Evêque de Quimper et de Léon



QUIMPER

IMPRIMERIE CORNOUILLAYSE

IMPRIMERIE DE L'ÉVÊQUE

1928

SYNODE DIOCÉSAIN

DE 1937

Suppléments aux Statuts Synodaux

DE 1927

Notre Synode du 21 Septembre 1937 a apporté quelques modifications à nos Statuts Synodaux de 1927. Nous publions et promulguons aujourd'hui ces modifications, et Nous leur donnons force de loi (Canon 362) pour tous nos diocésains, prêtres et fidèles.

Ces modifications entreront en vigueur le Lundi 15 Août 1938.

Les Canons des Statuts Synodaux de 1927 qui n'ont pas été modifiés restent en vigueur.

Sont abrogées les prescriptions et coutumes antérieures qui seraient contraires aux modifications publiées ci-après.

Donné à Quimper, le 19 Mai 1938.

*+ Adolphe
Ev. de Quimper et Léon*

SYNODE DIOCÉSAIN

DE 1937

Suppléments aux Statuts Synodaux

DE 1927

VIE ECCLÉSIASTIQUE

RÉCOLLECTIONS

Art. 9. — A moins de raison de service ou de santé, tous les prêtres sont tenus d'assister aux récollections sacerdotales qui auront lieu trois fois par an : 1° au début du Carême ; 2° vers la Quasimodo ; 3° après la Toussaint, dans les centres désignés, suivant l'Ordonnance épiscopale du 4 Octobre 1935.

REPAS ET BANQUETS

Art. 28. — Hors le cas de réelle nécessité, il est interdit aux ecclésiastiques de Notre diocèse, *sous peine de suspense ipso facto a celebratione missae*, réservée à l'Evêque, de boire et de manger, même à titre gratuit, dans les cafés, hôtels, restaurants, auberges ou autres lieux de débit situés dans leur paroisse, et dans ceux qui, hors de leur paroisse, sont à moins d'une lieue de leur résidence (can. 138) (1).

(1) Les buffets de gare ne sont point compris dans la prohibition énoncée par cet article.

Nous exceptons de cette défense le cas où ils seraient invités comme parents ou amis, à condition qu'ils soient servis dans une pièce réservée.

Nous exceptons aussi le cas où ils seraient invités à participer à un repas ou à un banquet à l'occasion d'une réunion d'œuvres.

DÉLASSEMENTS

Art. 31 bis. — Nous n'interdisons pas l'usage des appareils radiophoniques, mais nous recommandons instamment d'en user avec la plus grande discrétion.

ASSISTANCE DANS LA MALADIE

Art. 35. — On aura soin aussi, si la maladie est grave, d'en informer l'Evêché.

CORRECTION FRATERNELLE

Art. 36. — La correction fraternelle est un devoir spécial qui nous oblige à l'égard de tous. Elle oblige particulièrement le curé à l'égard de ses collaborateurs, le doyen à l'égard des prêtres de son doyenné, le supérieur ou le directeur d'un établissement à l'égard de ses subordonnés.

Tout prêtre averti par son supérieur immédiat d'avoir à se surveiller sur tel point spécial, ou à cesser certaines visites ou fréquentations, devra immédiatement obéir, sauf à Nous en référer, s'il estime la défense injuste ou mal fondée.

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Art. 42 bis. — Il est interdit également aux ecclésiastiques de se livrer à l'exercice de la médecine, et aussi à certaines pratiques qui ont rapport à la médecine, comme le dépistage des maladies par radiesthésie, l'administration des piqûres, surtout à des femmes.

ADMINISTRATION D'UNE PAROISSE VACANTE

Art. 50. — Au décès d'un curé, la paroisse sera provisoirement administrée par le vicaire (le premier, s'il y en a plusieurs), ou, à défaut de vicaire, par un prêtre voisin, *expressément désigné* par le doyen, qui devra en aviser l'Ordinaire.

Le vicaire, ou le prêtre ainsi désigné, aura comme *vicaire-économe*, les droits et les obligations d'un curé. Il est notamment soumis à l'obligation de la *Messe pro populo*.

PRISE DE POSSESSION

Art. 57 bis. — Il devra, dans les trois mois de son installation, dresser un *inventaire*, conforme aux prescriptions de l'article 348.

CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES

Art. 99 bis. — Les curés-doyens et les curés inamovibles sont, par le seul fait de leur nomination, désignés comme confesseurs extraordinaires des communautés où leurs prédécesseurs exerçaient le même office, sans avoir besoin d'aucune approbation spéciale.

Quant aux autres, ils doivent être à chaque changement, spécialement approuvés par l'Ordinaire, à la demande soit de la communauté, soit du chef de la paroisse.

Une fois investis de ces fonctions, les confesseurs extraordinaires devront s'en acquitter régulièrement, en se mettant chaque trimestre à la disposition des Religieuses. S'ils ne pouvaient assurer cette régularité, ils auraient le devoir de demander à être remplacés.

LES CATÉCHISMES

CATÉCHISME DE COMMUNION SOLENNELLE

Art. 128. — Un catéchisme préparatoire à la communion solennelle sera fait au moins deux fois la semaine, du mois d'Octobre à l'époque de la communion, dans les paroisses, collèges et pensionnats du diocèse.

La durée de ce catéchisme sera partout de trois ans.

La première année (catéchisme élémentaire) sera obligatoirement fréquentée par les enfants qui auront neuf ans révolus avant le 1^{er} Janvier, qui suivra l'ouverture des catéchismes.

La deuxième année par les enfants de dix ans.

La troisième année par ceux de onze ans.

La communion solennelle aura lieu à la fin de cette troisième année : seuls y seront admis les enfants qui auront eu onze ans avant le 1^{er} Janvier précédent (1).

Art. 129. — Tous les enfants sont tenus d'assister à ces catéchismes deux fois par semaine.

Quand un enfant aura manqué *six fois* sans raison au catéchisme ou à la messe du dimanche, dans le cours d'une année, il sera retardé d'un an pour la communion solennelle.

Nous rendons obligatoire dans le diocèse, à partir du mois d'Octobre 1939, le *Manuel* de catéchisme dit catéchisme national. — Dans les catéchismes bretons, on continuera de se servir du manuel actuellement en usage.

Art. 130. — Nos prêtres auront soin de ne pas imposer aux enfants des leçons trop longues. Nous défendons de leur demander à la fois plus d'une leçon de catéchisme de

(1) Ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'au mois d'Octobre 1939. Il ne leur sera pas donné d'effet rétroactif.

longueur normale, et Nous ordonnons que la leçon donnée à apprendre aux enfants soit la même à l'école et à l'église, et pour toutes les catégories d'enfants.

Art. 131. — Dans les paroisses trop peuplées ou trop étendues, il y aura utilité à créer plusieurs centres de catéchismes, dont chacun sera dirigé par un prêtre.

Régulièrement, un catéchisme spécial sera fait par le clergé paroissial une fois par semaine aux enfants des écoles libres.

Art. 132. — Partout où la chose sera possible, les curés auront recours à des *catéchistes* volontaires, qu'ils auront eu soin de former eux-mêmes, ou dont ils auront reconnu le zèle et la compétence. (401833)

Nous souhaitons vivement que ces catéchistes possèdent le Brevet d'Instruction religieuse.

Art. 133. — Après la communion solennelle, les enfants devront suivre le catéchisme pendant un an, et même davantage, suivant les traditions établies dans les paroisses.

Art. 133 bis. — Au cours de chaque année de catéchisme, un examen de révision aura lieu après chaque partie du catéchisme.

Après la quatrième, ou cinquième année, un diplôme sera accordé aux enfants qui auront satisfait à l'examen final. Cet examen sera passé devant une commission composée de quelques prêtres du doyenné, désignés par le curé-doyen.

LES ÉCOLES

DEVOIRS DES CURÉS

Art. 140. — A l'égard des écoles libres. Les curés mettront tout leur zèle à établir et maintenir des écoles chrétiennes dans leurs paroisses.

Ils ne manqueront pas d'annoncer chaque année la date d'ouverture des écoles libres, et de rappeler aux parents leur devoir scolaire.

FONDATION ET ENTRETIEN DES ÉCOLES

Art. 141. — Aucune école ne sera construite, agrandie, transformée, sans que les plans aient été soumis aux Inspecteurs diocésains et approuvés par eux.

En ce qui concerne les dépenses à engager, les emprunts à contracter, le curé doit se munir des autorisations requises, suivant les prescriptions du Code de droit canonique pour toute entreprise paroissiale (can. 1533-1538) ; et à cette fin, adresser à l'Evêché, avec sa demande d'autorisation, les plans et devis des travaux.

CARACTÈRE RELIGIEUX DE L'ÉCOLE

Art. 145. — Nos écoles seront chrétiennes avant tout. L'enseignement des prières, du Catéchisme, de l'Histoire Sainte, de l'Evangile et de l'Histoire de l'Eglise doit y avoir la première place.

Nous recommandons de préparer, au moins dans les grandes écoles, le plus grand nombre possible de candidats au Brevet d'Instruction religieuse, d'après les programmes approuvés par Nous.

On veillera tout particulièrement à la formation eucharistique des enfants (sainte messe, communion, croisade

eucharistique). On les exercera à la lecture du latin et au chant grégorien.

Aucun livre neutre ne sera toléré dans les écoles libres. On n'y fera usage que de manuels catholiques, inscrits sur la liste dressée par l'Inspection diocésaine.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 148 bis. — Le Statut diocésain de l'Enseignement libre fixe les droits et les obligations du personnel enseignant.

Art. 151 bis. — Chaque année, une fête de l'enseignement libre sera organisée dans certains centres, d'après les prescriptions et indications du Statut diocésain.

VACANCES

Art. 152. — Les vacances ne dépasseront pas huit jours à Noël, quinze jours à Pâques, deux mois à la fin de l'année. Les dates de départ et de sortie seront fixées par une Ordonnance de l'Evêque, et seront les mêmes dans les écoles de garçons et dans les écoles de filles.

GESTION FINANCIÈRE

Art. 158. — Les prêtres directeurs d'écoles doivent tenir un *journal de caisse* à double colonne et y inscrire par ordre de dates les recettes et les dépenses de l'établissement.

Après l'année scolaire, ils devront soumettre à l'Evêché, dans la première quinzaine de Septembre, leurs comptes annuels signés par eux et par le Curé de la paroisse.

Quant aux projets d'amélioration, d'agrandissement ou de transformation des locaux entraînant des dépenses extraordinaires, ils devront être présentés aux Inspecteurs et à l'autorité diocésaine, dès le début du mois d'Août.

LES ŒUVRES

Conditions générales

NÉCESSITÉ

Art. 163 bis. — Aucune œuvre ne peut s'établir dans le diocèse, sans l'autorisation de l'Evêché.

Tout projet d'œuvre nouvelle devra être soumis à Mgr l'Evêque, par l'intermédiaire de la Direction diocésaine.

Les œuvres déjà autorisées dans le diocèse ne peuvent être établies indifféremment dans toutes les paroisses. Avant d'établir dans sa paroisse l'une ou l'autre de ces œuvres, le Curé devra en référer à la Direction des Œuvres.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 165 bis. — Les directeurs de patronages ou de cinémas doivent tenir une comptabilité régulière. Ils devront avoir un *journal de Caisse* à double colonne et y porter jour par jour les recettes et les dépenses de l'œuvre. Ce journal sera soumis, au moins tous les trois mois, au contrôle et au visa du Curé. Il sera également présenté au Vicaire Général ou au Vicaire Forain, lors de la visite canonique de la paroisse.

Chaque année, avant la fin du mois de Janvier, ils feront parvenir à l'Evêché, par l'intermédiaire du Curé, un résumé des Comptes et un état de la situation financière de l'œuvre : encaisse, valeurs, dettes, emprunts.

Art. 166. — Aucun achat de terrain, aucune construction ou transformation de bâtiments, aucun emprunt, et

généralement aucune dépense extraordinaire ne peut être décidée en vue d'une œuvre sans l'avis de la Direction des Œuvres, l'autorisation écrite de l'Administration diocésaine et l'observation des formalités prescrites par le Droit canonique (can. 1530-1534). Dans tous les cas, ces opérations seront entreprises sous la direction et la responsabilité du Curé de la paroisse.

ŒUVRES DE JEUNESSE

Art. 172. — Il est devenu nécessaire de créer partout, même dans les paroisses de campagne, des œuvres destinées à la préservation et surtout à la formation de la jeunesse. Nous recommandons de préférence celles qui forment les jeunes à l'Action Catholique, comme les mouvements spécialisés : J. O. C., J. A. C., etc...

Art. 173. — Quelle que soit la forme adoptée pour ces œuvres (patronage, scouts, société de sports, de gymnastique, de chant ou de musique, cercle), on aura toujours en vue, comme but premier, la formation chrétienne des jeunes gens.

Art. 174. — Les directeurs feront donc une part importante à la prière et à l'instruction religieuse. Dans tous les patronages, ils devront établir un cercle d'études pour donner aux jeunes gens une plus solide formation chrétienne et sociale.

Art. 175. — Ils inviteront les meilleurs à participer aux retraites fermées et aux journées de recollections organisées par la Direction diocésaine.

Art. 175 bis. — Toutes ces œuvres devront faire partie de la Fédération diocésaine des jeunes et se conformer au règlement établi par la Fédération.

Les directeurs de salles de cinéma ont l'obligation de se conformer aux règles établies par la Fédération des Associations des Cinémas de l'Ouest (F. A. C. O.).

Art. 177. — ... 2° Dans les patronages, on choisira avec soin les pièces à représenter, en excluant impitoyablement des programmes toute représentation légère, toute chanson trop libre, ou simplement grossière, et en donnant la préférence à des pièces qui soient de nature à élever l'âme, à former le goût, à fortifier la moralité des acteurs et des spectateurs.

3° On ne fera pas tenir des rôles par des personnes de sexe différent, sans Notre autorisation. MM. les Vicaires Forains sont particulièrement chargés de veiller à l'observation de ce point, et en rendront compte dans leur rapport annuel.

Il est également interdit aux jeunes gens de paraître sur la scène en habits de femme, et aux jeunes filles de paraître en habits d'homme. Exception est faite cependant pour ces dernières, quand il s'agit de pièces dont l'action se passe dans des temps ou des lieux où les hommes sont vêtus d'habits longs, comme chez les peuples anciens.

Art. 177 bis. — Les membres de nos Sociétés sportives doivent observer fidèlement, dans leur costume et leur tenue, les règles de la modestie chrétienne, et, en particulier, s'ils n'ont pas de manches longues, ils doivent dans les offices religieux revêtir un veston.

Toutes les sociétés sportives catholiques qui prendront part à des concours sur le territoire de Notre diocèse devront se conformer à ces règles.

Nous interdisons aux sociétés sportives de nos patronages de prendre part à des compétitions sportives aux fêtes suivantes : Toussaint, Noël, Pâques.

ŒUVRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Art. 179. — L'organisation de ces œuvres exige du prêtre une grande prudence et une grande discrétion. Il lui est interdit d'assumer dans ces œuvres des fonctions.

comportant une responsabilité financière (can. 139, 3) (1). Il n'acceptera pas de garder au presbytère la caisse de ces œuvres. — Loin de vouloir se substituer aux dirigeants responsables, il mettra tous ses soins à former des laïques qui soient à même de prendre la charge et la direction de l'œuvre, et d'en assurer le fonctionnement.

ACTION CATHOLIQUE

Art. 181. — L'Action Catholique du diocèse de Quimper comprend quatre groupes : celui des hommes, celui des femmes, celui des jeunes gens, celui des jeunes filles.

Le groupe des hommes se rattache à la Fédération Nationale Catholique et aux organisations sociales d'inspiration chrétienne.

Le groupe des femmes, à la Ligue Féminine d'Action Catholique Française.

Le groupe des jeunes gens est constitué en Fédération diocésaine, comprenant les œuvres paroissiales des jeunes gens et les mouvements spécialisés, qui gardent cependant la même dépendance qu'actuellement vis-à-vis de leur Fédération Nationale.

Le groupe des jeunes filles se compose de même manière, sous forme de Fédération diocésaine, comprenant les mouvements spécialisés et toutes les œuvres paroissiales ou diocésaines de jeunes filles.

Ces groupes doivent se conformer aux statuts qui ont été établis pour chacun d'eux dans le diocèse, et qui ont reçu l'approbation de Monseigneur l'Evêque.

Toutes ces sections d'Action Catholique doivent travailler à entretenir la ferveur chrétienne dans leurs membres, afin de mieux assurer l'apostolat qu'ils doivent exercer pour le plus grand bien de la société, sur le terrain familial, professionnel et civique.

(1) Décret de la S. Congrégation Consistoriale du 18 Novembre 1910.

LE CULTE RELIGIEUX

PLATEAU DE COMMUNION

Art. 182 bis. — Le *plateau de communion* prescrit, en plus de la nappe, par le décret de la S. C. des Sacrements (26 Mars 1929), est obligatoire dans toutes les églises et chapelles. Ce plateau doit être de métal doré, sans gravure à l'intérieur. Il peut être béni, mais non consacré. Il ne doit pas être placé dans le tabernacle.

ENFANTS DE CHŒUR

Art. 184. — On veillera très spécialement sur les enfants de chœur. Dans les paroisses à plusieurs prêtres, un vicaire en sera chargé. On s'appliquera à les former à la piété, en même temps qu'à la bonne exécution du chant et des cérémonies. Il sera bon de leur donner un Manuel des enfants de chœur et de leur faire lire une revue appropriée.

CÉRÉMONIES ET CHANTS

Art. 187 (ajouter). — Nous rappelons que le nouveau Rituel publié par ordre de Pie X, modifié par Pie XI, est obligatoire.

Art. 192 bis. — Les fidèles assistant aux diverses cérémonies religieuses, messes de mariage ou autres, seront toujours correctement vêtus et observeront une attitude pleine de respect ; la toilette des femmes doit être conforme à la décence et à la modestie (can. 1262).

Conformément à l'instruction de la S. C. du Concile, en date du 12 Janvier 1930, « les jeunes filles et les femmes qui portent des vêtements indécents seront écartées de la Table sainte et de la charge de marraine aux Sacrements de Baptême et de Confirmation ».

Les curés rappelleront de temps en temps ces règles élémentaires de bienséance chrétienne, et veilleront avec le tact voulu à leur observation.

BINAGE

Art. 200. — Toutefois, en vertu d'un Indult pontifical, Nous sommes autorisés à prescrire aux prêtres auxquels est accordée la faculté de biner, de dire la messe de binage à une intention particulière et de verser cet honoraire à l'Evêché, au profit des écoles chrétiennes. — Nous laissons cependant aux prêtres qui binent la faculté de dire une messe sur quatre à leur libre application, mais sans honoraire.

CIERGES LITURGIQUES

Art. 210 bis. — Les cierges requis pour la célébration de la messe, le cierge pascal, et les cierges prescrits pour les Saluts du Saint-Sacrement, doivent être de cire d'abeilles, ou tout au moins contenir 60 % de cire pure (1).

Toutefois, en vertu d'une concession du Saint-Siège (2), Nous autorisons l'usage de cierges contenant au moins 30 % de cire d'abeilles.

En raison des fraudes qui furent parfois constatées, et sur la demande du Syndicat des Couleurs de Bougies et Ciriers de France :

a) On exigera du fournisseur que le paquet de cierges soit revêtu d'une étiquette portant son nom, ses initiales et sa marque de fabrique, avec indication du pourcentage de cire pure, et qu'en outre chaque cierge, souche ou bougie, porte à sa base une empreinte de ces mêmes indications.

b) On refusera pour l'emploi liturgique défini plus haut tout luminaire dépourvu de ces indications.

(1) *Ex cera apum, saltem in maxima parte* (S. C. R., 14 Déc. 1904).
(2) Indult du 3 Nov. 1937.

Les Funérailles

LE « *Dies iræ* ».

Art. 235. — Le chant du *Dies iræ* est obligatoire aux messes d'enterrement et de services, excepté quand le célébrant est seul et qu'il n'y a ni chantre, ni bedeau capable d'exécuter dignement les chants liturgiques. (Réponse de la S. C. des Rites à l'Evêque de Quimper, le 20 Avril 1928.)

REFUS DE SÉPULTURE RELIGIEUSE

Art. 236. — 4° Ceux qui se sont délibérément donné la mort. — S'il est établi par un certificat médical que le suicidé n'était pas entièrement responsable de ses actes, on pourra l'enterrer religieusement, avec les cérémonies prévues pour les enterrements de la dernière classe payante, y compris la messe, après avoir donné connaissance au public du certificat médical. — On n'accordera les honneurs demandés par les familles que dans les cas d'irresponsabilité évidente et notoire, non coupable dans sa cause.

Les Sacrements

ONDOIEMENT

Art. 238. — L'ondoiement est rigoureusement interdit en dehors du danger de mort. (Can. 750.)

On expliquera aux fidèles que l'on peut être parrain ou marraine par procuration. Mais cette procuration doit être expresse. La S. C. des Sacrements a condamné la coutume de faire représenter le parrain par une autre personne n'ayant pas reçu, de quelque manière, mandat exprès de lui. (*Act. Ap. Sed.*, t. 18, p. 43-46.)

Quand le parrain ou le père de l'enfant n'aura pu être présent au baptême, il sera permis de faire postérieurement, à la demande des familles, une cérémonie spéciale

de bénédiction et de consécration de l'enfant, suivant l'ordre indiqué dans l'Annexe I jointe aux présents Statuts. (p 27)

PARRAIN ET MARRAINE

Art. 245 (ajouter). — Cependant, le frère ou la sœur de l'enfant qu'on baptise peut lui servir de parrain ou de marraine, s'il est âgé de sept ans au moins, et s'il connaît les éléments de la religion.

HONNEURS

Art. 250. — ... 4° Aux enfants dont les parents auraient retardé le baptême au delà de dix jours, non compris le jour de la naissance, — ou du délai accordé ^{pour la suppléation ?} par le permis d'ondolement, s'il s'agit d'un enfant ondoyé dans un autre diocèse.

CERTIFICAT DE BAPTÊME

Art. 251 (ajouter). — Dans les certificats que l'on délivre, les actes de baptême doivent être transcrits *de verbo ad verbum*, et reproduire les inscriptions marginales prescrites par le Code.

Eucharistie

COMMUNION PRIVÉE

Art. 261. — Le Code, renouvelant les prescriptions du Décret *Quam Singulari*, exige que les enfants soient admis à la Communion dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, lequel commence vers sept ans, plus ou moins. (Can. 853-854.)

Il est du devoir des parents, du confesseur, des instituteurs et du curé de mettre tous leurs soins à instruire et à disposer les enfants à ce grand acte : les enfants sont, en effet, tenus à la *communion pascalle*, comme les grandes

personnes, à partir de l'âge de discrétion. (Décret *Quam Singulari*.)

De plus, si un enfant parvenu à l'âge de discrétion vient à tomber gravement malade, le curé *doit* le préparer à la première communion. Il suffit, en ce cas, que l'enfant puisse discerner le corps du Christ d'un aliment ordinaire et l'adorer avec respect. (Can. 854, 2.)

Art. 262. — C'est en principe au confesseur et aux parents (ce sera pratiquement pour l'ordinaire au directeur du catéchisme) qu'il appartient de juger si un enfant a les dispositions requises. Cependant, quand le confesseur aura admis un enfant, il est dans l'ordre qu'il en avise le propre pasteur de celui-ci.

Il appartient au curé de s'assurer, même par un examen, s'il le juge prudemment opportun, que l'enfant est suffisamment préparé (1) ; mais le devoir lui incombe pareillement de veiller à ce que les enfants qui sont dans les dispositions requises s'approchent le plus tôt possible de la Sainte Table. (Can. 854, 5.)

Lorsque les petits enfants feront leur communion en groupe, on aura soin de leur donner dans les jours qui précéderont quelques instructions adaptées à leur âge. (Décret *Quam Singulari*). Mais on ne donnera à la cérémonie aucune solennité extérieure, et les enfants ne porteront aucun costume spécial.

Semaine Relig. 12 mai 1939 - N° 19. p. 292 : - à p. 306
Communion solennelle : 11 ans finis
COMMUNION SOLENNELLE *avant le 1^{er} janv. de l'année*

Art. 266. — La retraite préparatoire à la communion solennelle doit durer trois jours pleins. Il est indispensable de surveiller et d'occuper les enfants dans les temps libres.

Dans les instructions de la retraite, on insistera plus particulièrement sur la Rénovation des promesses du Baptême et la *Profession solennelle de la Foi*.

(1) Il n'a pas à intervenir, si tout se passe régulièrement ; mais dans les cas douteux, il décide après avoir examiné l'enfant.

Art. 267 (ajouter). — La cérémonie de la communion solennelle ayant désormais pour objet principal la Profession solennelle de la Foi et le renouvellement des engagements du Baptême, il y a lieu d'adopter un cérémonial plus en rapport avec les circonstances et le sens de la fête. On pourra adopter le cérémonial que nous proposons en l'Annexe II à la suite des présents Statuts.

COMMUNION DES MALADES

Art. 272. — Nous permettons pour le port de la sainte Communion l'usage de l'automobile (1), et en cas d'urgence, de la bicyclette ; l'usage de la motocyclette reste interdit. Si l'on se sert d'une auto, soit pour la visite des malades, soit pour porter la communion, il est interdit de rien exiger du malade ou de sa famille pour couvrir les dépenses qu'on aura faites.

Art. 272 bis. — Le prêtre a le devoir de ne pas abandonner les malades après les derniers sacrements, mais il aura soin de les visiter pour les encourager, les entretenir dans leurs bonnes dispositions et, autant qu'il le pourra, les assister dans leurs derniers moments.

Pénitence

POUVOIRS EXTRAORDINAIRES

Art. 284 bis. — Les pouvoirs extraordinaires mentionnés dans les art. 283 et 284 sont pareillement accordés aux prédicateurs de Carême, prédicateurs et confesseurs des Adorations, des retraites fermées, des retraites spéciales données dans les paroisses, — et aux confesseurs des jours de pardon dans les grands sanctuaires (les quatre Vierges couronnées et Sainte Anne-La-Palud), pourvu qu'ils aient six ans de prêtrise.

(1) Il est conseillé de mettre un fanion à l'auto quand on porte la communion.

Folgoit
Remengol
Portes
Kermitry

Art. 286 (ajouter). — Le décret *Quam Singulari* demandant (art. VI) que les petits enfants comme les grandes personnes soient exhortés à communier fréquemment et même tous les jours, dès qu'ils ont été admis à faire leur première communion, Nos prêtres comprendront que c'est un véritable devoir pour eux de se prêter, non seulement sans difficulté, mais avec empressement, en dehors des jours réglementaires, à entendre la confession de ceux qui désireraient s'approcher fréquemment de la Sainte Table.

Dans les paroisses où il y aurait à confesser un grand nombre d'enfants, on fera bien de ne pas les convoquer tous à la même heure ni, si c'est possible, tous le même jour, afin d'une part que les enfants n'aient pas à attendre trop longtemps leur tour, au risque de se dissiper, et, d'autre part, afin de pouvoir s'occuper de chacun d'eux avec plus de soin.

Ordre

PETITS SÉMINARISTES

Art. 296. — Les supérieurs du Petit Séminaire et de nos Collèges ecclésiastiques faciliteront les relations de ces élèves avec le clergé, en exigeant d'eux, après les vacances, un certificat qui sera délivré par le curé.

Mariage

DISPENSE DE PUBLICATION

Art. 306 bis. — En vertu d'un Indult du Saint-Siège, chaque fois que l'un des futurs époux, ou tous les deux, ont eu, après l'âge de puberté, six mois de résidence dans quelque localité autre que leur paroisse, les curés sont dispensés de recourir à l'Ordinaire, et de publier les bans dans la dite localité. (S'il y a moins de 6 mois, la publication s'impose.)

Mais ils ont le grave devoir de s'assurer de l'état libre des futurs époux, soit par les documents publics émanant

de l'autorité ecclésiastique ou civile, soit par des documents privés et des témoignages dignes de foi, ainsi que par l'attestation sous la foi du serment des contractants eux-mêmes.

Si l'enquête faite, ils avaient un doute ou un soupçon sur l'existence d'un empêchement, ils devraient, conformément au droit commun, consulter l'Ordinaire et suivre ses instructions. (S. C. des Sacrements, 10 Mai 1933.)

CERTIFICATS

Art. 314. — 1° Les certificats de baptême des futurs époux, s'ils ne sont pas nés dans la paroisse. Ces certificats doivent être délivrés en vue du mariage, et ne pas dater de plus de trois mois.

LIVRET DE FAMILLE

Art. 322 bis. — On remettra aux nouveaux époux, après le mariage, le Livret de Famille, que Nous déclarons obligatoire pour toutes les paroisses du diocèse (1).

ADMINISTRATION TEMPORELLE

PRESBYTÈRES

Art. 355 bis. — Il est désirable que l'on constitue dans chaque presbytère, aux frais de la caisse paroissiale, un fond de mobilier pouvant passer d'un curé à son successeur et comprenant les meubles les plus indispensables : fourneau, table et ustensiles de cuisine, — table et buffet de salle à manger, — mobilier sommaire d'une ou deux chambres : lit, bois de bibliothèque.

Un inventaire de ces objets sera établi en deux exemplaires (dont l'un pour l'Evêché), et constamment mis à jour.

(1) On pourra se procurer le Livret de Famille (édition française ou bretonne), à l'imprimerie Cornouaillaise, 7, rue des Gentilshommes, à Quimper, et à l'imprimerie de la Presse Libérale, 4, rue du Château, à Brest.

Art. 360 (ajouter). — Il leur est interdit de faire aucun placement des fonds paroissiaux sans avoir obtenu Notre autorisation par écrit, après indication des valeurs à acquérir.

Art. 375. — Dans le total des recettes assujetti à cette contribution ne sont point compris : les revenus des fonda-

CERTIFICAT DE BAPTÊME EN VUE DU MARIAGE. —

Par décision de l'Assemblée des Evêques de la Province de Rennes du 7 juillet 1943, le certificat de baptême en vue d'un mariage doit toujours être demandé à une paroisse d'un autre diocèse, non par les futurs époux, mais par le curé lui-même qui doit procéder à la célébration de ce mariage. (Semaine Religieuse de QUIMPER, du 23 juillet 1943, partie Officielle). —

HONORAIRES

HONORAIRES DE MESS

En raison de la cherté croissante des mesures prises récemment, à partir du 1er mai prochain, le tarif des messes est porté à 15 frs. — mandée à jour fixe à 20 frs. Les honoraires inférieurs à ce taux, ou personnellement ou (SEMAINE RELIGIEUSE)

elles
et à
dèle,
rigger
célé-
ffert
dées

"L'honoraire de messe (à jour fixe ou non) est porté à vingt francs. Les honoraires inférieurs indiqués dans les tarifs des cérémonies ou dans les charges des fondations devront être portés à ce taux." (Semaine Religieuse, N° 6, 12 février 1943, partie officielle).

plaira. Toutefois, il ne lui est pas permis d'accepter pour

de l'autorité ecclésiastique ou civile, soit par des documents privés et des témoignages dignes de foi, ainsi que par l'attestation de la foi du serment des contractants eux-mêmes.

Si l'en ou un soupçon sur l'exis- for-
mément
ses instr

CERTIFI

Art
époux,
doivent être délivrés
plus de trois mois.

LIVRET DE FAMILLE

Art. 322 bis. — On remettra aux nouveaux époux, après le mariage, le Livret de Famille, que Nous déclarons obligatoire pour tou

ADMINIS

PRESBYTÈRES

Art. 355 bis.
chaque presbytè
fond de mobilier
et comprenant l.
nea
sall
bre

pla
jou

tonn
à l'Imprimerie de la Presse Libérale, 4, rue du Château, à Brest.

Art. 360 (ajouter). — Il leur est interdit de faire aucun placement des fonds paroissiaux sans avoir obtenu Notre autorisation par écrit, après indication des valeurs à acquérir.

Art. 375. — Dans le total des recettes assujetti à cette contribution ne sont point compris : les revenus des fondations, — les redevances des locataires de biens d'église, — les intérêts des sommes placées, — les dons extraordinaires faits à la paroisse, — le revenu des chapelles, — enfin, le sixième du produit des chaises dû à la caisse des prêtres âgés ou infirmes.

Art. 376. — Tout prêtre en exercice versera chaque année vingt francs pour les Séminaires, et cinquante francs pour la caisse des prêtres âgés ou infirmes.

HONORAIRES

Art. 389. — Le taux de l'honoraire des messes manuelles est fixé à dix francs pour les messes à jour libre, et à quinze francs, si la messe est fixée, à la demande du fidèle, à un jour déterminé. Nul ne peut, sans injustice, exiger davantage.

Art. 389 bis. — Les messes manuelles doivent être célébrées à la date expressément stipulée par celui qui a offert les honoraires. (Can. 834, 1.)

Lorsqu'aucune date n'a été fixée, les messes demandées pour un motif urgent doivent être célébrées au plus tôt et en temps utile (id., 2) ; dans les autres cas, les messes doivent être acquittées dans un délai assez court, proportionnellement à leur nombre, soit : dans un délai d'un mois pour une seule messe, de six mois pour cent messes. (Can. 834. S. C. du Concile, 11 Mai 1904.)

Si le temps de la célébration est expressément laissé au gré du prêtre, il pourra célébrer les messes quand il lui plaira. Toutefois, il ne lui est pas permis d'accepter pour

lui-même plus de messes qu'il n'en pourra célébrer dans l'espace d'un an. (Can. 834, 835).

Art. 390. — Chaque prêtre tiendra avec soin un carnet spécial des messes reçues et des messes acquittées par lui. Le Vicaire Général ou le Vicaire Forain en demanderont communication, lors de la visite canonique.

Chaque prêtre doit aussi mettre de côté sans retard, et avec les indications utiles, les honoraires qu'il perçoit au profit des écoles chrétiennes ou du Grand Séminaire (Cf. *Avis divers de l'Ordo*, § VI, Messes), afin qu'en cas de mort il ne se produise ni doute, ni confusion, ni omission.

MESSES « PRO POPULO »

Art. 395 bis. — 1° Tous les curés ont l'obligation grave, et de justice, d'offrir le Saint Sacrifice de la messe pour leurs paroissiens, dans les conditions et aux jours indiqués par le Code. (Can. 339 et 466.)

Ces jours sont : 1° les dimanches ; 2° les fêtes de précepte. Par cette expression, le Code entend désigner, outre les fêtes chômées dans chaque pays, toutes celles qui étaient obligatoires autrefois, et dont l'*Ordo* du diocèse reproduit chaque année la liste complète d'après le décret du 28 Décembre 1919 de la S. C. du Concile.

2° Une seule messe est obligatoire, même au jour de Noël, ou les dimanches qui coïncident avec une fête de précepte (Can. 339, 2) ; — et aussi pour le curé qui est à la tête de plusieurs paroisses ou qui administre une autre paroisse en plus de la sienne (Can. 466, 2).

Néanmoins, si les patrons des paroisses sont différents, le curé doit dire la messe *pro populo* le jour de la fête de chacun d'eux.

3. Le curé doit s'acquitter *personnellement* de cette obligation, sans qu'il lui soit loisible de se faire remplacer, s'il peut lui-même dire la messe.

Cette messe doit être célébrée le jour même de l'obliga-

tion et dans l'église paroissiale, à moins que les circonstances n'exigent ou ne conseillent de la dire dans un autre lieu (Can. 466, 4).

4° Si par suite d'un empêchement légitime, comme la maladie ou l'infirmité, le curé ne peut la dire lui-même, il doit la faire dire par un autre prêtre ; et s'il ne le peut ce jour-là, il doit satisfaire au plus tôt par lui-même ou par un autre à cette obligation (Can. 339, 4).

Si le curé est absent pour une raison légitime, il peut à son choix dire la messe là où il se trouve, ou la faire dire par le prêtre qui le remplace dans sa paroisse (Can. 466, 5).

Enfin, s'il n'a pas satisfait à l'obligation de la messe *pro populo*, il doit au plus tôt dire autant de messes qu'il en a omises (Can. 339, 6).

5° Un Indult pontifical Nous permet de réduire pour nos prêtres à une seule messe par mois, fixée au *premier* dimanche, les messes *pro populo*, avec l'obligation corrélative de verser intégralement à l'Evêché, pour le Grand Séminaire, les honoraires des messes qui, de droit commun, devraient être célébrées *pro populo*. (Cf. *Ordo*, *Avis divers*.)

QUÊTES

Art. 396 bis. — *Quêtes à domicile* : Pour prévenir les abus fâcheux, Nous déclarons qu'en dehors de ces quêtes régulièrement ordonnées, toute personne sollicitant des aumônes en faveur d'une œuvre quelconque devra être munie d'une autorisation revêtue de Notre signature, et ne datant pas de plus d'un an. Avant de commencer la quête, elle devra présenter cette autorisation au curé de la paroisse (1).

D'autre part, aucune collecte ne doit jamais être faite par un clerc d'Orient sans autorisation de la Congrégation pour l'Eglise Orientale (Instr. 7 Janvier 1930).

(1) Toutefois, les Religieux Franciscains et Capucins résidant dans le diocèse ne sont pas atteints par cette prescription.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAINÉ

Art. 406. — L'Officialité diocésaine, instituée par Nous, selon le Droit (Can. 1572-1578) est chargée d'instruire à Notre place, dans le diocèse, les causes qui appartiennent à Notre juridiction contentieuse.

Elle se compose essentiellement de trois membres ; un official, un promoteur, un greffier, auxquels peuvent être adjoints des suppléants.

Art. 407. — Il est constitué, en outre, un collège de Juges synodaux. Nous Nous réservons de choisir parmi eux, le cas échéant, un certain nombre de juges assesseurs pour constituer, avec l'Officialité, un tribunal collégial.

Art. 408. — L'Officialité diocésaine connaît de toutes les causes au contentieux et au criminel. C'est devant elle que devrait être citée, le cas échéant, toute personne ecclésiastique dont on croirait avoir à se plaindre (can. 720). Pour citer un ecclésiastique à comparaître devant les tribunaux séculiers, il faudrait avoir obtenu au préalable Notre autorisation.

Les clercs peuvent aussi soumettre à son jugement leurs contestations en matière temporelle, lorsqu'elles n'ont pu être résolues à l'amiable.

Art. 409. — Un tribunal distinct est établi pour les causes matrimoniales. Il se compose d'un official, d'un défenseur du lien et d'un greffier. Les juges assesseurs sont désignés parmi les juges synodaux.

a) En matière matrimoniale spécialement, les prêtres ne conseilleront le recours à l'Officialité diocésaine que pour des raisons sérieuses, et, s'il le faut, après s'être assurés auprès de l'Official de l'utilité du recours.

b) Les prêtres devront se montrer très consciencieux pour les certificats concernant les témoins et réclamés par l'Officialité.

ANNEXES

I

Cérémonie de bénédiction et de consécration d'un enfant présenté à l'église après son baptême.

Nous avons fixé ainsi qu'il suit l'ordre et le délai des cérémonies qui pourront être faites, à la demande des familles, quand le parrain, ou le père de l'enfant n'aura pu être présent au baptême (*Statuts*, art. 238).

1. L'enfant sera porté aux fonts baptismaux, et le prêtre, revêtu du surplis et de l'étole blanche, récitera conjointement avec le parrain et la marraine, le *Credo* et le *Pater noster*, comme au baptême ;

2. Le célébrant bénira ensuite l'enfant, en se servant de la formule indiquée dans le Rituel sous le titre : *Benedictio infantis* (Rituel Romain, Appendice). Puis, il posera un pan de son étole sur la tête de l'enfant, et récitera sur lui le *commentement de l'Evangile selon Saint Jean* ;

3. Le parrain et la marraine porteront alors l'enfant à l'autel soit du Sacré Cœur, soit de la Sainte Vierge, et réciteront pour lui un *acte de consécration*, suivant les formules ci-après.

4. La cérémonie se terminera par le chant du Te Deum.

CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR

Cœur Sacré de Jésus-Christ, je (*nom et prénoms du parrain ou de la marraine*) vous donne et vous consacre (*nom de baptême de l'enfant*) mon filleul, (*ou : ma filleule*), je vous consacre sa personne, ses actes, ses peines et ses souffrances, afin qu'il n'y ait en lui (*ou : en elle*) rien qui ne serve à vous honorer, à vous aimer et à vous glorifier.

Faites, ô Cœur Sacré, que cet enfant vous prenne pour l'uni-

que objet de son amour, le protecteur de sa vie, le remède à sa fragilité et à son inconstance, et son asile à l'heure de la mort. Ainsi soit-il.

CONSÉCRATION A LA TRÈS SAINTE VIERGE

Très Sainte Vierge Marie, Mère de l'Enfant-Jésus, je (*nom et prénoms du parrain ou de la marraine*) vous offre et vous consacre ce petit enfant, et le dépose dans vos bras maternels.

Prenez-le sous votre garde et votre protection ; portez-le, dirigez-le, apprenez-lui à connaître, à aimer et à servir votre divin Fils, Jésus, dont il est le frère. Faites que son âme, purifiée par les eaux du baptême, ne soit jamais souillée par le péché, mais qu'elle vous aime et vous serve fidèlement pour la plus grande gloire de Dieu. Ainsi soit-il.

II

Cérémonial de la Rénovation des Promesses du Baptême et de la Consécration à la Sainte Vierge le jour de la Communion solennelle.

RENOVATION DES PROMESSES DU BAPTÊME

Cantique : *J'engageai ma promesse au baptême.*

ALLOCUTION DU PRÉDICATEUR

Après que le prédicateur a expliqué le sens de la cérémonie, les enfants se lèvent. Celui qui préside, revêtu de la chape, s'adresse à eux dans ces termes :

Mes enfants, l'heure est solennelle, elle rappelle l'instant béni où Dieu fit de vous ses enfants. Dieu veut savoir si vous le regardez toujours comme votre Père. En son nom, je vais vous interroger comme au jour de votre Baptême. Ce sont les questions mêmes que l'on vous posa alors. Comme vous ne pouviez pas y répondre, vos parrains et marraines répondirent pour vous. Aujourd'hui, au nom de la sainte Eglise, je vous demande à mon tour :

— *Renoncez-vous à Satan ?*

Les enfants répondent à haute voix et tous ensemble :

J'y renonce.

— *Renoncez-vous à ses pompes ?*

Ils répondent encore :

J'y renonce.

— *Renoncez-vous à ses œuvres ?*

J'y renonce.

Mes enfants, après avoir entendu ces paroles de la bouche de vos parrains et marraines, le prêtre qui vous baptisa leur fit encore d'autres demandes. Je vous les fais en ce moment. Répondez-moi.

— *Croyez-vous en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ?*

Les enfants répondent : *J'y crois.*

— *Croyez-vous en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur, qui est né et qui a souffert ?*

Réponse : *J'y crois.*

— *Croyez-vous au Saint-Esprit, à la sainte Eglise catholique, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle ?*

Réponse : *J'y crois.*

Le prêtre ajoute : *Récitez ensemble le Symbole des Apôtres.*

Les enfants récitent : *Je crois en Dieu le Père tout-puissant...*

Après cette récitation, le prêtre s'adresse de nouveau aux enfants en ces termes :

Après avoir interrogé vos parrains et marraines, le prêtre qui vous baptisa leur demanda si vous vouliez être baptisés.

L'Eglise ne peut pas vous faire aujourd'hui la même demande, parce qu'on n'est baptisé qu'une fois. Mais en son nom je vous interroge encore :

— Voulez-vous rester fidèles à votre Baptême ?

Les enfants répondent : *Je le veux.*

— Pour y rester fidèles, il faudra observer les Commandements de Dieu et de l'Eglise. Promettez-vous de les observer ?

Réponse : *Je le promets.*

— Pour combien de temps ?

Réponse : *Pour toujours.*

— Dites-le plus solennellement encore, en face de vos parents et de vos amis qui vous entourent.

Ici les enfants, par la bouche de quelques-uns, prononcent l'Acte suivant :

Seigneur, soyez désormais notre Père, notre Maître et notre Roi.

Puisque vous avez bien voulu nous admettre au nombre de vos enfants, nous vous appartiendrons désormais comme l'enfant appartient à son père ; vous serez notre unique Seigneur et Maître ; vous régnerez sur notre intelligence et sur notre cœur.

Tous : *Oui, Seigneur, vous serez notre Père, notre Maître et notre Roi.*

Seigneur, nous vous aimerons de tout notre esprit.

Après les grandes choses que vous nous avez montrées, nous vous soumettons entièrement notre intelligence : nous acceptons à l'avance tous les enseignements que vous nous donnerez par votre sainte Eglise ; nous désirons vous connaître de plus en plus. Nous repoussons dès maintenant toutes les erreurs dans lesquelles on voudrait nous entraîner. Nous fuirons, en particulier, toutes les lectures dangereuses. Nous savons que, en dehors de vous et des enseignements de l'Eglise, nous ne trouverions que le mensonge.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de tout notre esprit.*

Seigneur, nous vous aimerons de tout notre cœur.

Nous n'aurons jamais peur de montrer que nous vous aimons, même à ceux qui ne vous aiment pas. Nous n'aimerons que ce que vous aimez vous-mêmes ; nous fuirons donc les plaisirs mauvais.

Votre Cœur qui a tant aimé les hommes nous aime, nous, tout particulièrement, puisque, après nous avoir nourris déjà de votre chair adorable, vous nous invitez à venir fréquemment chercher ici cette divine nourriture. Nous y viendrons souvent, très souvent, pour vous montrer que nous vous aimons.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de tout notre cœur.*

Seigneur, nous vous aimerons de toutes nos forces.

Nous nous donnons à vous, et nous nous consacrons à votre service. Nous ferons ce que nous disent vos Commandements et ceux de votre Eglise. Nous ne voulons vivre que pour votre gloire et pour le bien de notre prochain.

Non contents de vous servir nous-mêmes, nous ferons tous nos efforts pour vous gagner les autres.

Tous : *Seigneur, nous voulons vous aimer de toutes nos forces. Gardez-nous ; sauvez-nous.*

« Dieu soit béni », dit le prêtre.

A ce moment, si les enfants avaient leurs cierges devant eux, surtout s'ils devaient alors les porter en procession, on les leur ferait toucher, pendant que le prêtre dirait cette belle prière du Rituel :

Accipite lampadem ardentem, et irreprehensibiles custodite Baptismum vestrum : servate Dei mandata, ut cum Dominus venerit ad nuptias, possitis occurrere ei una cum omnibus sanctis in aula cœlesti, habeatisque vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. R Amen.

La cérémonie est terminée.

On chante le cantique : *Je suis chrétien...* et, s'il y a lieu, on organise la procession.

CONSÉCRATION A LA SAINTE VIERGE

La cérémonie de la CONSÉCRATION A LA SAINTE VIERGE se fait au retour de la procession.

Lorsque la procession est rentrée à l'église, on chante un cantique à la sainte Vierge ; puis le prédicateur adresse quelques mots d'exhortation aux enfants pour leur expliquer le caractère de la cérémonie qui va s'accomplir.

Après quoi, au pied de la statue de la sainte Vierge, placée au milieu du sanctuaire, quelques enfants choisis prononcent les paroles suivantes, auxquelles tous s'associent :

O Marie, nous ne voulons pas laisser s'achever cette journée si précieuse pour nous, sans vous remercier des grâces que votre divin Fils nous a accordées ; car nous savons que c'est par vous qu'elles nous ont été obtenues.

Tous : *O Marie, nous vous remercions.*

O Marie, nous avons promis à notre divin Fils de lui être toujours fidèles ; nous vous promettons que, dans notre cœur, vous ne serez jamais séparée de Jésus ; nous vous serons fidèles à vous aussi.

Tous : *O Marie, nous vous serons fidèles.*

O Marie, malgré notre bonne volonté d'aujourd'hui, nous nous trouvons bien faibles pour tenir les engagements que nous avons pris : tant d'ennemis essaieront de nous faire offenser Dieu ! Soutenez-nous, protégez-nous.

Tous : *O Marie, soutenez-nous, protégez-nous.*

O Marie, nos bien-aimés parents nous aideront à vous aimer et à vous servir ; faites ce qu'ils ne pourraient pas faire. Soyez pour nous une mère de bonté. Nous serons vos enfants.

Tous : *O Marie, soyez notre Mère.*

O Marie, nous avons l'espoir d'aller vous voir un jour au ciel, pour y posséder votre Jésus pendant toute l'éternité. Conduisez-nous souvent vers lui dès ici-bas, à la sainte Table, afin que nous soyons dignes de lui être présentés par vous, à l'entrée du Paradis.

Tous : *O Marie, conduisez-nous à Jésus. (1).*

TABLE DES MATIERES

Liste des articles qui ont été modifiés ou ajoutés

9	145	184	286
28	148 bis	187	296
31 bis	151 bis	192 bis	306 bis
35	152	200	314
36	158	210 bis	322 bis
42 bis	163 bis	235	355 bis
50	165 bis	236	360
57 bis	166	238	375
99 bis	172	245	376
128	173	250	389
129	174	251	389 bis
130	175	261	390
131	175 bis	262	395 bis
132	177	266	396 bis
133	177 bis	267	406
133 bis	179	272	407
140	181	272 bis	408
141	182 bis	284 bis	409

(1) Ce cérémonial a été tiré à part. On peut s'en procurer des exemplaires, en français et en breton, à l'Imprimerie Cornouaillaise (Quimper), et à l'Imprimerie de la Presse Libérale (Brest).

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres indiquent les numéros des articles.)

A

- ACTION CATHOLIQUE : groupements divers, 181.
- ADMINISTRATION des paroisses vacantes, 50.
- ASSISTANCE dans la maladie, 35.

B

- BANS pour les mariages : dispense, 306 *bis*.
- BINAGE : honoraires, 200.

C

- CATÉCHISME de Communion solennelle : obligation, 128 ; — manuel, 129 ; — organisation, 130, 131 et 132 ; — durée, 133 ; — examens de révision, examen final, diplôme, 133 *bis*.
- CATÉCHISTES volontaires, 132.
- CÉRÉMONIAL de profession de foi et de renouvellement des vœux du baptême, 267.
- CERTIFICAT de baptême, 251 ; — en vue du mariage, 314.
- CHARGES LITURGIQUES, 210 *bis*.
- COMMUNION privée, 261 ; — en groupe, 262.
- COMMUNION solennelle, 266 ; — cérémonie de profession de foi, 267.
- COMMUNION des malades, 272 ; — visites, 272 *bis*.
- CONFESSEURS extraordinaires, 99 *bis*.
- CONFESSION des enfants, 286.

CONTRIBUTION aux charges diocésaines, 375.

CONTRIBUTION du clergé aux Séminaires et à la Caisse des prêtres âgés et infirmes, 376.

CORRECTION fraternelle, 36.

D

- DÉLASSEMENTS, 31 *bis*.
- DIES IRÆ, 235.

E

ÉCOLES : Devoirs des curés, 140 ; — fondation et entretien, 141 ; — caractère religieux, 145 ; — personnel enseignant, 148 *bis* ; — fête de l'Enseignement libre, 151 *bis* ; — vacances, 152 ; — gestion financière, 158.

ENFANTS DE CHŒUR, 184.

EXERCICE de la médecine, 42 *bis*.

H

HONNEURS (refus des) aux baptêmes, 250.

HONORAIRES de messes : tarif, 389 ; — célébration, 389 *bis* ; — carnet de messes, 390 ; — messes *pro populo*, 395 *bis*.

L

LIVRET de famille, 322 *bis*.

O

ŒUVRES : autorisation, 163 *bis* ; — administration financière, 165 *bis* et 166.

ŒUVRES de jeunesse : nécessité, 172 ; — formation chrétienne, 173 ; — cercles d'études, 174 ; — retraites et recollections, 175 ; — fédération diocésaine, 175 *bis*.

ŒUVRES économiques et sociales : organisation, 179.

OFFICIALITÉ diocésaine, 406-409.
On doivment 238

P

PARRAIN ET MARRAINE de baptême, 245.

PARRAIN ET MARRAINE par procuration, 238.

PETITS SÉMINARISTES, 296.

PLACEMENT des fonds paroissiaux, 360.

PLATEAU de communion, 182 *bis*.

POUVOIRS extraordinaires, 284 *bis*.

PRESBYTÈRES : mobilier, inventaire, 355 *bis*.

PRISE DE POSSESSION, 57 *bis*.

Q

QUÊTES à domicile, 396 *bis*.

R

RÉCOLLECTIONS sacerdotales, 9.

REPAS ET BANQUETS, 28.

REPRÉSENTATIONS théâtrales, 177.

RITUEL, 187.

REFUS de sépulture, 236.

S

SOCIÉTÉS SPORTIVES, 177 *bis*.

T

TENUE des fidèles à l'église, 192 *bis*.

ACTION
men
ADMIN
vac
ASSIST

BANS
pen
BINAG

CATÉC
len
ma
130
—
me

CATÉC
CÉRÉ
et
du

CERTI
en

CIERC

COMM
gro

COMM
cér
foi

COMM
vis

CONF
bis

CONF